

Bureau régional de l'UNFPA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO)



Analyse des

# Cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines (MGF)

de pays sélectionnés d'Afrique de l'Ouest



Analyse des

# **Cadres juridiques relatifs aux Mutilations Génitales Féminines (MGF)**

de pays sélectionnés d'Afrique de l'Ouest

# Table des matières

Avant-Propos .....	6
Remerciements .....	8
Acronymes .....	9
<b>1. Introduction .....</b>	<b>10</b>
1.1 Les mutilations génitales féminines .....	11
1.2 Prévalence des mutilations génitales féminines en Afrique de l'Ouest .....	12
1.3 Contexte .....	14
1.3.1 Les mutilations génitales féminines et le droit international des droits de l'homme .....	14
1.3.2 Engagement mondial en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines .....	14
1.3.3 Engagement africain en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines .....	15
1.3.4 Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C .....	16
1.3.5 Mise en œuvre à l'échelle nationale.....	16
1.4 Objectif de cette publication .....	17
1.5 Méthodologie .....	18
1.5.1 Sélection des pays .....	18
1.5.2 Recherche documentaire et entretiens .....	18
1.5.3 Étude de cas .....	18
1.6 Portée et limitations .....	19
1.7 Terminologie .....	19
<b>2. FLes mutilations génitales féminines dans les mécanismes internationaux des droits humains .....</b>	<b>20</b>
2.1 Les mutilations génitales féminines en tant que violation des droits humains .....	21
2.2 Statut de ratification .....	22
2.3 Recommandations des organes de surveillance des traités .....	23
2.4 Recommandations de l'Examen périodique universel .....	25
<b>3. Analyse des cadres juridiques nationaux relatifs aux mutilations génitales féminines .....</b>	<b>26</b>
3.1 Garanties constitutionnelles .....	27
3.2 Lois nationales contre les mutilations génitales féminines .....	30
3.2.1 Rédaction des textes législatifs selon un processus consultatif .....	30
3.2.2 Différents types de lois nationales .....	30
3.2.3 Applicabilité de la législation nationale .....	31
3.2.4 Pratique illégale sur les mineures uniquement .....	32
3.2.5 Termes utilisés dans les lois nationales pour décrire les mutilations génitales féminines .....	32
3.2.6 Comment les lois nationales définissent les mutilations génitales féminines .....	33
3.2.7 Types de mutilations génitales féminines prohibés .....	34

3.2.8	Tentative de pratiquer des mutilations génitales féminines .....	36
3.2.9	Consentement des filles et/ou des femmes .....	37
3.3	Efforts visant à criminaliser les mutilations génitales féminines au Mali et en Sierra Leone .....	37
3.3.1	Efforts au Mali .....	37
3.3.2	Efforts en Sierra Leone .....	38
3.4	Sanctions .....	40
3.4.1	Disposition générale .....	40
3.4.2	Circonstances aggravantes .....	41
3.5	Contrevenants .....	42
3.6	Clause d'extraterritorialité .....	45
3.7	Application des lois interdisant les mutilations génitales féminines .....	45
3.7.1	Mécanismes de signalement .....	45
3.7.2	Pays où des affaires ont été portées devant les tribunaux .....	46
3.8	Mise en œuvre des lois interdisant les mutilations génitales féminines.....	47
3.8.1	Politiques, stratégies nationales et plans d'action relatifs aux mutilations génitales féminines .....	47
3.8.2	Budget public affecté aux mutilations génitales féminines .....	49
<b>4.</b>	<b>Étude de cas au Burkina Faso .....</b>	<b>50</b>
4.1	Prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso .....	51
4.2	Statut de ratification .....	52
4.3	Garanties constitutionnelles .....	53
4.4	Perspective historique .....	53
4.5	Loi nationale contre les mutilations génitales féminines .....	55
4.5.1	Définition, types et mutilations génitales féminines sur les mineures .....	55
4.5.2	Sanctions .....	56
4.5.3	Contrevenants .....	56
4.6	Connaissance de la loi .....	56
4.7	Modification du Code pénal .....	56
4.8	Affaires portées devant les tribunaux.....	57
4.8.1	Exciseurs .....	57
4.8.2	Complices .....	58
4.9	Sentences .....	58
4.10	Ligne téléphonique gratuite .....	58
4.11	Renforcement des capacités du secteur judiciaire .....	59
4.12	Patrouilles communautaires .....	60
4.13	Audiences publiques .....	61
4.14	Difficultés de la mise en œuvre la loi .....	63
<b>5.</b>	<b>Conclusions .....</b>	<b>64</b>
5.1	Éléments clés garantissant la solidité des cadres juridiques relatifs aux mutilations génitales féminines .....	66
5.2	Bonnes pratiques du Burkina Faso.....	67
5.3	Recommandations en vue de recherches futures .....	70
5.4	Un chemin à suivre .....	71
	Notes .....	72
	Annexes .....	79
	Bibliography .....	124

# Avant-Propos

Dans le monde entier, les Mutilations Génitales Féminines (MGF) sont aujourd'hui reconnues comme une violation des droits, de la santé et de l'intégrité des femmes et des filles. Elles sont à la fois le résultat et la perpétuation des inégalités entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dont elles endommagent la vie de multiples manières. L'Objectif de développement durable no 5, ainsi que de nombreuses résolutions des Nations Unies reflètent explicitement le consensus international autour de la nécessité d'éliminer toutes les formes de MGF dans le monde.

---

**La région de l'Afrique de l'Ouest et du Centre abrite de nombreux pays dans lesquels les MGF sont toujours particulièrement répandues, avec parfois un taux de prévalence nationale parmi les plus élevés du monde, notamment la Guinée, la Sierra Leone, le Mali et la Gambie.**

6

Bien que la prévalence des MGF connaisse un déclin lent mais régulier dans presque tous les pays, il est fort probable que le nombre absolu de filles soumises à ces pratiques continue d'augmenter, puisque la plupart des communautés concernées se caractérisent également une croissance démographique élevée.

Nous savons qu'un cadre juridique qui interdit expressément les MGF peut favoriser l'abandon de ces pratiques. En effet, lorsqu'un gouvernement criminalise les MGF, il indique clairement que celles-ci ne seront plus tolérées. Là où les MGF sont déjà contestées par la société, la législation peut encourager les personnes souhaitant déjà les abandonner, mais aussi dissuader celles craignant d'être poursuivies en justice. La promulgation d'une loi nationale constitue donc une étape importante vers l'élimination des MGF mais, pour se montrer efficace, cette loi doit être mise en œuvre et appliquée.

Il est également important de noter que les parents ne décident pas d'exciser leurs filles dans l'intention de leur porter préjudice, mais plutôt parce qu'ils estiment ne pas avoir le choix. Ils pensent que leur communauté ou leur société leur impose de poursuivre cette pratique ; s'ils refusent de s'y plier, ils redoutent les sanctions sociales dont eux-mêmes et leur famille pourraient être la cible, sous forme d'exclusion sociale, de désapprobation, de ridiculisation ou encore de difficultés à trouver un mari pour leurs filles. Dans de tels contextes, la seule promulgation d'une loi - même si elle est effectivement appliquée - ne suffit pas à éliminer cette pratique traditionnelle profondément enracinée. Si elle ne s'accompagne pas de mesures visant à promouvoir le changement social, une application rigoureuse de la loi est peu susceptible d'avoir des retombées positives et pourrait même pousser les personnes à poursuivre cette pratique dans la clandestinité. Pour que les lois s'accompagnent d'importantes retombées positives, elles doivent être comprises et débattues par le plus grand nombre, tandis que les personnes concernées doivent se les « approprier ». À cet

égard, l'étude de cas du Burkina Faso nous montre comment il est possible d'utiliser la loi comme un instrument permettant de faire évoluer les comportements et d'éduquer les populations et, par là-même, d'œuvrer en faveur de la prévention plutôt que de la seule sanction.

Le travail de l'UNFPA vise à améliorer la vie des femmes et des jeunes personnes en nous laissant guider par notre principe fondamental : « ne laisser personne en rade ». En protégeant les filles de la violence, des MGF et du mariage précoce, en préservant leur bonne santé et en veillant à ce qu'elles poursuivent leur scolarité, nous contribuons à leur offrir une vie digne et remplie d'opportunités. Il est uniquement possible d'atteindre cet objectif lorsqu'il existe un environnement juridique et politique garantissant la protection et l'autonomisation des femmes et des filles.

Depuis de nombreuses années, nous soutenons l'élimination des MGF dans notre région et au-delà, notamment par le biais du Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision : Accélérer le changement. Nous adoptons une approche holistique de l'élimination des MGF, qui cherche non seulement à mettre à profit le changement social, mais aussi à aider les pays à renforcer leurs cadres juridiques et politiques.

En vue de mieux comprendre les variations entre ces différents cadres juridiques et d'encourager une mise en application efficace des lois prohibant les MGF, le Bureau régional de l'UNFPA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO) a commandité la présente analyse. Celle-ci révèle que la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre disposent de lois à l'encontre des MGF, même s'il persiste quelques exceptions. Parmi les pays ayant criminalisé ces pratiques, on observe des différences entre les types et le contenu des lois promulguées, mais aussi de grandes différences dans leur mise en œuvre et leur application, ce qui est peut-être encore plus important. L'étude de cas du Burkina Faso nous montre que plusieurs éléments sont d'une importance cruciale : un solide leadership politique, qui repose notamment sur une ligne budgétaire nationale en appui à la mise en œuvre des lois et des politiques, mais aussi l'établissement d'un cadre institutionnel robuste, de même que la collaboration avec le secteur de la justice.

En dépit des nombreux efforts déployés à l'échelle mondiale et nationale visant à leur élimination, les MGF restent répandues dans de nombreux pays de la région. Il s'agit d'une pratique traditionnelle profondément enracinée et variable, tant sur le plan de la forme que de l'étendue, de la justification ou de la légalité. Il n'est donc pas toujours possible de transposer les lois ou les bonnes pratiques d'un pays afin de servir de modèle dans un autre pays, quoiqu'il reste possible de s'en inspirer. Les solutions que nous apportons doivent refléter ces différences entre les pays ou à l'intérieur d'un même pays mais les lois, les politiques, les stratégies chiffrées et leur mise en œuvre avec efficacité doivent toujours en faire partie.

L'UNFPA reste déterminée à soutenir les gouvernements et les autres partenaires en vue d'éliminer les pratiques néfastes telles que les MGF, notamment par l'établissement d'un environnement politique et juridique propice qui confère aux filles et aux femmes le pouvoir d'exercer leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de contribuer au développement de leur communauté, de leur société et de leur pays, dans le cadre d'un mouvement d'autonomisation duquel nous sortirons tous gagnants.

**Mabingue Ngom**  
Directeur Régional de  
l'UNFPA pour la région  
Afrique de l'Ouest  
et du Centre

# Remerciements

Le Bureau régional de l'UNFPA pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre (WCARO) a élaboré la présente analyse dans le cadre du Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision. Elle a été préparée par le Dr. Annemarie Middelburg sous la coordination et la direction technique de Meike Keldenich, spécialiste technique des MGF pour le WCARO de l'UNFPA. Le chef d'équipe de l'unité Qdolescents et jeunesse, M. Idrissa Ouedraogo, et la haute direction du WCARO en ont fourni l'orientation générale.

Nous souhaitons exprimer notre reconnaissance et nos remerciements à l'équipe du bureau pays du Burkina Faso dirigée par la représentante de l'UNFPA Edwige Adekambi, qui a facilité les études de terrain et les rencontres avec toutes les personnes interrogées nommées dans le présent rapport.

Nous exprimons notre profonde gratitude aux autres collègues de l'UNFPA basés dans les pays, qui ont éclairé et façonné les éléments du rapport relatifs aux pays : Lacina Zerbo du bureau pays au Burkina Faso ; Fatou Kinteh (Gambie) ; Fanta Wague (Guinée) ; Jean Pierre Makelele et Ednilson Dacostablute (Guinée-Bissau) ; Nana Toure et Claire Matsinkou (Mali) ; Khadijetou Cheikh Lo (Mauritanie) ; Nkiru Igbokwe et Damilola Obinna (Nigeria) ; Lydie Sanka (Sénégal) et Betty Alpha du bureau de Sierra Leone.

Le présent rapport a également bénéficié des contributions précieuses de Beatrice Mutali et Anandita Philipose du WCARO de l'UNFPA et de Nafissatou Diop et Émilie Filmer-Wilson du siège de l'UNFPA. L'appui de notre collègue du WCARO Lauren Knipping Bolinger a considérablement facilité la publication du présent rapport.

En reconnaissance de leurs efforts inlassables en faveur de l'élimination des MGF, nous souhaitons exprimer notre reconnaissance et notre gratitude aux gouvernements, aux parlementaires, aux organes régionaux et aux organisations de la société civile de l'Afrique du centre et de l'Ouest en particulier. Enfin, l'UNFPA remercie les gouvernements et institutions suivants pour leur soutien généreux en faveur de l'élimination des MGF : Allemagne, Union européenne, Finlande, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni et Suède

Auteur : Dr. Annemarie Middelburg

Éditeur : Biotext

Traducteur : Eriksen Translations Inc.

Conception graphique : LS Graphic Design



# Acronymes

<b>AU</b>	African Union
<b>UA</b>	Union Africaine
<b>CADHP</b>	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
<b>CEDEF</b>	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
<b>CNLPE</b>	Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision
<b>EDS</b>	Enquête démographique et de santé
<b>MGF</b>	Mutilations génitales féminines
<b>CDH</b>	Conseil des droits de l'homme
<b>MICS</b>	Enquête en grappes à indicateurs multiples
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ODD</b>	Objectifs de développement durable
<b>SP</b>	Secrétariat Permanent
<b>OST</b>	Organe de surveillance des traités
<b>UNFPA</b>	Fonds des Nations Unies pour la population
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
<b>EPU</b>	Examen périodique universel
<b>VAPP</b>	Violence Against Persons (Prohibition)
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé

# Introduction



01

### 1.1 Les Mutilations Génitales Féminines

Les Mutilations Génitales Féminines (MGF) se caractérisent par l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre lésion des organes génitaux féminins réalisée pour des raisons non médicales.<sup>1</sup> Cette intervention est le plus souvent pratiquée par des praticien(ne)s traditionnels<sup>2</sup> sur des filles entre l'enfance et l'âge de 15 ans. Dans de nombreuses cultures, les mutilations sont considérées comme une condition préalable au mariage, mais aussi perçues comme un moyen efficace de contrôler la sexualité des femmes et des filles.

Les mutilations constituent un risque pour la santé reproductive de même qu'une violation des droits humains dont les conséquences à court et à long terme sur la vie des femmes et des filles sont dévastatrices. Ces conséquences revêtent la forme de douleur, de choc, d'infections et de complications durant l'accouchement (tant pour la mère que pour l'enfant), de problèmes gynécologiques à long terme (par exemple, la fistule), de conséquences psychologiques et de décès. Les MGF sont pratiquées dans de nombreux contextes culturels, avec d'importantes différences en termes d'âge auquel l'excision est pratiquée, d'étendue de l'excision, d'environnement dans lequel l'intervention a lieu et de rites associés à celle-ci.

Bien que les chiffres réels demeurent inconnus (principalement en raison du manque de données fiables sur les filles de moins de 15 ans), on estime à au moins 200 millions le nombre de filles et de femmes ayant subi des MGF dans le monde.<sup>3</sup> En dépit des nombreux efforts déployés à l'échelle mondiale et nationale visant à leur élimination, les MGF restent répandues dans de nombreuses régions du monde et les progrès actuels ne parviennent pas à suivre le rythme de la croissance démographique. Ainsi, si les tendances actuelles se poursuivent, le nombre de femmes et de filles victimes de MGF augmentera considérablement cours des 15 années à venir. Selon les conclusions d'une publication de 2015 du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) intitulé Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines :

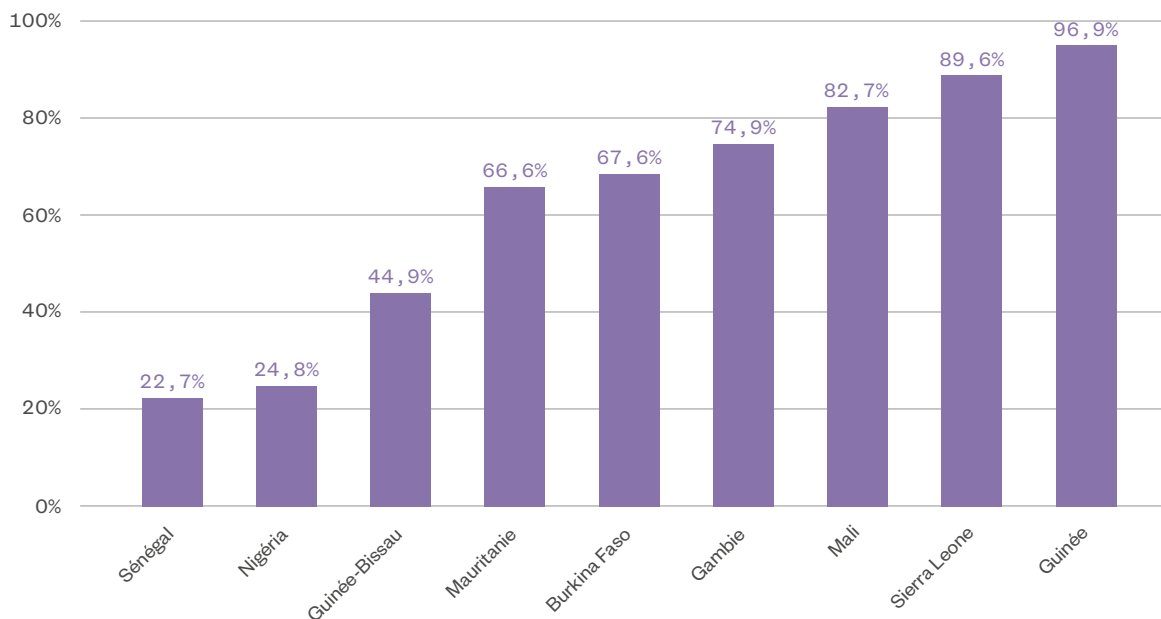
---

**Il existe des arguments convaincants concernant la nécessité de continuer à accélérer et à intensifier l'abandon de pratiques néfastes comme les MGF. Si les interventions des divers programmes et les ressources financières demeurent à leur niveau ou sont réduites, plus de 15,2 millions de filles subiront des MGF d'ici à 2020. Ce chiffre est effrayant. Cependant, si les 17 pays cibles atteignent leurs objectifs, ce sont 4 millions de filles qui échapperont aux MGF.<sup>4</sup>**

## 1.2 Prévalence des mutilations génitales féminines en Afrique de l'Ouest

Il est possible d'obtenir des données sur les MGF représentatives au niveau national auprès de deux sources principales : les enquêtes démographiques et de santé (EDS) et les enquêtes en grappes à indicateurs multiples (MICS). Ces enquêtes définissent la prévalence des mutilations comme « le pourcentage de filles et de femmes en âge de procréer (entre 15 et 49 ans) ayant subi des MGF sous une forme ou une autre ». <sup>5</sup> Les données relatives à la prévalence des mutilations <sup>6</sup> révèlent une importante variation d'un pays à l'autre. La Figure 1 donne un aperçu des données les plus récentes sur la prévalence des MGF (chez les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans) dans les neuf pays considérés par la présente étude.

**Figure 1:** Prévalence nationale des MGF en Afrique de l'Ouest chez les femmes âgées entre 15 et 49 ans



La définition la plus généralement utilisée de la prévalence des MGF (à savoir, le pourcentage de filles et de femmes en âge de procréer [entre 15 et 49 ans] ayant subi des MGF sous une forme ou une autre) ne permet pas d'en saisir les évolutions récentes. Par conséquent, afin de mesurer cette prévalence, l'UNFPA préfère utiliser les filles âgées de 15 à 19 ans en tant qu'indicateur. Quant aux indicateurs mesurant la prévalence chez les filles de moins de 15 ans, ils reflètent uniquement le statut actuel de ces filles et peuvent donc se traduire par une sous-évaluation de la prévalence actuelle des MGF dans la mesure où ces filles risquent toujours d'être soumises à cette pratique. De plus, l'indicateur considérant le groupe d'âges 15-19 ans est celui qui se rapproche le plus de l'incidence des MGF (c'est-à-dire, les nouveaux cas de MGF) et se concentre sur les filles excisées le plus récemment. Qui plus est, la disponibilité de données est une autre raison d'utiliser le groupe d'âges 15-19 ans puisque toutes les enquêtes auprès des ménages permettent de calculer la prévalence des MGF parmi ce groupe d'âges. <sup>7</sup>

L'UNFPA a classé les pays en trois catégories en fonction du pourcentage de filles âgées entre 15 et 19 ans ayant subi quelque forme de MGF : pays à forte prévalence (taux national de prévalence supérieur à 60 %), pays à prévalence moyenne (taux national de prévalence compris entre 20 % et 60 %) et pays à faible prévalence (taux national de prévalence inférieur à 20 %).<sup>8</sup> Tableau 1 donne une synthèse de cette catégorisation dans les neuf pays couverts par la présente étude, ainsi que du taux de prévalence chez les femmes âgées entre 45 et 49 ans. Les données présentées révèlent une nette différence du taux de prévalence des MGF entre le groupe le plus jeune et le groupe le plus âgé, et illustrent par là-même les évolutions récentes.

**Tableau 1:** Prévalence des mutilations génitales féminines en Afrique de l'Ouest, chez les femmes âgées entre 15 et 19 ans et entre 45 et 49 ans

Pays	Pourcentage des femmes âgées entre 45 et 49 ans	Pourcentage des filles âgées entre 15 et 19 ans	Sources des données
<b>Pays à forte prévalence</b>			
Guinée	99.6	94.0	2012 DHS
Mali	83.9	83.1	2015 DHS
Gambie	75.9	76.3	2013 DHS
Sierra Leone	97.8	74.3	2013 DHS
Mauritanie	75.2	65.9	2011 MICS
<b>Pays à prévalence moyenne</b>			
Burkina Faso	87.4	42.4	2015 EMC
Guinée-Bissau	45.2	41.9	2014 MICS
Sénégal	26.0	20.6	2016 DHS
<b>Pays à faible prévalence</b>			
Nigeria	35.8	15.3	2013 DHS

EDS : Enquête démographique et de santé, EMC : Enquête multisectorielle continue, MICS : Enquêtes en grappes à indicateurs multiples. Données pour la Mauritanie : Données sur la prévalence nationale des MGF en Mauritanie, tirées du MICS 2015. Comme le MICS 2015 ne distingue pas les différents groupes d'âges, ce tableau reprend les données sur la prévalence des MGF du MICS 2011. Données pour le Burkina Faso : L'EMC est une enquête conduite en 2015 par l'Institut national de la statistique et de la démographie du Burkina Faso.

Le Tableau un 1 nous permet de déduire, après comparaison de la prévalence des MGF chez les femmes plus âgées (entre 45 et 49 ans) et les filles (entre 15 et 19 ans), que la prévalence parmi ces dernières a chuté dans de nombreux pays. Par exemple, au Burkina Faso, 42,4 % des filles âgées entre 15 et 19 ans ont subi des MGF, contre 87,4 % des femmes âgées entre 45 et 49 ans (une différence de 45 points de pourcentage). Au Nigéria, les MGF ont été pratiquées sur 15,3 % des filles âgées entre 15 et 19 ans contre 35,8 % des femmes âgées entre 45 et 49 ans (une différence de 20 %). Le taux de prévalence plus faible parmi les filles semble indiquer un abandon progressif des MGF.<sup>9</sup>

### 1.3 Contexte

#### 1.3.1 Les mutilations génitales féminines et le droit international des droits de l'homme

C'est dans les années 1990 que les Nations Unies ont catégorisé les MGF comme une forme de violence à l'égard des femmes. Parmi les événements les plus importants, on peut citer l'adoption de la recommandation générale no 14 relative à l'excision<sup>10</sup> (1990) et la recommandation générale no 19 relative à la violence à l'égard des femmes<sup>11</sup> (1992) par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce dernier a explicitement inscrit la violence à l'encontre des femmes dans le champ d'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et, par conséquent, du droit international des droits de l'homme. Plusieurs agences des Nations Unies ont ensuite renforcé cette convention, à l'instar des déclarations communes sur l'élimination des MGF de 1997<sup>12</sup> et 2008.<sup>13</sup> Ces déclarations articulaient l'engagement commun des agences des Nations Unies<sup>14</sup> à poursuivre leurs travaux en vue de l'élimination des MGF en l'espace d'une génération.

#### 1.3.2 Engagement mondial en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines

En septembre 2015, la communauté internationale s'est accordée sur les Objectifs de développement durable (ODD) et a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030.<sup>15</sup> On retrouve d'ailleurs ce consensus mondial sur la nécessité d'éliminer toutes les formes de MGF dans la cible 5.3 intitulée « Éliminer toutes les pratiques préjudiciables, telles que le mariage des enfants, le mariage précoce ou forcé et la mutilation génitale féminine » de l'ODD no 5 : « Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ». Cet engagement mondial emblématique a fait suite à plusieurs résolutions, recommandations générales et rapports des Nations Unies, que nous aborderons plus bas.

En 2012, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 67/146 sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines,<sup>16</sup> réaffirmée par la résolution 69/150 de 2014<sup>17</sup> puis la résolution 71/168 de 2016.<sup>18</sup> Introduite par plusieurs États africains, cette résolution a été adoptée par consensus. Ban Ki-moon, alors Secrétaire Général des Nations Unies, l'a décrite comme une résolution « historique » représentant « une étape importante vers un monde libéré de toute violence à l'égard des femmes ».<sup>19</sup> Cette résolution témoigne de l'engagement croissant en faveur de l'élimination des MGF. Soulignant que cette pratique constituait une violation des droits humains, elle appelait à la multiplication des efforts mondiaux en vue de son élimination. En outre, elle exhortait les États à « prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à mettre fin à l'impunité ».<sup>20</sup>

En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont adopté une recommandation générale conjointe sur les pratiques néfastes.<sup>21</sup> Dans ce document, ces deux comités clarifiaient les obligations des États parties à la et à la Convention relative aux droits de l'enfant en fournissant « une orientation faisant autorité quant à la législation, aux politiques et aux autres mesures appropriées qu'ils doivent prendre pour s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent les deux Conventions d'éliminer les pratiques préjudiciables ».<sup>22</sup>

En mars 2015, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié un rapport intitulé *Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés*,<sup>23</sup> qui soulignait lui aussi que « les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser le droit des femmes et des filles de ne pas être soumises » aux mutilations génitales féminines.<sup>24</sup>

En juillet 2016, c'est au tour du Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies d'adopter une résolution sur l'élimination des mutilations génitales féminines.<sup>25</sup> Dans cette résolution, le CDH assimilait les mutilations à un acte de violence à l'égard des femmes et des filles et exhortait les États à promulguer des lois nationales interdisant les MGF, en conformité avec le droit international des droits de l'homme, et à prendre des mesures pour en garantir la stricte application.<sup>26</sup>

Plus récemment, en juillet 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a adopté la recommandation générale no 35 relative à la violence à l'égard des femmes, qui mettait à jour la recommandation générale no 19 de 1992. Dans cette recommandation générale, le Comité expliquait que la prohibition des violences sexistes à l'encontre des femmes était devenue une norme du droit coutumier international. De plus, il fournissait aux États parties des directives supplémentaires visant à accélérer l'élimination des violences sexistes à l'égard des femmes.<sup>27</sup> Il leur recommandait ainsi de veiller à ce que toutes les formes de violence sexiste à l'égard des femmes soient criminalisées et à introduire des sanctions juridiques et des recours civils ou à les renforcer.<sup>28</sup>

### 1.3.3 Engagement africain en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines

Depuis de nombreuses années déjà, l'Union africaine (UA) déploie des efforts visant à éliminer les MGF. En 1990, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée. Ce traité appelle les États à « prendre toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant ». <sup>29</sup> En 2003, l'Assemblée de l'UA a adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo). Ce protocole est le seul instrument juridiquement contraignant relatif aux droits de l'homme et applicable en Afrique qui mentionne explicitement les MGF. Son article 5, « Élimination des pratiques néfastes », oblige les États parties à prendre toutes les mesures nécessaires, de nature législative ou autre, en vue de garantir l'élimination des MGF.

### 1.3.4 Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C

On retrouve également cet engagement en faveur de l'élimination des MGF dans le Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision : Accélérer le changement (le Programme conjoint), lancé en 2008. Aujourd'hui, le Programme conjoint apporte son appui à 17 pays<sup>30</sup> dans l'objectif d'accélérer l'abandon des MGF et d'en traiter les conséquences en fournissant des soins. Dans le cadre de partenariats avec les autorités nationales, la société civile, les chefs religieux, les jeunes, les professionnels de santé, les communautés et les autres principales parties prenantes, le Programme conjoint vise à soutenir et accélérer les efforts déjà déployés à l'échelle nationale et régionale. Le Programme conjoint adopte une approche sensible aux particularités culturelles et fondée sur les droits humains, et exploite les dynamiques sociales de manière stratégique en vue de l'abandon des MGF. L'un des domaines d'action du Programme conjoint consiste à établir un environnement politique et institutionnel propice à l'élimination des MGF,<sup>31</sup> y compris en soutenant l'élaboration et la mise en application de lois, de politiques, de stratégies nationales chiffrées et de lignes budgétaires relatives aux MGF.

### 1.3.5 Mise en œuvre à l'échelle nationale

Les États sont exhortés à interdire les MGF en promulguant puis en appliquant véritablement des lois nationales qui prévoient entre autres d'engager des poursuites contre les auteurs de MGF. Afin de garantir l'application efficace de ces lois, les États sont priés d'établir un mécanisme national concret de mise en œuvre et de suivi de la législation, de l'application des lois et des politiques nationales, mais aussi des mécanismes de responsabilité appropriés au niveau national et local afin de vérifier l'alignement sur ces cadres juridiques et leur mise en application. De plus, les États doivent allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des cadres législatifs visant à éliminer les MGF. En fin de compte, c'est à l'échelle nationale que le défi doit être relevé en veillant à ce que les normes des droits humains soient traduites en véritables actions et en apportant des changements positifs aux femmes et aux filles exposées au risque des MGF.

Depuis les années 1990, un grand nombre de pays ont promulgué des lois et adopté des politiques visant à lutter contre les MGF. En Afrique de l'Ouest, de nombreux pays ont élaboré et commencé à mettre en œuvre des mesures et des réformes juridiques visant à prohiber ces pratiques. Plus récemment, en 2015, les gouvernements de Gambie et du Nigéria ont adopté des lois nationales criminalisant les MGF. Qui plus est, un nombre croissant de pays introduit et finance une ligne budgétaire nationale consacrée à la mise en œuvre des politiques et des lois relatives aux MGF. Toutefois, on observe d'importantes variations en ce qui concerne l'efficacité de la mise en œuvre et de l'application de ces lois visant à lutter contre les MGF. En s'appuyant sur la documentation et les études existantes dans ce domaine,<sup>32</sup> ce rapport présentera et analysera le cadre juridique relatif aux MGF de neuf pays d'Afrique de l'Ouest puis, à travers une étude de cas, dégagera les éléments clés d'un cadre juridique robuste et de sa mise en œuvre efficace.



#### 1.4 Objectif de cette publication

L'efficacité des lois visant à éliminer les MGF a été remise en question, en particulier, à la lumière des recherches insuffisantes sur la capacité de la législation à promouvoir l'évolution des comportements.<sup>33</sup> Les plus critiques soutiennent que l'interdiction légale n'a aucun effet dissuasif et peut s'avérer inefficace voire contre-productive. Bien que cela soit vrai dans certains contextes, notamment là où on observe toujours une résistance généralisée face à l'abandon de ces pratiques, la législation, et plus particulièrement le droit pénal, représente une étape importante et nécessaire pour dissuader et éduquer les populations, et pour ouvrir une discussion. Le présent rapport démontre que les lois contre les MGF peuvent être appliquées avec efficacité et empêcher que ces pratiques ne se perpétuent. Les lois permettent également de traduire en justice les personnes qui continuent de les pratiquer et de mettre fin à l'impunité. Le présent rapport donne également un aperçu détaillé des recommandations émises aux gouvernements par les organismes de surveillance des traités (OST) et à l'occasion de l'examen périodique universel (EPU) à propos des cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF.

La présente publication s'inscrit dans le mouvement de mobilisation continu en faveur de l'élaboration, de l'application et de la révision de lois efficaces relatives aux MGF et des évolutions sociales qui doivent accompagner ces lois et leur application. Elle est destinée à fournir des orientations aux législateurs, aux parlementaires, aux juristes, aux juges, aux procureurs, à la police, aux ministères, aux représentants du gouvernement, aux défenseurs des droits humains, aux décideurs et à toutes les autres parties prenantes aux lois, aux programmes et aux politiques visant à lutter contre les MGF. La présente étude sert de référence aux personnes souhaitant examiner et comparer les différents cadres juridiques en place dans les pays étudiés. Enfin, ce document jette les bases de recherches et d'analyses plus approfondies sur la mise en œuvre des lois et l'examen législatif au niveau national, et sur le changement social qui devrait les accompagner



↑ Des femmes disant non aux MGF en Mauritanie

## 1.5 Méthodologie

### 1.5.1 Sélection des pays

Neuf pays d'Afrique de l'Ouest ont été sélectionnés pour cette analyse, dont huit pays soutenus par le Programme conjoint : Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Nigéria et Sénégal. La Sierra Leone ne participe pas au programme conjoint mais comme elle présente un taux élevé de prévalence nationale des MGF, elle a également été sélectionnée.



↑ Des représentants de 52 communautés au Sénégal déclarant leur abandon des MGF

### 1.5.2 Recherche documentaire et entretiens

Nous avons amorcé notre analyse par une recherche documentaire approfondie. La liste de la littérature, de la documentation, des rapports et des instruments juridiques et politiques couverts par notre recherche documentaire est donnée à l'Annexe I. A cours d'entretiens (dont le questionnaire est disponible à l'Annexe II), le personnel pays de l'UNFPA travaillant sur les MGF a pu décrire le contexte juridique et politique de leur pays. Cette recherche documentaire et ces entretiens ont permis de développer des fiches informatives standardisées sur les pays (Annexe VIII)<sup>34</sup> sur lesquelles se base le Chapitre III du présent rapport, qui inclut une analyse comparative des principaux aspects des cadres juridiques relatifs aux MGF dans les neuf pays étudiés..

### 1.5.3 Étude de cas

Le Burkina Faso a été choisi pour servir d'études de cas car il présente un bilan unique en ce qui concerne l'application de la loi criminalisant les MGF (Chapitre IV). Ce pays était l'un des premiers d'Afrique à criminaliser les MGF. La mise en œuvre de la loi, de même que l'approche de l'élimination

des MGF adoptée par le gouvernement, sont exemplaires et sans pareil. La loi burkinabé a par ailleurs été Lauréate d'argent du Prix de la Politique d'avenir du World Future Council en 2014.<sup>35</sup> Qui plus est, une étude conduite en 2016 par Ben Crisman et al. sur l'impact de la loi sur les MGF au Burkina Faso a mis en évidence que son adoption s'est traduite par une baisse considérable de la probabilité que les filles soient excisées dans leur pays. Selon ces chercheurs, la loi aurait empêché environ 240 000 filles et femmes d'être excisées au cours des 10 dernières années.<sup>36</sup> Le Burkina Faso est reconnu dans le monde entier comme l'un des rares pays où la législation relative aux MGF est appliquée de manière systématique et avec efficacité,<sup>37</sup> une approche qui pourrait servir de leçon aux autres pays souhaitant renforcer l'application de leur loi contre les MGF.

L'enquête de terrain au Burkina Faso a été conduite en décembre 2016. La principale méthode de collecte de données a revêtu la forme d'entretiens approfondis semi-structurés avec 20 parties prenantes (la liste des personnes interrogées est donnée à l'Annexe III).

### 1.6 Portée et limitations

L'histoire et l'expérience nous apprennent que la loi ne peut pas à elle seule faire évoluer les comportements sociaux, un principe qui s'applique également aux MGF. Lorsqu'une loi prohibant les MGF est introduite dans un contexte où les personnes doivent pratiquer ce type d'intervention pour répondre aux attentes sociales et où elles craignent d'être sanctionnées par la société si elle ne les pratique pas, les MGF se poursuivront, au risque de devenir clandestines. Il est important de définir un cadre législatif afin de créer un environnement propice au changement<sup>38</sup> mais celui-ci doit s'accompagner d'autres stratégies qui encouragent un changement positif au sein des communautés.<sup>39</sup> Par conséquent, l'élimination des MGF implique d'adopter une approche multidimensionnelle. Le défi consiste à élaborer, introduire et mettre en application une législation qui permette de contribuer au changement social, à terme, de convaincre les communautés de décider d'abandonner ces pratiques.

Le présent rapport ne propose pas de révision des cadres juridiques. En revanche, il offre un tour d'horizon de ces cadres pour en favoriser l'utilisation, de même qu'une analyse plus approfondie au niveau national. Cette analyse permet d'établir une comparaison générale entre les différentes législations relatives aux MGF, que les défenseurs et les responsables de programme pourront ensuite utiliser dans le cadre de leur travail visant à éliminer les MGF dans la région.

### 1.7 Terminologie

L'UNFPA a adopté le terme « mutilations génitales féminines » pour décrire ces pratiques. L'UNFPA a choisi d'appréhender cette question sous l'angle des droits humains ; selon une telle perspective, le terme « mutilations » décrit de manière plus exacte tant le processus que le résultat de cette pratique.<sup>40</sup>



**Les mutilations  
génitales féminines  
dans les mécanismes  
internationaux des  
droits humains**

**02**

## 2.1 Les mutilations génitales féminines en tant que violation des droits humains

Dans le monde entier, les Mutilations Génitales Féminines (MGF) constituent une pratique néfaste aujourd'hui reconnue comme une violation des droits humains et des libertés fondamentales des filles et des femmes. La campagne internationale visant à l'élimination de ces pratiques a adopté le cadre des droits humains, reconnaissant que (même si les parents n'ont pas pour intention de porter préjudice à leurs filles) les MGF violent plusieurs des droits humains reconnus. En effet, les MGF sont le reflet d'inégalités profondément enracinées entre les sexes ainsi qu'une forme de discrimination à l'encontre des femmes et des filles. Étant donné leurs impacts néfastes, les MGF violent le droit au meilleur état de santé possible, y compris le droit à la santé sexuelle et reproductive. Les MGF augmentent le risque de mortalité et de morbidité maternelles, mais aussi de contracter des maladies sexuellement transmissibles, dont le VIH. En outre, elles violent les droits des filles et des femmes à l'intégrité physique. Comme elles sont presque toujours pratiquées sur des mineures, les MGF constituent également une violation des droits de l'enfant. Qui plus est, elles violent le droit de ne pas être soumis à des tortures, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Enfin, lorsque ces pratiques entraînent la mort, elles constituent une violation du droit à la vie.

Ces droits sont codifiés dans plusieurs traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, dont les suivants :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul)
- Convention relative aux droits de l'enfant
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)
- Charte africaine de la jeunesse

Lorsqu'un État accepte un traité par voie de ratification, d'adhésion ou de succession, il accepte d'être lié par les dispositions juridiquement contraignantes de ce traité, notamment les obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits qu'il définit. Par conséquent, les gouvernements ont le devoir de veiller à ce que, sur leur territoire, les filles et les femmes puissent exercer les droits humains définis dans le traité auquel leur pays est partie. Par exemple, l'article 5 du Protocole de Maputo prévoit que :

**Les États interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les États prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éliminer ces pratiques et notamment : [...] b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes.<sup>41</sup>**

En d'autres mots, tous les États ayant signé et ratifié des traités relatifs aux droits humains portant sur l'élimination des MGF sont obligés de prendre des mesures pour prévenir et éliminer ces pratiques, notamment des mesures législatives visant à les interdire.<sup>42</sup> En outre, les gouvernements peuvent être tenus responsables s'ils manquent d'agir en faveur de l'interdiction des MGF en prenant des mesures législatives ou autres visant à les éliminer.<sup>43</sup>

### 2.2 Statut de ratification

Huit des neuf pays couverts par le présent rapport<sup>44</sup> ont ratifié l'ensemble des traités pertinents pour l'élimination des MGF ou y ont adhéré<sup>45</sup> La Sierra Leone est la seule exception, dans la mesure où son gouvernement a signé la Charte africaine de la jeunesse mais ne l'a pas encore ratifiée. L'Annexe IV et le Tableau 2 donnent un aperçu du statut actuel de ratification des neuf pays étudiés.

**Tableau 2:** Statuts de ratification au 24 octobre 2017

Pays	Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	Convention relative aux droits de l'enfant	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique	Charte africaine de la jeunesse
Burkina Faso	x	x	x	x	x	x	x	x
Gambie	x	x	x	x	x	x	x	x
Guinée	x	x	x	x	x	x	x	x
Guinée-Bissau	x	x	x	x	x	x	x	x
Mali	x	x	x	x	x	x	x	x
Mauritanie	x	x	x	x	x	x	x	x
Nigéria	x	x	x	x	x	x	x	x
Sénégal	x	x	x	x	x	x	x	x
Sierra Leone	x	x	x	x	x	x	x	

### 2.3 Recommandations des organes de surveillance des traités

La plupart des traités relatifs aux droits humains ont établi un comité d'experts indépendants, c'est-à-dire un organe de surveillance des traités (OST), dont le mandat consiste à vérifier que les États parties au traité le mettent en œuvre et s'y conforment.<sup>46</sup> Le Tableau 3 donne une vue d'ensemble des traités pertinents pour l'élimination des MGF et de leurs OST respectifs. Seule la Charte africaine de la jeunesse ne dispose pas d'OST chargé d'en suivre la mise en œuvre.

Ces dernières décennies, les OST au niveau des Nations Unies et de l'UA ont émis pléthore de recommandations au gouvernement à propos des MGF et, plus particulièrement, du cadre juridique et politique relatif aux MGF. Ces recommandations peuvent être regroupées en trois catégories (l'Annexe V décrit les recommandations les plus récentes à propos des cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF dans les neuf pays étudiés).

**Tableau 3:** Traités et organes de surveillance correspondants

Traité	ONU ou UA	Organe de surveillance du traité
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	ONU	Comité des droits de l'homme
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	ONU	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	ONU	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul)	UA	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Convention relative aux droits de l'enfant	ONU	Comité des droits de l'enfant
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	UA	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo)	UA	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
Charte africaine de la jeunesse	UA	Aucun

UA : Union africaine ; ONU : Organisation des Nations Unies

La première catégorie concerne les recommandations des OST aux gouvernements à propos des lois relatives aux MGF et de leur mise en œuvre, y compris les recommandations aux pays ne disposant pas de lois interdisant expressément les MGF. Plusieurs OST ont encouragé les gouvernements disposant déjà de lois et de politiques de lutte contre les MGF à les mettre en œuvre et les appliquer avec efficacité. D'autres recommandations exhortent les gouvernements à poursuivre et punir comme il se doit les auteurs des MGF, y compris les parents, et à indemniser les victimes. Enfin, les OST ont également recommandé aux États d'établir des mécanismes de signalement et de plainte.

La deuxième catégorie des recommandations émises par les OST porte sur la collaboration entre les différents ministères et une meilleure coordination des activités dans le domaine de l'élimination des MGF, y compris avec les pays voisins. À cet égard, des recommandations ont été émises aux gouvernements en vue de soutenir les institutions nationales de coordination, par exemple les comités nationaux contre les pratiques néfastes, et de fournir des ressources humaines, techniques et financières en quantité suffisante pour garantir l'application des lois interdisant les MGF.

Quant à la troisième catégorie de recommandations, elle exhorte les gouvernements à soutenir la police, les autres responsables de l'application des lois et le système judiciaire en ce qui concerne l'application de la législation interdisant les MGF.



## 2.4 Recommandations de l'Examen périodique universel

L'Examen périodique universel (EPU) est un mécanisme unique établi en 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il facilite l'examen du respect des obligations et des engagements de chaque État membre des Nations Unies en matière de droits humains, avec la pleine participation de celui-ci, et dans le l'objectif d'améliorer la situation des droits humains sur le terrain.<sup>47</sup> Il donne aux États examinés l'occasion de décrire les mesures qu'ils ont prises pour améliorer la situation des droits humains dans leur pays et de surmonter les obstacles qui empêchent leurs citoyens d'exercer pleinement leurs droits humains. Dans le cadre d'un dialogue interactif, les États membres des Nations Unies peuvent émettre des recommandations ou des observations, soulever des préoccupations et poser des questions aux États examinés sur des problèmes particuliers liés aux droits humains. Le premier cycle de l'EPU couvrait la période 2008-2011 et le second cycle la période 2012-2016. Le troisième cycle (2017-2021) a commencé il y a peu.<sup>48</sup> Les neuf pays étudiés ici ont tous été couverts deux fois par l'EPU. L'Annexe IV donne une brève présentation des trois cycles d'examen de l'EPU pour les neuf pays étudiés.

La question des MGF a fréquemment été soulevée au cours des deux cycles précédents de l'EPU. Au cours du premier cycle, un total de 211 recommandations ont été émises à propos des MGF, dont environ 120 portaient sur la révision, la promulgation et l'application de lois et de politiques.<sup>49</sup> Le Tableau 4 donne un résumé du nombre total de recommandations relatives aux MGF (116) au cours du second cycle de l'EPU dans les neuf pays étudiés ici, ainsi que des recommandations portant spécifiquement sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF (69). Ces 69 recommandations, de même que les pays qui les ont émises, sont énumérées à l'Annexe VII.

**Tableau 4:** Nombre de recommandations de l'EPU relatives aux mutilations génitales féminines au cours de son second cycle

Pays	Année	Recommandations relatives aux MGF (nb) <sup>a</sup>	Recommandations sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF (nb.)
Burkina Faso	2013	11	4
Gambie	2014	15	10
Guinée	2015	19	11
Guinée-Bissau	2015	14	7
Mali	2013	13	6
Mauritanie	2015	7	5
Nigéria	2013	8	5
Sénégal	2013	8	5
Sierra Leone	2016	21	16
<b>Total</b>		<b>116</b>	<b>69</b>

a. Sont incluses les recommandations portant spécifiquement sur les MGF. Les recommandations portant plus généralement sur « les pratiques (traditionnelles) néfastes », « la violence à l'égard des femmes », « la discrimination à l'égard des femmes » et « la violence basée sur le genre » ne sont pas incluses dans ce tableau

# Analyse des cadres juridiques nationaux relatifs aux mutilations génitales féminines



03

### 3.1 Garanties constitutionnelles

L'article 2(a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) impose aux États parties de condamner la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et d'« inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés, l'application effective dudit principe ».<sup>50</sup> De plus, la Recommandation générale no 28 de la CEDAW explique que les États « doivent faire en sorte, par voie d'amendement constitutionnel ou par d'autres moyens législatifs appropriés, que le principe de l'égalité entre femmes et hommes et le principe de la non-discrimination soient inscrits dans leur droit interne, qu'ils y aient une place prépondérante et qu'ils soient applicables ».<sup>51</sup>

Les neuf pays étudiés dans le présent rapport ont reconnu les principes de non-discrimination et d'égalité dans leur constitution, comme l'illustre brièvement le Tableau 5.<sup>52</sup>



**Tableau 5:** Garanties constitutionnelles de non-discrimination et d'égalité

Pays	Non-discrimination	L'égalité	Provision
Burkina Faso	Article 1	Preamble	Tous les Burkinabè naissent libres et égaux en droits. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées. RECONNAISSANT que la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.
Gambie	Article 33	Article 28	33.1 Toutes les personnes sont égales devant la loi. 33.4 Dns la présente section, le terme « discrimination » signifie de réserver un traitement différent à des personnes différentes, en se fondant intégralement ou principalement sur leur description respective en termes de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou de tout autre statut, par lequel les personnes répondant à telle description sont frappées d'incapacités ou soumises à des restrictions auxquelles les autres personnes ne sont pas sujettes ou au contraire bénéficient de privilèges ou d'avantages dont les autres personnes ne bénéficient pas. 28.1 Les femmes seront traitées avec une pleine dignité, à un niveau égal à celui des hommes. 28.2. Les femmes ont le droit au même traitement que les hommes, y compris aux mêmes opportunités dans les activités politiques, économiques et sociales.
Guinée	Article 8	Article 8	Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.
Guinée-Bissau	Article 23	Article 24	23. Tous les citoyens sont égaux devant la loi, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs, sans distinction de race, de sexe, de niveau social, intellectuel ou culturel, de croyance religieuse ou de conviction philosophique. 24. L'homme et la femme sont égaux devant la loi dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle.
Mali	Article 2	Article 2	Tous les Maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée.
Mauritanie	Article 1	Article 1	La République assure à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale l'égalité devant la loi.

Country	Non-discrimination	Equality	Provision
Nigéria	Article 15	Article 17	15.2 En conséquence, l'intégration nationale doit être activement encouragée tandis que la discrimination au motif du lieu d'origine, du sexe, de la religion, du statut, de l'association ou des liens ethniques ou linguistiques doit être interdite. 17.2.a Tous les citoyens sont égaux en droits, en obligations et en opportunités devant la loi.
Sénégal	Article 5	Article 7	5. Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État ou à l'intégrité du territoire de la République sont punis par la loi. 7. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.
Sierra Leone	Article 27	Article 27	27.3 Dans la présente section, le terme « discriminatoire » signifie de réserver un traitement différent à des personnes différentes, en se fondant intégralement ou principalement sur leur description respective en termes de race, de tribu, de sexe, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur ou de croyances, par lequel les personnes répondant à telle description sont frappées d'incapacités ou soumises à des restrictions auxquelles les autres personnes ne sont pas sujettes ou au contraire bénéficient de privilèges ou d'avantages dont les autres personnes ne bénéficient pas.

Source: Les dispositions des lois du Burkina Faso, de Guinée, du Mali, de Mauritanie et du Sénégal sont traduites du français à l'anglais par le *Constitute Project* (<https://www.constituteproject.org/search?lang=en> ; développés par les auteurs du projet des constitutions comparatives de l'université du Texas à Austin

Comme l'illustre le Tableau 5, quatre pays (Guinée, Mali, Mauritanie et Sierra Leone) ont fusionné les deux principes de non-discrimination et d'égalité en une seule disposition de leur constitution, tandis que l'on retrouve deux dispositions distinctes dans la constitution des autres pays. Il convient de noter que la constitution de Gambie contient une disposition spécifique (article 28) intitulée « Droit des femmes », qui stipule que les femmes seront traitées avec un niveau de dignité complet et égal à celui des hommes et qu'elles ont le droit au même traitement que les hommes, y compris aux mêmes opportunités dans les activités politiques, économiques et sociales.

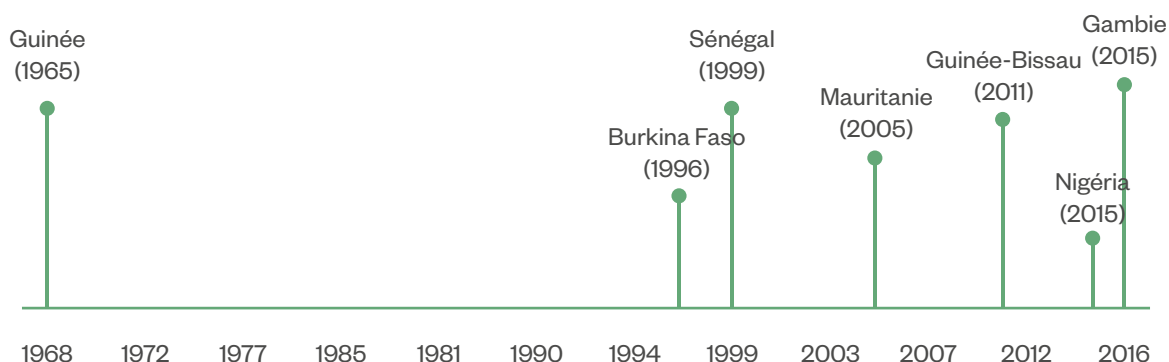
Aucune des constitutions des neuf pays étudiés ne protège expressément les femmes et les filles contre les MGF, comme c'est le cas, par exemple, au Ghana<sup>53</sup> et en Éthiopie.<sup>54</sup> Toutefois, la constitution sénégalaise interdit expressément les mutilations physiques dans son article 7 :

**Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques**

### 3.2 Lois nationales contre les mutilations génitales féminines

Parmi les neuf pays inclus dans la présente étude, seuls deux (le Mali et la Sierra Leone) ne disposent d'aucune loi nationale explicitement opposée aux MGF. La Guinée a été le premier pays à promulguer une loi contre les MGF dans son Code pénal de 1965, qui interdisait la mutilation génitale des hommes (castration) et des femmes (excision) et prévoyait la condamnation à perpétuité pour leurs auteurs (article 265). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une disposition juridique spécifique ou d'une loi portant explicitement sur les MGF, ces pratiques sont interdites en Guinée depuis 1965. La plupart des autres pays africains ont élaboré et commencé à mettre en place des mesures juridiques criminalisant les MGF dans les années 1990. La Figure 2 donne une frise chronologique indiquant l'année d'adoption des lois concernées.

**Figure 2:** Frise chronologique de l'adoption des lois interdisant les mutilations génitales féminines



#### 3.2.1 Rédaction des textes législatifs selon un processus consultatif

La rédaction des textes législatifs selon un processus consultatif et participatif facilite et améliore considérablement l'efficacité de l'application des lois.<sup>55</sup> Les neuf pays étudiés ici ont recouru à des processus consultatifs de portée et de forme variables pour formuler leurs lois nationales. Certains pays tels que le Burkina Faso, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau et le Nigéria ont consulté un large éventail de parties prenantes, dont des communautés pratiquant les MGF, des organisations de défense des droits des femmes, des chefs religieux, des jeunes, des exciseuses, des professionnels de la santé, des organisations de la société civile et des organisations des Nations Unies.

#### 3.2.2 Différents types de lois nationales

Il existe deux manières de criminaliser les MGF au niveau national : introduire une nouvelle loi ou amender une loi existante. Le Burkina Faso, la Guinée<sup>56</sup> et le Sénégal ont amendé leur Code pénal pour y inclure des dispositions relatives aux MGF, tandis que la Gambie a amendé la Loi sur les femmes. En 2015, le Nigéria a adopté une loi pour la prohibition de la violence à l'encontre des

personnes, Violence Against Persons (Prohibition) Act (VAPP), qui contient une disposition sur l'interdiction des MGF (article 6). Quant à la Mauritanie, elle a adopté un Code de protection de l'enfant en 2005, dont l'une des dispositions prévoit également l'interdiction des MGF (article 12). De la même manière, la Guinée a adopté un Code de l'enfant (2008) criminalisant les MGF (articles 405 à 410),<sup>57</sup> de même qu'une Loi sur la santé reproductive (2000) interdisant la violence à l'encontre des femmes et des enfants, y compris les MGF (articles 6 et 13).<sup>58</sup> La Guinée-Bissau est le seul pays ayant adopté une loi distincte portant spécifiquement sur les MGF, en 2011. Le Tableau 7 donne un aperçu des différents types de lois dans sept des pays couverts par le présent rapport.

**Tableau 7:** Lois nationales relatives aux mutilations génitales féminines

Pays	Loi sur les MGF	Article	Date	Type de loi
Burkina Faso	Loi No. 043/96/ADP du 13 Novembre 1996 portant Code Pénal	Articles 380, 381, 382	13 nov. 1996	Code pénal
Gambie	Women's (Amendment) Act	Sections 32A et 32B	27 déc. 2015	Lois sur les Femmes
Guinée	Code pénal de 1965	Article 265	1965	Code pénal
	Code pénal de 1998	Article 305	31 déc. 1998	Code pénal
	Code pénal de 2016	Articles 258-261	01 nov. 2016	Code pénal
	Loi L /010/2000/ AN/ du 10 juillet 2000 portant Santé de la Reproduction	Articles 6 et 13	10 Juillet 2000	Loi sur la Santé de la reproduction
	Loi L/2008/011/AN du 19 août 2008 portant Code de l'enfant	Articles 405-410	19 août 2008	Code de l'enfance
Guinée-Bissau	Lei no 14/2011 de 6 de Julho que visa prevenir, combater e reprimir a excisão feminina em todo o território nacional	Articles 1-15	5 juil. 2011	Loi pénale
Mauritanie	Ordonnance n°2005-015 portant Protection Pénale de l'Enfant	Article 12	5 déc. 2005	Code de l'enfance
Nigeria	Violence Against Persons (Prohibition) Act (VAPP)	Article 6	5 mai 2015	Loi sur la Violence à l'encontre des personnes
Sénégal	Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999 modifiant certaines dispositions du Code pénal	Article 299bis	29 jan. 1999	Code pénal

### 3.2.3 Applicabilité de la législation nationale

Toutes les lois mentionnées dans la section précédente s'appliquent sur l'ensemble du territoire national, à l'exception de la loi nigériane. En effet, la loi Violence Against Persons (Prohibition) (VAPP) ne s'applique pas directement dans les 36 États du pays mais seulement sur le territoire de la capitale fédérale, Abuja. Le gouvernement nigérian prévoit que les États adopteront une loi comparable ou intégreront les sections correspondantes à leurs lois existantes. En juillet 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a exprimé ses préoccupations quant à la loi VAPP, qui « n'est applicable que sur le territoire de la capitale fédérale et pas dans les États fédéraux où cette pratique est répandue ».<sup>59</sup> Le Comité recommande donc au Nigéria de veiller à ce que la loi soit applicable dans l'ensemble de ses États fédéraux.<sup>60</sup> Au moment de la présente recherche, 14 des 36 États avaient adopté des lois criminalisant les MGF (pour en savoir plus, reportez-vous à la fiche informative sur le Nigéria à l'Annexe VIII).

### 3.2.4 Pratique illégale sur les mineures uniquement

En Mauritanie, les MGF sont criminalisées par l'ordonnance no 2005-015 relative à la protection de l'enfant. Comme il s'agit d'une loi visant à protéger les enfants, les MGF sont uniquement illégales en Mauritanie lorsqu'elles sont pratiquées sur des mineures. Lorsque les femmes adultes sont soumises à des MGF, il ne s'agit pas d'un crime, si bien que leurs auteurs ne peuvent pas être poursuivis.<sup>61</sup> Par conséquent, le CEDAW a exhorté la Mauritanie à accélérer l'adoption d'une loi criminalisant les mutilations génitales féminines et répondant à ses conséquences néfastes sur la vie des femmes.<sup>62</sup> De plus, il est à noter que l'article 12 de la loi sur la protection de l'enfance ne condamne pas l'acte lui-même, mais seulement ses conséquences. Les sanctions peuvent uniquement être appliquées si cet acte s'est traduit par des préjudices pour l'enfant.

### 3.2.5 Termes utilisés dans les lois nationales pour décrire les mutilations génitales féminines

Plusieurs termes sont utilisés dans les lois nationales en référence aux MGF, dont « mutilation génitale féminine », « excision génitale féminine » et « circoncision ». Dans les pays couverts par le présent rapport, les termes utilisés sont les suivants :

- Burkina Faso : « mutilation génitale féminine »
- Gambie : « circoncision féminine »
- Guinée : « mutilation génitale féminine »
- Guinée-Bissau : « excision féminine » et « mutilation génitale féminine »
- Nigéria : « circoncision » et « mutilation génitale »
- Sénégal : « mutilation sexuelle »



L'article 12 de l'ordonnance no 2005-015 de Mauritanie n'utilise pas de terme spécifique pour décrire cette pratique. La loi fournit uniquement la définition suivante : « Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin, par infibulation, insensibilisation... ».

### 3.2.6 Comment les lois nationales définissent les mutilations génitales féminines

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) définit les MGF de la manière suivante : « toutes les interventions consistant en l'ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins ou autre lésion des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons non médicales ». <sup>63</sup> Cette définition est aujourd'hui largement utilisée et généralement acceptée comme norme.

Le Tableau 8 montre que la loi nationale des pays étudiés ici définit les MGF de manière générale et comment cette loi fait référence à la définition de l'OMS.

**Tableau 8 :** Définition des mutilations génitales féminines selon les lois nationales

Pays	Définition dans la loi nationale
Burkina Faso	Quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen
Guinée	Les mutilations génitales féminines s'entendent de toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes, des filles ou des femmes et/ou toutes autres opérations concernant ces organes
Guinée-Bissau	Aux fins de la présente loi, le terme « excision » signifie toute forme d'amputation, d'incision ou encore d'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes d'une personne de sexe féminin, de même que tous les préjudices physiques commis contre ces organes pour des motifs sociaux, culturels, religieux, hygiéniques ou toute autre raison invoquée
Mauritanie	Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin
Nigeria	La « circoncision d'une fille ou d'une femme » signifie l'excision de tout ou partie des organes génitaux externes d'une fille ou d'une femme à des fins autres que médicales
Sénégal	Atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments

Remarque : La loi gambienne (Women's (Amendment) Act) ne donne pas de définition des MGF mais la section 32A décrit de manière détaillée les différents types de MGF prohibés ; voir également la section III.2.7.

### 3.2.7 Types de mutilations génitales féminines prohibés

Pour assurer la cohérence à l'échelle internationale, l'OMS a classifié les différentes formes de MGF en quatre catégories, avec une typologie standardisée :

- **Type I:** Souvent appelée « clitoridectomie », il s'agit de l'ablation partielle ou totale du clitoris (petite partie sensible et érectile des organes génitaux féminins) et, plus rarement, seulement du prépuce (repli de peau qui entoure le clitoris).
- **Type II:** Souvent appelée « excision », il s'agit de l'ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres (replis internes de la vulve), avec ou sans excision des grandes lèvres (replis cutanés externes de la vulve).
- **Type III:** Souvent appelée « infibulation », il s'agit du rétrécissement de l'orifice vaginal par recouvrement, réalisé en sectionnant et en repositionnant les petites lèvres, ou les grandes lèvres, parfois par suture, avec ou sans ablation du clitoris.
- **Type IV:** Cette catégorie inclut toutes les autres interventions néfastes au niveau des organes génitaux féminins à des fins non médicales, par exemple, piquer, percer, inciser, racler et cautériser les organes génitaux.

Sur les sept pays ayant adopté une loi nationale contre les MGF, six interdisent expressément tous les types de MGF. La seule exception est le Nigéria, où la loi VAPP (article 6(1)) ne précise pas explicitement quels types de MGF sont interdits. Le Tableau 9 donne un aperçu des diverses dispositions par lesquelles les différents types de MGF sont spécifiquement prohibés.



**Tableau 9:** Types de mutilations génitales féminines prohibés dans différents pays

Pays	Tous les types	Non précisé	Spécification
Burkina Faso	x		Quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen...
Gambie	x		<p><b>La circoncision féminine inclut :</b></p> <p><b>(a)</b> l'excision du prépuce avec excision partielle ou totale du clitoris (clitoridectomie) ;</p> <p><b>(b)</b> l'excision partielle ou totale des petites lèvres ;</p> <p><b>(c)</b> l'excision partielle ou totale des organes génitaux externes (des petites lèvres et des grandes lèvres) y compris par suture ;</p> <p><b>(d)</b> la suture à l'aide d'épines, de paille, de fil pu de tout autre moyen visant à relier l'excision des lèvres et l'incision du vagin, et l'introduction de substances corrosives ou d'herbes dans le vagin afin de le rétrécir ;</p> <p><b>(e)</b> les pratiques symboliques impliquant d'entailler ou de piquer le clitoris afin de faire s'écouler des gouttes de sang ; ou</p> <p><b>(f)</b> la participation à toute forme de mutilation génitale féminine ou d'excision.</p>
Guinée	x		Toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité sont interdites en République de Guinée, en particulier : <p><b>(1)</b> le retrait partiel ou total du prépuce du clitoris ;</p> <p><b>(2)</b> le retrait des petites lèvres ou des grandes lèvres ;</p> <p><b>(3)</b> l'infibulation, qui consiste à coudre les petites lèvres ou les grandes lèvres pour ne laisser que le méat.</p>
Guinée-Bissau	x		Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, pratique l'excision féminine sous l'une de ses différentes formes (clitoridectomie, excision, incision, infibulation)...
Mauritanie	x		Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin par infibulation, insensibilisation ou tout autre moyen.
Nigeria		x	Non applicable
Sénégal	x		Par ablation totale ou partielle d'un ou de plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen.

La loi no 14/2011 de Guinée-Bissau contient une clause sur les chirurgies reconstructives effectuées sur les organes génitaux féminins dans son article 3, paragraphe 2, qui précise que cette intervention doit être approuvée par un groupe de médecins devant effectuer un diagnostic confirmant le besoin d'intervention chirurgicale :

**Une intervention médicale sur l'organe génital féminin réalisée dans un établissement de santé approprié par un prestataire de soins de santé qualifié en vue de corriger une anomalie résultante ou non de l'excision n'est pas considérée comme une excision féminine, aux fins de l'application de la présente loi, à condition que cette intervention médicale ait été approuvée par un groupe de médecins affectés au service concerné en se basant sur un diagnostic indiquant la nécessité d'une telle intervention chirurgicale.**

### 3.2.8 Tentative de pratiquer des mutilations génitales féminines

Sur les sept pays ayant adopté une loi nationale contre les MGF, quatre interdisent également toute tentative de les pratiquer, à savoir le Burkina Faso, la Mauritanie, le Nigéria et le Sénégal. Les personnes prises en flagrant délit de tentative de MGF sont punies. Le Tableau 10 donne un aperçu des différentes dispositions dans lesquelles ce délit est spécifié

**Tableau 10:** Dispositions relatives aux tentatives de pratiquer des mutilations génitales féminines

Pays	Spécification
Burkina Faso	Quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme
Mauritanie	Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin
Nigeria	Une personne qui tente de commettre ce délit ...
Sénégal	Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin

### 3.2.9 Consentement des filles et/ou des femmes

La législation nationale du Burkina Faso, la Gambie, de la Guinée, de la Mauritanie, du Nigéria et du Sénégal ne précise pas si les MGF sont illégales, que les femmes et les filles y consentent ou non. Seule la loi no 14/2011 de Guinée-Bissau spécifie que la pratique des MGF « avec ou sans le consentement de la victime » est une infraction punissable. Cela signifie qu'en Guinée-Bissau, même si la victime consent à être soumise à des MGF, l'auteur de celles-ci demeure passible de poursuites. Étant donné que la pratique des MGF s'apparente à une norme sociale (ce qui implique que les femmes et les filles subissent souvent de fortes pressions sociales pour s'y conformer), on peut mettre en doute leur capacité à donner librement leur consentement, à l'abri de toute pression sociale ou autre

### 3.3 Efforts visant à criminaliser les mutilations génitales féminines au Mali et en Sierra Leone

Bien que le Mali et la Sierra Leone aient tenté à plusieurs reprises d'adopter une loi criminalisant les MGF, leurs efforts n'ont pas encore abouti.

#### 3.3.1 Efforts au Mali

En 2002, les ministères maliens de la Santé et de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ont proposé une loi contre les MGF. Toutefois, les clercs musulmans siégeant au Parlement ont bloqué l'adoption de cette loi. En 2009, un autre projet de loi visant à prohiber les MGF a été rejeté après soumission à l'Assemblée nationale. Au moment de la rédaction du présent rapport, un nouveau projet de loi contre la violence basée sur le genre, dont l'un des éléments porte sur les MGF, a été formulé par le Programme National de Lutte contre l'Excision (PNLE) et plusieurs parties prenantes, dont la société civile. Ce projet de loi a été soumis au ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, qui devra le soumettre à l'approbation de l'Assemblée nationale.

En dépit de l'absence de législation spécifique contre les MGF, les dispositions du Code pénal malien prohibent l'excision volontaire, les préjudices physiques ou tout acte de violence contre une personne (articles 208 à 210), ce qui, par interprétation, peut couvrir les MGF. Ces articles avaient été invoqués lors d'une affaire menée devant les tribunaux, dans laquelle une fille de deux ans et demi était décédée des suites de MGF. Son père avait signalé l'affaire à la police, qui avait été jugée à Kayes, en 2013. De plus, la Lettre circulaire no 0019/MSPAS-SG du ministère de la Santé datée du 7 janvier 1999 interdit la pratique des MGF dans les services de santé en stipulant : « Étant donné le rôle des institutions en ce qui concerne la protection de la santé des populations, la pratique des MGF/E ne peut pas être tolérée. Par conséquent, je vous exhorte à prendre, de concert avec votre personnel, les mesures adaptées à des fins sanitaires en vertu de votre responsabilité morale et technique. »<sup>64</sup> Cependant, elle ne mentionne aucune sanction pour les personnes pratiquant les MGF, y compris lorsqu'elles sont réalisées dans des centres de santé au Mali. En outre, cette Lettre circulaire n'est pas strictement appliquée.

Depuis 2003, le gouvernement du Mali a adopté trois plans nationaux d'action sur les MGF, le dernier d'entre eux couvrant la période 2015-2019. Le Comité National d'Action pour l'Abandon des Pratiques Néfastes et le Programme National de Lutte pour l'abandon de l'Excision ont été établis en 1999 et 2002 respectivement. La principale mission de ce Programme national est de coordonner, suivre et évaluer les politiques nationales relatives à l'élimination des MGF.

En 2003, lorsque le Comité des droits de l'homme a étudié le deuxième rapport périodique du Mali, il a salué les programmes de lutte contre les MGF déjà mis en œuvre par les autorités et les ONG mais déploré qu'aucune loi ne les interdise expressément. Le Comité des droits de l'homme a donc recommandé au gouvernement malien d'« interdire et pénaliser la pratique des mutilations génitales féminines, de façon à envoyer un signal clair et fort aux personnes concernées ». En 2007, le gouvernement du Mali a répondu aux observations du Comité des droits de l'homme et expliqué qu'il était conscient du besoin d'adopter une loi sur les MGF en vue d'interdire ces pratiques, avant d'ajouter :

---

**« La question qui se pose est de savoir quel est le moment idéal ? Faut-il légiférer maintenant sans être sûr de l'application effective de la loi ou faut-il chercher l'adhésion de la majorité des composantes de la société en se donnant les moyens de l'application effective de la loi ? »<sup>66</sup>**

Bien qu'il soit regrettable que le Mali ne dispose pas de loi contre les MGF, la question soulevée par son gouvernement est d'une importance primordiale. En effet, nous devons être conscients que les interdictions juridiques ont le pouvoir d'accélérer l'élimination des MGF, mais aussi qu'elles peuvent se montrer inefficaces si elles ne bénéficient pas d'un appui populaire.<sup>67</sup> C'est également ce qui ressort de l'étude de cas sur le Burkina Faso présentée au Chapitre IV.

### 3.3.2 Efforts en Sierra Leone

La Sierra Leone ne dispose pas de lois criminalisant expressément les MGF. Le « mariage précoce » et les « fiançailles d'enfants » sont mentionnés spécifiquement en tant que « pratiques coutumières » prohibées dans la section 46 de la Loi sur les droits de l'enfant de 2007, mais il n'y a aucune mention spécifique et explicite des MGF. La section 33(1) de cette même loi interdit la torture, les traitements ou les sanctions inhumaines ou dégradantes, ce qui pourrait être interprété comme applicable MGF. Cette loi s'applique uniquement aux mineures et elle ne décrit aucune peine ni sanction.

En 2007, lors de l'adoption de la Loi sur les droits de l'enfant et grâce aux pressions exercées par des militants opposés aux MGF, le ministère du Bien-Être Social, du Genre et des Affaires des Enfants a inclus les MGF dans cette loi. Toutefois, le Parlement a ensuite radié les clauses interdisant les MGF de cette loi.

En Sierra Leone, il n'existe aucun mécanisme permettant de signaler et d'orienter les filles et les femmes exposées au risque de MGF. Quelques arrestations ont eu lieu ces dernières années en relation aux MGF, mais aucune poursuite.

En Sierra Leone, les MGF sont étroitement liées à la société secrète bondo, dans la mesure où elles font partie du rite d'initiation à cette société. Certaines chefferies dans la région septentrionale du pays<sup>68</sup> ont criminalisé les MGF à l'échelle locale en signant un protocole d'entente entre les chefs traditionnels, les chefs de la société bondo et les conseils locaux visant à interdire la pratique des MGF sur les enfants. Ce protocole d'entente fixe notamment les objectifs approuvés suivants :

- veiller à ce qu'aucune fille de moins de 18 ans ne soit initiée dans la société bondo, prévenir la pratique des MGF sur ces filles, et formuler puis mettre en application des règlements et d'autres stratégies en vue d'atteindre cet objectif
- en collaboration avec le ministère du Bien-Être Social, du Genre et des Affaires des Enfants, veiller à ce que les Sowies (les femmes réalisant les excisions dans les sociétés bondo) coopèrent en cas d'enquête sur des MGF pratiquées sur des enfants.

Le ministère du Bien-Être Social, du Genre et des Affaires des Enfants de Sierra Leone (en collaboration avec des ONG, des agences des Nations Unies et plusieurs communautés) a mis au point une Stratégie nationale de réduction des MGF/E pour 2016–2020. Il s'agit de la première stratégie du pays relative aux MGF. De plus, un comité de pilotage national pour l'abandon des MGF/E sera également établi. Cependant, au moment de la rédaction du présent rapport, cette stratégie n'avait pas encore été adoptée ni le comité établi. La Politique nationale d'intégration du genre et la Politique nationale de promotion de la femme (2000) ne mentionnent pas expressément les MGF.

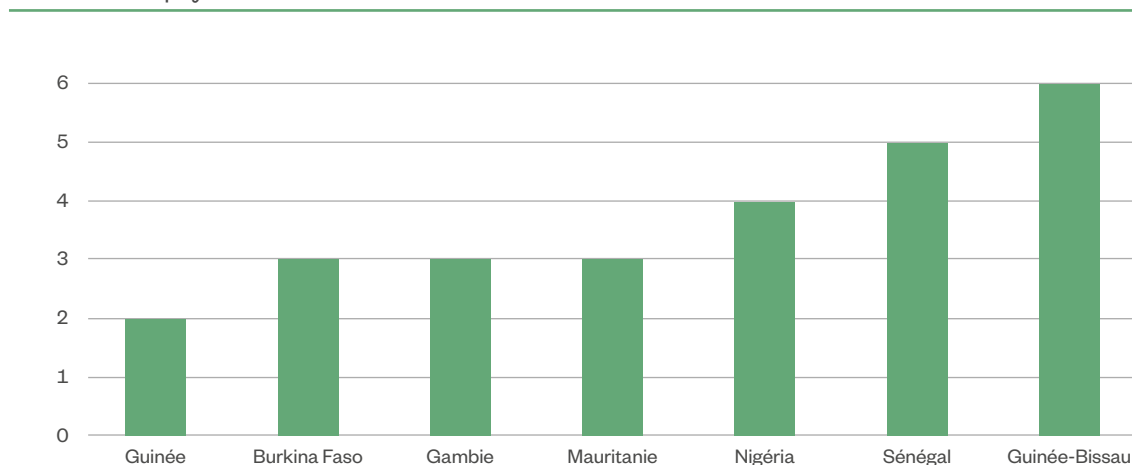
Comme l'illustre l'Annexe V, plusieurs organismes de surveillance des traités ont noté cette absence d'interdiction juridique des MGF en Sierra Leone. En 2014, tant le CEDAW<sup>69</sup> que le Comité des droits de l'homme<sup>70</sup> ont observé, avec une vive inquiétude, le rejet d'une disposition proposée visant à criminaliser les MGF au cours du processus d'adoption de la loi sur les droits de l'enfant. Ces deux comités ont recommandé à la Sierra Leone « d'interdire expressément les mutilations génitales féminines et autres pratiques préjudiciables ». <sup>71</sup> En 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré gravement préoccupé par le fait que les MGF étaient toujours pratiquées « et non interdites par la loi pour les enfants ». <sup>72</sup> De plus, l'Annexe VI montre que, dans le cadre de l'Examen périodique universel, plusieurs États ont émis des recommandations au gouvernement de Sierra Leone pour qu'il promulgue une loi criminalisant les MGF.

### 3.4 Sanctions

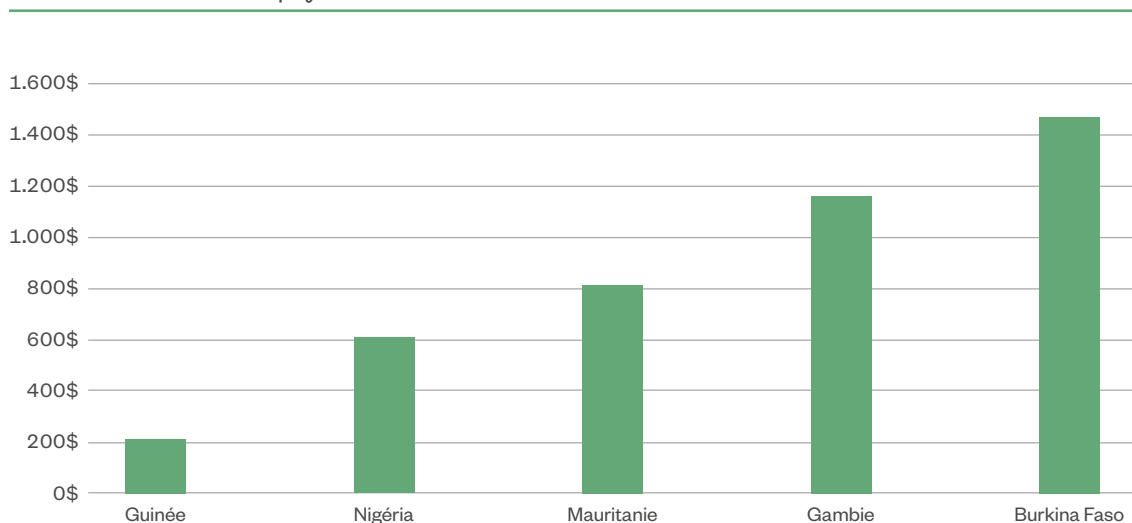
#### 3.4.1 Disposition générale

Dans l'ensemble des sept pays où les MGF sont érigées en infraction, les contrevenants sont punis d'une peine d'emprisonnement, qui peut varier de deux mois à plusieurs années (voir la Figure 3). C'est en Guinée-Bissau et au Sénégal que les peines maximales sont les plus élevées (6 et 5 ans d'emprisonnement, respectivement). Au Burkina Faso, en Gambie, en Guinée, en Mauritanie et au Nigéria, les MGF sont également sanctionnées par une amende, dont le montant minimum est de 200 USD et le montant maximum avoisine les 1 500 USD (voir la Figure 4).

**Figure 3:** Peine de prison maximale en cas de mutilations génitales féminines dans une sélection de pays ouest-africains



**Figure 4:** Montant maximal des amendes pour cause de mutilations génitales féminines dans une sélection de pays ouest-africains





### 3.4.2 Circonstances aggravantes

Lorsque les MGF entraînent la mort, la peine encourue est alourdie dans la plupart des pays (Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal). En Gambie, « lorsque la circoncision féminine entraîne la mort », la sanction correspondante est la prison à perpétuité et au Sénégal, les travaux forcés à perpétuité. Au Burkina Faso, la peine encourue peut être allongée à hauteur d'un maximum de 10 ans d'emprisonnement et, en Guinée, d'un maximum de 20 ans (voir le Tableau 11).

En Guinée et en Guinée-Bissau, la peine est également allongée lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime, à hauteur d'un maximum de 10 ans et 8 ans d'emprisonnement, respectivement. Ce n'est pas le cas dans les cinq autres pays (voir le Tableau 11).

Seule la Guinée-Bissau rallonge la peine lorsque les MGF sont pratiquées sur des mineures. L'article 5 de la loi no 14/2011 du 6 juillet 2011, intitulée « excision sur les mineurs », stipule aux sous paragraphe (1) que, en cas de MGF pratiquées sur une mineure, la sanction est de 3 à 9 ans d'emprisonnement (au lieu de 2 à 6 ans).

Dans quatre des sept pays, la peine est également rallongée lorsque les MGF sont réalisées par du personnel médical ou paramédical, une pratique communément appelée « médicalisation des MGF ». Par exemple, en Guinée, le code de l'enfant et le Code pénal prévoient (article 407 et article 259 respectivement) la criminalisation tant des « méthodes traditionnelles » que des « méthodes modernes » (ces dernières impliquant la médicalisation des MGF). Le Code pénal sénégalais se montre quant à lui plus spécifique à cet égard, en affirmant que « la peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical ». Au Burkina Faso, en Guinée et au Sénégal, la peine maximale est appliquée si les MGF sont pratiquées par un membre du corps médical ou paramédical. Dans la même situation, la Mauritanie prévoit un allongement de quatre ans de la peine d'emprisonnement de même qu'une amende comprise entre 160 000 et 300 000 MRO (entre 445 et 835 USD). Les lois des autres pays (Gambie, Guinée-Bissau et Nigéria) ne spécifient si les peines sont allongées en cas de médicalisation de la pratique. Selon le Code pénal du Burkina Faso, le tribunal « peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans » si le contrevenant est un membre du corps médical ou paramédical. La loi d'aucun des autres pays ne prévoit la révocation du permis d'exercer du personnel médical ou paramédical. Enfin, aucun des pays n'établit de distinction entre les MGF pratiquées dans un hôpital ou dans un environnement public ou privé.

**Tableau 11:** Sanctions prévues en cas de mutilations génitales féminines dans une sélection de pays ouest-africains

Pays	Sanctions	Sanctions si les MGF entraînent la mort	Sanctions si les MGF entraînent un handicap	Sanctions si les MGF sont pratiquées par du personnel (para) médical
Burkina Faso	De 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 150 000 à 900 000 CFA (de 244 à 1 465 USD)	5 à 10 ans d'emprisonnement	Non précisé	Peine maximale
Gambie	3 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 50 000 dalasis (1150 USD)	Prison à vie	Non précisé	Non précisé
Guinée <sup>a</sup>	De 3 mois à 2 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 500 000 à 2 000 000 GNF (de 54 à 216 USD)	De 5 à 20 ans d'emprisonnement	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 1 000 000 à 3 000 000 GNF (de 108 à 326 USD)	Peine maximale
Guinée-Bissau	De 2 à 6 ans d'emprisonnement	De 4 à 10 ans d'emprisonnement	De 2 à 8 ans d'emprisonnement	Non précisé
Mauritanie	De 1 à 3 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 120 000 à 300 000 MRO (de 335 à 835 USD)	Non précisé	Non précisé	4 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 160 000 à 300 000 MRO (de 445 à 835 USD)
Nigeria	Jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un montant maximal de 200 000 nairas (630 USD)	Not specified	Not specified	Not specified
Sénégal	De 6 mois à 5 ans d'emprisonnement	Travaux forcés à perpétuité	Non précisé	Peine maximale

a. Il s'agit de la sanction prévue par le Code pénal de novembre 2016. L'amende prévue par le Code de l'enfance est légèrement inférieure (entre 300 000 et 1 000 000 GNF).

### 3.5 Contrevenants

Dans tous les pays, la personne pratiquant les MGF est punissable par la loi. Comme indiqué à la section précédente, la loi de certains pays (Burkina Faso, Guinée, Mauritanie et Sénégal) mentionne expressément les professionnels du corps médical et paramédical. En Guinée, les parents reçoivent la même punition que les contrevenants tandis qu'en Guinée-Bissau, ils peuvent être punis s'ils n'empêchent pas les MGF. Le Tableau 12 identifie les différents contrevenants punissables en vertu de la loi nationale de chaque pays.

**Tableau 12:** Contrevenants punissables par la loi

Pays	Quiconque	Professionnels de santé	Parents	Other	Disposition
Burkina Faso	x				<b>Quiconque porte ou tente de porter atteinte</b> à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen (article 380)
		x			Les peines sont portées au maximum si le coupable est <b>du corps médical ou paramédical</b> (article 381)
Gambie	x				<b>Quiconque pratique</b> la circoncision féminine (section 32A)
				x	<b>Quiconque sollicite</b> une circoncision féminine, <b>incite</b> à cette pratique ou en <b>fait la promotion</b> en fournissant les instruments requis ou par tout autre moyen commet une infraction et est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de trois ans ou d'une amende de 50 000 dalasis, ou des deux (section 32B)
Guinée	x				<b>Quiconque, par des méthodes traditionnelles ou modernes, pratique ou favorise</b> les mutilations génitales féminines ou y participe, se rend coupable de violences volontaires sur la personne de l'excisée (article 259)
			x		<b>Les ascendants ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde, qui ont autorisé ou favorisé</b> la mutilation génitale féminine, sont punies des mêmes peines que les auteurs (article 259)
		x			La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une <b>structure sanitaire publique ou privée</b> et favorisées par <b>une personne relevant du corps paramédical ou médical, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé</b> (article 259)
Guinée-Bissau	x				<b>Quiconque</b> , pour quelque raison que ce soit, <b>pratique</b> l'excision féminine
				x	<b>Quiconque facilite, préconise, encourage</b> la pratique de l'excision féminine, ou y <b>contribue</b> , de quelque manière que ce soit (article 7)
			x		<b>Les parents, les gardiens, les mentors chargés de l'éducation ou toute personne ayant la garde de l'enfant</b> ont le devoir de prévenir la pratique de l'excision. Tout manquement aux dispositions de l'alinéa précédent est passible d'une peine de prison d'une durée de 1 à 5 ans (article 5)

**Tableau 12:** Contrevenants punissables par la loi

Pays	Quiconque	Professionnels de santé	Parents	Other	Disposition
Mauritanie	x				<b>Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte</b> à l'organe génital d'un enfant de sexe féminin (article 12)
		x			La peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 160.000 à 300.000 ouguiyas lorsque l'auteur de l'infraction relève du <b>corps médical ou paramédical</b> (article 12)
Nigéria	x				<b>Quiconque pratique</b> la circoncision féminine ou la mutilation génitale <b>ou engage une autre personne pour effectuer</b> cette circoncision ou mutilation (article 6)
				x	<b>Quiconque incite, aide, encourage ou conseille une autre personne</b> à commettre le délit prévu à la sous-section (2) de la présente section commet un délit et est passible d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans ou une amende d'un maximum de 100 000 nairas, ou les deux (article 6)
Sénégal	x				<b>Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte</b> à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin (article 299bis)
		x			La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du <b>corps médical ou paramédical</b> (article 299bis)
				x	Sera punie des mêmes peines <b>toute personne qui aura, par des dons, promesses, influences, menaces, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué</b> ces mutilations sexuelles ou <b>donné les instructions</b> pour les commettre (article 299bis)

Au Burkina Faso, en Gambie, en Guinée et en Guinée-Bissau, tant la complicité active que la complicité passive sont punissables. Des amendes peuvent donc être imposées à toute personne ayant connaissance qu'une procédure est prévue ou en train de se dérouler mais qui manque de le signaler aux autorités compétentes. En revanche, le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités n'est pas interdit en Mauritanie, au Nigéria et au Sénégal (voir Tableau 13).

**Tableau 13:** Sanctions en cas de non-signalement de mutilations génitales féminines aux autorités

Pays	Sanctions
Burkina Faso	Amende comprise entre 50 000 et 100 000 CFA (entre 82 et 164 USD)
Gambie	Amende de 10 000 dalasis (228 USD)
Guinée	Aucune amende <sup>a</sup>
Guinée-Bissau	Amende comprise entre 500 000 et 2 500 000 CFA (entre 820 et 4 000 USD)

a. Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités n'est pas interdit expressément, bien que le Code de l'enfant indique, à l'article 410, que les autorités doivent être « informées sans délai » par les établissements de santé

### 3.6 Clause d'extraterritorialité

Selon le principe d'extraterritorialité, les MGF sont également punissables lorsqu'elles sont commises en dehors du pays. La Guinée-Bissau est le seul pays où la loi interdisant les MGF contient une clause extraterritoriale. En effet, l'article 9 de la loi no 14/2011 étend l'applicabilité de la loi aux citoyens et résidents étrangers de Guinée-Bissau qui ont pratiqué ou subi des MGF dans un pays étranger.

### 3.7 Application des lois interdisant les mutilations génitales féminines

#### 3.7.1 Mécanismes de signalement

Le nombre de poursuites judiciaires liées aux MGF varie d'un pays à l'autre. Dans la plupart des pays, il n'existe aucun véritable mécanisme de signalement, d'orientation et de protection des femmes et des filles exposées au risque de MGF. Toutefois, quelques pays (dont le Burkina Faso et la Guinée) ont mis en place une ligne téléphonique gratuite, disponible 24 heures sur 24, qu'il est possible d'appeler pour signaler anonymement les actes (prévus ou réalisés) de MGF, de mariage forcé ou de violence basée sur le genre. Ces appels aident les autorités compétentes à identifier les filles à risque, à prévenir les interventions de MGF, mais aussi à arrêter les contrevenants et leurs complices après avoir commis des MGF. De plus, des ONG et des structures de protection sont disponibles pour contribuer à signaler les cas à l'Office de Protection du Genre, de L'Enfance et des Mœurs (OPROGEM) du ministère de la Sécurité de la Protection civile. Le Chapitre IV décrira plus en détail les mécanismes de signalement, d'orientation et de protection des filles et des femmes exposées au risque de MGF au Burkina Faso.

### 3.7.2 Pays où des affaires ont été portées devant les tribunaux

Au moment de la publication du présent rapport, des poursuites judiciaires contre des personnes ayant pratiqué des MGF avaient été engagées au Mali, en Gambie, au Sénégal, en Guinée, en Guinée-Bissau et au Burkina Faso. Le Tableau 14 indique le nombre d'affaires portées devant les tribunaux de ces pays. À ce jour, aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux de Mauritanie, du Nigéria et de Sierra Leone.

Comme mentionné à la Section III.3.1, une affaire a été portée devant les tribunaux Mali. En Gambie, deux poursuites liées aux MGF ont eu lieu depuis que l'adoption de la loi fin 2015, l'une d'entre elles ayant été engagée après le décès d'un bébé de cinq mois en conséquence de MGF, dans le village de Sankandi. À l'heure de la rédaction de la présente analyse, ces deux affaires étaient toujours en cours d'instruction.

Huit affaires ont été portées devant les tribunaux du Sénégal, qui ont abouti à des condamnations de trois à six mois d'emprisonnement. On compte 29 et 37 affaires portées devant les tribunaux de Guinée et de Guinée-Bissau respectivement. C'est en 2012 que la première affaire liée aux MGF a été portée devant les tribunaux en Guinée, bien qu'elles y soient interdites par la loi depuis beaucoup plus longtemps. Le tribunal de Mafanco à Conakry a condamné une femme âgée de 80 ans à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et une amende de 1 000 000 GNF (108 USD) après avoir été appréhendée en train de pratiquer des MGF sur une fille de 15 ans. En 2015, 14 poursuites judiciaires ont été signalées en Guinée, qui ont abouti à sept condamnations. En 2016, 11 poursuites ont été entamées en Guinée, aboutissant à deux condamnations. En Guinée-Bissau, 37 affaires se sont traduites par 16 condamnations depuis 2011. Bien que la peine maximale pour actes de MGF soit relativement élevée en Guinée-Bissau (de deux à six ans d'emprisonnement), 13 contrevenants ont bénéficié d'une peine réduite (moins de deux ans) en raison de circonstances atténuantes. Trois contrevenants ont été condamnés à trois ans de prison. Des exciseurs et leurs complices ont été poursuivis en Guinée-Bissau.

La plupart des poursuites judiciaires liées aux MGF ont été signalées au Burkina Faso. Entre 2009 et 2015, 223 affaires de MGF se sont traduites par la condamnation de 384 personnes (dont 31 exciseurs). De plus amples informations sur l'application de la loi au Burkina Faso sont données au Chapitre IV.

**Tableau 14:** Nombre d'affaires de mutilations génitales féminines portées devant les tribunaux

Pays	Nombre d'affaires
Mali	1
Gambie <sup>a</sup>	2
Sénégal	8
Guinée	29
Guinée-Bissau	37
Burkina Faso	223
<b>Total</b>	<b>300</b>

a. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces deux affaires étaient toujours en cours d'instruction en Gambie

### 3.8 Mise en œuvre des lois interdisant les mutilations génitales féminines

#### 3.8.1 Politiques, stratégies nationales et plans d'action relatifs aux mutilations génitales féminines

Tous les pays (à l'exception du Mali et de la Sierra Leone, qui ne disposent d'aucune loi contre les MGF) ont été élaboré et mis en œuvre des politiques et des stratégies visant à lutter contre les MGF. Tous les pays ont désigné au moins un ministère chargé de la supervision générale de la mise en œuvre de ces politiques et établi un comité national chargé de coordonner toutes les activités liées aux MGF (voir le Tableau 15).

**Tableau 15:** Cadres politiques pour les mutilations génitales féminines

Pays	Politiques, stratégies nationales et plans d'action relatifs aux MGF	Ministère responsable de la mise en œuvre du cadre politique	Comité national
Burkina Faso	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'action national de lutte contre les MGF (1992-1995)</li> <li>Plan d'action national de lutte contre les MGF (1999-2003)</li> <li>Plan d'action national de promotion de l'élimination des MGF dans la perspective de la tolérance zéro (2009-2013)</li> <li>Plan stratégique national (PSN) de promotion de l'élimination des Mutilations génitales féminines (2016-2020)</li> </ul>	Ministère des Femmes, de la Solidarité nationale et de la Famille	Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision
Gambie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'action national de lutte contre les MGF/E (2013-2017)</li> </ul>	Ministère des Affaires féminines	Comité de pilotage national de lutte contre les MGF/E
Guinée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan stratégique national de lutte contre les mutilations génitales féminines (2001-2010)</li> <li>Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines (2012-2016)</li> </ul>	Ministère des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfant	Comité national pour l'abandon des mutilations génitales féminines
Guinée-Bissau	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'action national de lutte contre les mutilations génitales féminines/l'excision (2010-2015)</li> </ul>	Ministère de la Femme Ministère de la Justice Ministère de l'Éducation Ministère de la Jeunesse Ministère de la Santé	Comité national pour l'abandon des pratiques néfastes

**Tableau 15:** Cadres politiques pour les mutilations génitales féminines

Pays	Politiques, stratégies nationales et plans d'action relatifs aux MGF	Ministère responsable de la mise en œuvre du cadre politique	Comité national
Mali	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'action national de lutte contre les MGF (2003–2007)</li> <li>Plan d'action national de lutte contre les MGF (2008–2012)</li> <li>Plan d'action national de lutte contre les MGF (2015–2019)</li> </ul>	Ministère de la Femme, de la Famille de l'Enfance	Comité national d'action pour l'abandon des pratiques néfastes
Mauritanie	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie nationale de promotion de l'abandon des MGF (2007)</li> <li>Stratégie nationale de promotion de l'abandon des MGF et Plan d'action national (2016–2019)</li> <li>Stratégie nationale de promotion féminine (SNPF) : (1995–2000) et (2004–2008)</li> <li>Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre (2015)</li> <li>Plan stratégique national pour la santé de la reproduction (2016–2020)</li> </ul>	Ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille	Comité national de lutte contre les violences basées sur le genre
Nigeria	<ul style="list-style-type: none"> <li>Politique nationale et plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines au Nigéria (2002)</li> <li>Politique nationale relative aux mutilations génitales féminines (2005)</li> <li>Politique nationale et plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines au Nigéria (2013–2017)</li> </ul>	Ministère fédéral de la Santé	Comité consultatif national sur l'élimination des MGF  Comité technique national sur les MGF
Sénégal	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plan d'action national pour l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines (2000–2005)</li> <li>Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon des MGF/E (2010–2015)</li> <li>Argument médical à propos de l'excision (2011)</li> <li>Argument islamique en faveur de l'abandon de l'excision au Sénégal (2013)</li> </ul>	Ministère de la Femme, de la Famille de l'Enfance	Comité technique national de lutte contre les MGF
Sierra Leone	<ul style="list-style-type: none"> <li>Stratégie nationale pour la réduction des MGF/E (2016–2020)<sup>a</sup></li> </ul>	Ministère du Bien-être social, du Genre et de l'Enfant	Comité de pilotage national pour l'abandon des MGF/E

a. Au moment de la publication du présent rapport, la stratégie nationale pour la réduction des MGF/E en Sierra Leone n'avait pas encore été adoptée et le comité directeur national pas encore été établi.



### 3.8.2 Budget public affecté aux mutilations génitales féminines

Pour une mise en œuvre efficace des lois et des politiques nationales relatives aux MGF, une enveloppe budgétaire spéciale doit y être consacrée aux niveaux national et infranational. L'élaboration de stratégies chiffrées en vue de l'élimination des MGF, accompagnées des ressources nécessaires, constitue une étape essentielle vers l'élimination de ces pratiques. Cinq des neuf pays étudiés ici disposent actuellement d'une ligne budgétaire nationale spécialement consacrée à l'élimination des MGF (Burkina Faso, Guinée, Mali, Mauritanie et Sénégal).



© Javier Acebal for UNFPA Senegal

# Étude de cas au Burkina Faso



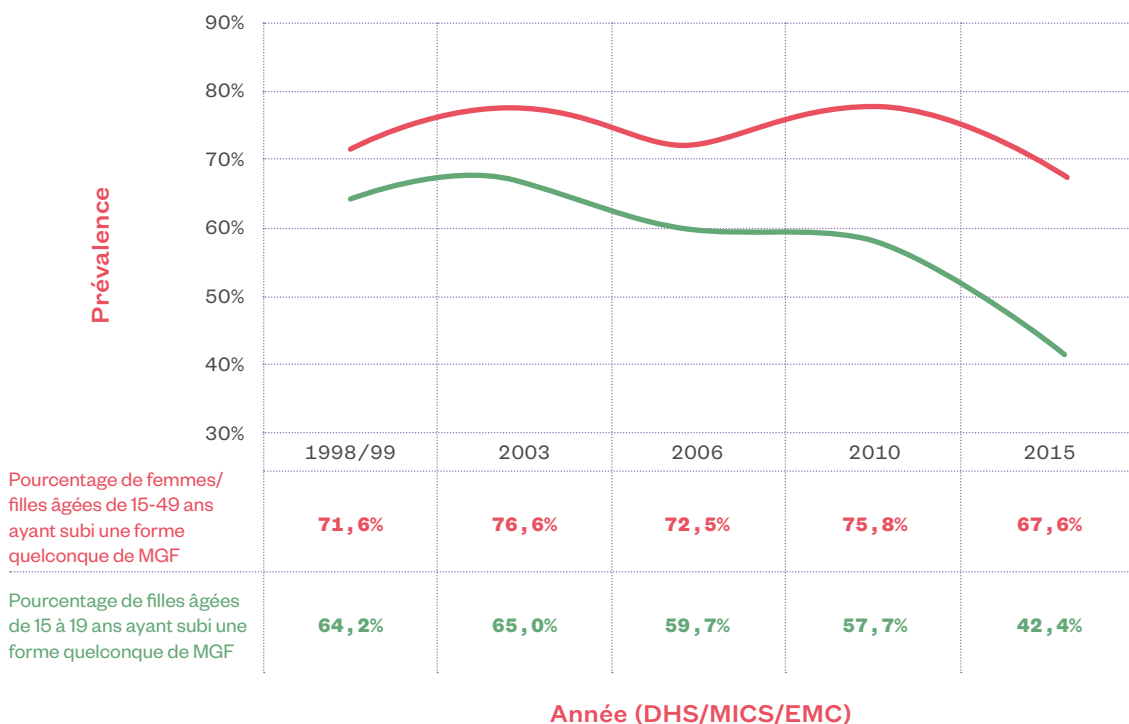
04

#### 4.1 Prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso

Au Burkina Faso, la prévalence nationale des MGF parmi les filles âgées de 15 à 19 ans est de 42,4 %, <sup>73</sup> ce qui en fait un pays à prévalence moyenne selon la classification de l'UNFPA. <sup>74</sup> Le taux de prévalence national des MGF parmi les filles et les femmes (âgés de 15 à 49 ans) s'élève à 67,6 %. <sup>75</sup> Au cours des 17 dernières années, le taux de prévalence national des MGF a fluctué (voir la Figure 5) mais, globalement, la prévalence nationale parmi les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans a enregistré un déclin de 4,0 %. La jeune génération (15 à 19 ans) affiche une plus faible prévalence que le groupe d'âges de 45 à 49 ans. Enfin, toujours au cours des 17 dernières années, la prévalence parmi les filles âgées de 15 à 19 ans a enregistré un déclin de 21,8 % (de 64,2 % 1998 à 42,4 % en 2015).

Les MGF sont presque universellement connues dans tout le Burkina Faso, pays où 99,6 % des femmes et 98,0 % des hommes ont entendu parler de ces pratiques. <sup>76</sup>

**Figure 5:** Prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, 1998–2015



Enquête démographique et de santé, MGF : mutilations génitales féminines, MICS : Enquêtes en grappes à indicateurs multiples

Au Burkina Faso, la plupart des filles sont soumises aux MGF un jeune âge :<sup>77</sup>

- 60,4 % avant l'âge de 5 ans
- 28,2 % entre 5 et 9 ans
- 8,9 % entre 10 et 14 ans
- 2,0 % après l'âge de 15 ans

Par conséquent, la prévalence des MGF parmi les filles (c'est-à-dire, âgées de 0 à 14 ans) est une information particulièrement pertinente puisque rares sont les filles excisées après l'âge de 15 ans au Burkina Faso.

Les enquêtes conduites avant 2010 ne contenaient aucune information sur la prévalence des MGF chez les filles (âgés de 0 à 14 ans). En revanche, l'EDS de 2010 et l'enquête MICS de 2015 ont collecté des données sur la prévalence parmi ce groupe d'âges. Selon l'EDS 2010, 13,3 % des filles avaient subi des MGF (selon les informations données par leur mère), un chiffre qui avait chuté à 11,8 % en 2015.

### 4.2 Statut de ratification

Le Burkina Faso a ratifié et adhéré à toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF, dont les suivantes (voir également l'Annexe IV) :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1987)
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1984)
- Convention relative aux droits de l'enfant (1990)
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1992)
- Protocole de Maputo (2006)
- Charte africaine de la jeunesse (2008)

Ces traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains ont établi un cadre pour les interventions visant à éliminer les MGF au Burkina Faso.

De plus, le Burkina Faso,<sup>78</sup> de concert avec d'autres États, a lancé un appel à l'Assemblée générale des Nations Unies pour qu'elle adopte la Résolution 67/146 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminine.<sup>79</sup> Cette résolution consacre l'interdiction mondiale des MGF et renforce la légitimité des lois adoptées par les pays.<sup>80</sup> L'Assemblée générale l'a adopté le 20 décembre 2012 par consensus.

### 4.3 Garanties constitutionnelles

La constitution du Burkina Faso ne contient aucune disposition abordant spécifiquement la question des MGF mais son préambule reconnaît que « la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso ». Qui plus est, l'article 1 consacre les principes d'égalité et de non-discrimination, tandis que l'article 2 garantit la protection de la vie, la sécurité et l'intégrité physique.

Le système juridique burkinabé est un système « moniste », c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire que le droit international soit transposé en loi nationale pour entrer en vigueur. À cet égard, l'article 151 stipule expressément que « les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». En conséquence, les traités internationaux relatifs aux droits humains ratifiés par le Burkina Faso sont intégrés au système juridique national. Le droit international devient directement applicable par l'appareil juridique du Burkina Faso et peut donc être invoqué directement devant les tribunaux nationaux.

### 4.4 Perspective historique

C'est grâce à des efforts continus et de longue durée que le Burkina Faso est parvenu à créer un environnement aujourd'hui favorable à l'élimination des MGF, tant au niveau des institutions que des communautés. Ces efforts ont commencé à l'époque de la colonisation, lorsque les missionnaires catholiques ont tenté de mettre fin à ces pratiques en menaçant d'excommunier<sup>81</sup> leurs auteurs. L'impact de cette approche sur le comportement des populations est resté limité,<sup>82</sup> principalement parce que les filles non excisées continuaient d'être soumises aux MGF au moment du mariage. Dans les années 1960, la Première République a tenté de mettre fin à ces pratiques en lançant des campagnes de sensibilisation mais elle s'est heurtée à la résistance féroce des chefferies traditionnelles et coutumières.<sup>83</sup>

L'année 1975, caractérisée par l'institutionnalisation de la Journée internationale de la Femme et la dénonciation des MGF par plusieurs ONG, associations de femmes et médias, a marqué un tournant au Burkina Faso. En particulier, un programme diffusé à la radio nationale, qui était le premier à condamner les MGF et donner des informations sur les préjudices causés par ses pratiques, a eu un fort impact. Ensuite, dans les années 1980, le gouvernement a commencé à appuyer solidement les campagnes en faveur de l'élimination des MGF. Au cours de la décennie suivante, le gouvernement a organisé plusieurs campagnes et séminaires<sup>84</sup> pour débattre des

questions relatives aux pratiques néfastes à la santé des femmes, dont les MGF, et des droits des femmes plus généralement. Ces séminaires étaient couverts par des programmes diffusés à la radio nationale et à la télévision, et par la presse écrite.

En mai 1990, avant l'introduction de la loi nationale contre les MGF, l'engagement des autorités nationales à mettre fin à ces pratiques a abouti à l'établissement d'un Comité national de lutte contre la pratique de l'excision<sup>85</sup> par décret présidentiel (Kiti n° AN VII-318/FP/SAN-AS/SEAS). Ce comité est chargé de coordonner les ressources et les activités destinées à l'élimination des MGF dans le pays. Il assure la liaison avec 13 ministères, les organisations de défense des droits des femmes et d'autres ONG, les chefs religieux et communautaires, les responsables de l'application de la loi et le système judiciaire. En vue d'améliorer son efficacité opérationnelle, le Comité a été doté d'un secrétariat permanent (SP) en 1997. En 2010, il a été converti en conseil national afin d'en faire une institution plus robuste. Le Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE) opère sous la supervision et la responsabilité administratives du ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Pendant de nombreuses années, Chantal Compaoré, la première Dame du Burkina Faso, était la présidente honoraire du CNLPE afin de démontrer le ferme engagement du gouvernement à éliminer les MGF.

En 1992, un premier Plan d'action national pour l'élimination des MGF a été élaboré pour la période 1992-1995, puis en second pour 1999-2003 et un troisième pour 2009-2013.<sup>86</sup>

---

**Selon le dernier Plan stratégique national de promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines (2016-2020), le gouvernement du Burkina Faso « a érigé l'élimination des mutilations génitales au rang des priorités nationales. »<sup>87</sup>**

Grâce aux efforts déployés continuellement au cours des dernières décennies, le gouvernement du Burkina Faso, mais aussi ses partenaires techniques et financiers et la société civile, on finit par jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'élimination des MGF au niveau africain comme au niveau international.

#### 4.5 Loi nationale contre les mutilations génitales féminines

Le 13 novembre 1996, le gouvernement du Burkina Faso a modifié le Code pénal par la loi no 043/96/ADP en vue d'y inclure l'interdiction des MGF sur l'ensemble du territoire national. Entré en vigueur en février 1997, le Code pénal punit les auteurs et leurs complices par des peines d'emprisonnement et des amendes, en vertu des articles 380 à 382. Sa Section II, intitulée « Des mutilations génitales féminines », La loi prohibe tous les types de MGF et est applicable dans tout le pays.

##### 4.5.1 Définition, types et mutilations génitales féminines sur les mineures

L'article 380 définit les MGF et en interdit tous les types, comme l'illustre la Figure 6. L'acte lui-même mais aussi la tentative de le réaliser (tentative « de porter atteinte ») sont punissables. Comme le Code pénal interdit les MGF, elles sont illégales tant sur les enfants et les mineures que sur les femmes adultes.

**Figure 6:** Article 380 du Code pénal du Burkina Faso

#### Loi no 043/96 / ADP

Article 380 : Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150.000 à 900.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme par ablation totale, par excision, par infibulation, par insensibilisation ou par tout autre moyen. Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans.

#### Article 381

Les peines sont portées au maximum si le coupable est du corps médical ou paramédical. La juridiction saisie peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.

#### Article 382

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 francs, toute personne qui ayant connaissance des faits prévus à l'article 380 n'en avertit pas les autorités compétentes.

### 4.5.2 Sanctions

Au Burkina Faso, les MGF sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et/ou une amende de 150 000 à 900 000 francs CFA (entre 244 et 1 465 USD). La sanction est allongée jusqu'à 5 à 10 années d'emprisonnement lorsque les MGF entraînent le décès de la victime (article 380). Le Code pénal ne précise pas si la peine est également allongée lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime ou lorsqu'elles sont pratiquées sur des mineures.

### 4.5.3 Contrevenants

Lorsque les MGF sont pratiquées par un membre du corps médical ou paramédical, les peines sont portées au maximum (article 381). De plus, le tribunal peut décider de révoquer le permis d'exercer du contrevenant pendant une période de cinq ans maximum. La loi n'établit aucune distinction entre les MGF pratiquées dans un hôpital ou dans un environnement public ou privé. Au Burkina Faso, quiconque porte ou tente de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital de la femme est punissable par la loi (article 380). Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est également interdit (article 382) et punissable par une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA (de 82 à 164 USD). Enfin, il n'existe aucune clause d'extraterritorialité pour étendre ces interdictions aux citoyens pratiquant des MGF à l'extérieur du pays.

## 4.6 Connaissance de la loi

La loi prohibant les MGF est bien connue par les habitants du Burkina Faso, en particulier les sanctions prévues pour les personnes jugées coupables.<sup>88</sup> Les données des enquêtes EDS et MICS révèlent qu'en 1998–1999, 78 % des femmes affirmaient avoir connaissance de la loi criminalisant ses pratiques ; en 2006, ce chiffre s'élevait à 92 %. La loi a été traduite dans quatre langues locales différentes (mooré, dioula, gourmantché, fulfuldé) et distribuée parmi les communautés. Au Burkina Faso, le pourcentage d'hommes et de femmes estimant que les MGF devraient être éradiquées est très élevé : il s'élève à 90 % chez les femmes et 87 % chez hommes (contre 9 % et 12 % en faveur de la poursuite de ces pratiques, respectivement).<sup>89</sup>

## 4.7 Modification du Code pénal

Au moment de la rédaction du présent rapport, le Code pénal burkinabé était en cours de révision pour la première fois depuis 20 ans. L'une des propositions soumises vise à modifier les articles 380 à 382 relatifs aux MGF. Cette proposition envisage d'allonger la peine actuelle de six mois à trois ans d'emprisonnement à une peine comprise entre un et cinq ans d'emprisonnement, et l'amende actuellement comprise entre 150 000 à 900 000 francs CFA (entre 244 et 1 465 USD) à une amende comprise entre 300 000 et 1 500 000 francs CFA (entre 488 et 2 440 USD). La sanction resterait la même lorsque les MGF entraînent le décès de la victime, à savoir entre cinq et dix ans d'emprisonnement. De la même manière, la peine maximale pour les membres du corps médical et paramédical resterait inchangée et leur permis d'exercer pourrait toujours être révoqué pour un maximum de cinq ans. Toutefois, au moment de la rédaction, les projets de dispositions sur les MGF (article 222 et 223) du nouveau Code pénal avaient été validés par



différentes parties prenantes mais ce nouveau Code pénal n'avait pas encore été adopté par l'Assemblée nationale.

### 4.8 Affaires portées devant les tribunaux

Au contraire de la plupart des autres États africains, la loi interdisant les MGF au Burkina Faso est systématiquement appliquée. Depuis que cette loi a été adoptée, de nombreuses condamnations se sont traduites par des peines de prison ou des amendes infligées aux exciseurs et à leurs complices. Au cours des premières années suivant l'adoption du Code pénal, les forces de police et les administrations judiciaires locales ne collectaient pas de données exactes sur l'application de la loi.<sup>90</sup> Le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision a commencé à répertorier les affaires en 2008. Cela signifie qu'on ne connaît pas le nombre exact d'affaires portées devant les tribunaux depuis que la loi est entrée en vigueur mais, entre 1997 et 2005, 94 exciseurs et parents ont été condamnés pour avoir pratiqué des MGF.<sup>91</sup> Entre 2005 et 2009, ce sont 40 exciseurs et 646 parents supplémentaires qui ont été poursuivis.<sup>92</sup>

En 2009, le gouvernement du Burkina Faso a signalé au CEDAW de plus de 300 exciseurs et leurs complices avaient été arrêtés et condamnés et qu'ils purgeaient actuellement une peine de prison ferme ou avec sursis.<sup>93</sup> En 2016, il lui a signalé que, selon les données de l'ensemble des tribunaux régionaux du pays, 241 personnes avaient été condamnées en 2009 pour infraction à la loi interdisant les MGF.<sup>94</sup>

Selon les registres du ministère de la Justice et du SP/CNLPE, 384 personnes (dont 31 exciseurs) ont été condamnées entre 2009 et 2015.

Les contrevenants aux articles 380 à 382 du Code pénal du Burkina Faso sont divisés en deux catégories : exciseurs et complices.

#### 4.8.1 Exciseurs

Au Burkina Faso, les MGF sont presque exclusivement réalisées par des praticien(ne)s traditionnels (dans 99,0 % des cas), dont des exciseurs traditionnels et des accoucheuses traditionnelles.<sup>95</sup> Il est rare que cette intervention soit pratiquée par des membres du corps médical ou paramédical (seulement 0,3 % des cas).<sup>96</sup> Les registres du ministère de la Justice et du SP/CNLPE ne répertorient qu'un seul cas de MGF pratiquées par une sage-femme. Selon certaines personnes interrogées, l'application stricte de la loi, associée aux peines élevées et au risque de révocation du permis d'exercer, découragent vivement les professionnels médicaux et paramédicaux de pratiquer les MGF ou d'assister une personne qui les pratique.<sup>97</sup>

#### 4.8.2 Complices

Les complices peuvent inclure les parents, les autres membres de la famille proche ou éloignée, les membres de la communauté ou les témoins des MGF. Les juges sont réticents à priver les enfants de la garde de leurs parents en emprisonnant ces derniers, et cette question a fait l'objet de nombreux débats visant à déterminer la solution qui servait aux mieux les intérêts de

l'enfant. Dans certains cas, des mesures ont été prises pour éviter que les enfants ne doivent être incarcérés avec leurs parents, par exemple en les confiant à une famille d'accueil. Dans d'autres cas, il a été décidé de ne poursuivre qu'un seul des parents ou de les condamner à une peine avec sursis. Cependant, dans certaines situations, les enfants (en particulier les nouveau-nés) ont dû passer quelque temps en prison avec leur mère pour qu'ils puissent être allaités.

### 4.9 Sentences

En 2008, la plupart des exciseurs avaient été poursuivis. La peine la plus courante en cas de MGF était légèrement supérieure à trois mois de prison. Ces sentences relativement clémentes se justifiaient par le fait que de nombreuses prisons ne disposaient pas d'installations séparées pour les femmes et qu'il était difficile d'emprisonner les exciseuses pendant des périodes prolongées en leur garantissant un minimum de dignité.<sup>98</sup> De plus, comme la plupart de ces exciseuses étaient des femmes âgées et que leur état de santé en prison était un sujet de préoccupation, elles ont bénéficié en grand nombre de peines avec sursis. Étonnamment, cette situation a évolué au cours des dix dernières années si bien qu'aujourd'hui, un plus grand nombre de complices que d'exciseurs sont poursuivis et purgent une peine de prison.

Les registres du ministère de la Justice et du SP/CNLPE indiquent que, depuis 2008, la peine de prison minimale (sans sursis) imposée s'élevait à un mois et la peine de prison maximale (sans sursis) à cinq ans (imposée en 2009 dans un cas de MGF ayant entraîné de graves conséquences pour la santé). La durée des peines de prison varie de 1 à 12 mois mais, ces dernières années, tant les amendes que les peines de prison ont connu une augmentation. En général, au Burkina Faso, les contrevenants purgent la totalité de leur peine. Des peines conditionnelles ou avec sursis sont également imposées (de 1 à 36 mois) mais leur efficacité est mise en doute.<sup>99</sup> Quant aux amendes, leur montant se situe généralement entre 150 000 et 200 000 francs CFA. L'amende la plus élevée, imposée à un exciseur en 2013, s'élevait à 300 000 francs CFA.

### 4.10 Ligne téléphonique gratuite

En 1990, avant l'adoption du Code pénal criminalisant les MGF, le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision a mis en place une assistance téléphonique nationale appelée « SOS Excision » pour encourager la population à signaler les cas de MGF.<sup>100</sup> Cette ligne téléphonique permet aux personnes de signaler anonymement des cas de MGF prévus ou réalisés et s'est avérée être un outil puissant en faveur de l'élimination des MGF au Burkina Faso.

L'anonymat est particulièrement important car les relations familiales ou les voisins des victimes de MGF peuvent hésiter à appeler la police, de crainte de subir l'opprobre de leur famille ou de leur communauté. Toutefois, comme cet anonymat est garanti, les gens sont disposés à utiliser cette ligne téléphonique gratuite pour signaler des cas de MGF ; les appelants sont le plus souvent des femmes, des personnes instruites et des jeunes. Selon les estimations, plus de 150 appels sont réalisés chaque année. Le nombre d'appels augmente durant les vacances scolaires et la saison des pluies, époques auxquelles les filles sont les plus susceptibles d'être soumises aux MGF au Burkina Faso.

Lorsqu'une personne appelle la ligne téléphonique pour signaler un cas imminent de MGF, la police et/ou la gendarmerie se rend immédiatement sur les lieux pour empêcher la procédure. Si elle arrive à temps pour empêcher que le crime ne soit commis, les parents, les relations familiales et l'exciseur sont informés des dangers des MGF et de sa nature illégale.<sup>101</sup> En revanche, si les MGF ont déjà été pratiquées, elle emmène la fille dans une clinique de santé pour la soumettre à un examen et un traitement médical et procède à l'arrestation des personnes impliquées.

Environ 70 % de toutes les affaires portées devant les tribunaux commencent par un signalement anonyme au moyen de la ligne téléphonique. Le reste des cas sont signalés aux postes de police, aux bureaux de douane, par l'entremise de chefs religieux et d'administrateurs locaux ou encore directement au SP/CNLPE.

Depuis l'établissement de cette ligne téléphonique gratuite, plusieurs enseignements ont été tirés, dont les suivants :

### 4.11 Renforcement des capacités du secteur judiciaire

Dans les 10 années suivant l'adoption de la loi, le public ne soutenait pas largement la :

- Au début, la ligne téléphonique était uniquement disponible pendant les heures de bureau, ce qui en réduisait l'efficacité dans la mesure où les MGF sont le plus souvent pratiquées pendant la nuit. Désormais, la ligne téléphonique gratuite est disponible 24 heures par jour.
- Initialement, la ligne téléphonique n'était pas gratuite, ce qui constituait un obstacle pour de nombreuses personnes.
- Au moment de la publication du présent rapport, le nombre de chiffres à composer faisait débat. Certaines personnes interrogées affirmaient que le numéro actuel, composé de huit chiffres, était trop long. Le Burkina Faso dispose également d'une ligne téléphonique pour dénoncer les violences faites aux enfants (116) et certaines personnes sont d'avis que le signalement des MGF devrait être inclus dans cette ligne téléphonique gratuite.

criminalisation des MGF. Les officiers de police et les responsables politiques locaux étaient victimes d'intimidations et de pressions de la part des communautés pratiquantes souhaitant les empêcher d'appliquer la loi.<sup>102</sup> De plus, une partie des juges du personnel judiciaire n'étaient pas convaincus des conséquences néfastes des MGF, ni des avantages de leur élimination. Afin de nourrir le débat et de renforcer les connaissances à propos des MGF et de la loi, le CNLPE a renforcé les capacités des avocats, des juges, des agents de police, des gendarmes et des agents de sécurité. Cette approche a permis de leur faire comprendre la nécessité d'appliquer la loi et de les transformer en opposants aux MGF et en agents du changement au sein de leur communauté.

#### 4.12 Patrouilles communautaires

Plusieurs provinces ont établi des patrouilles communautaires (des équipes de sécurité mobiles) pour dissuader les populations de pratiquer les MGF et contribuer à l'application de la loi.<sup>103</sup> La police et la gendarmerie visitent les villages pour sensibiliser leurs habitants aux conséquences néfastes des MGF et les informer qu'il s'agit d'une pratique criminelle condamnée par la loi. Les principaux objectifs de ces patrouilles communautaires sont de sensibiliser, d'instaurer un climat de confiance au sein des communautés et de dissuader la population de pratiquer les MGF. L'une des personnes interrogées nous a expliqué avec clarté le fonctionnement de ces patrouilles :

---

**Les patrouilles communautaires constituent une pratique exemplaire. C'est une stratégie qui a fait ses preuves pour attirer l'attention d'une personne. Il est impressionnant de voir un policier parler de ces pratiques dans un microphone. Ce système est très efficace dans les zones reculées. Rien n'est plus clair que le message du policier : « Aujourd'hui, nous sommes ici pour vous sensibiliser. Mais la prochaine fois que nous revenons ici et que nous entendons parler d'une affaire, nous vous arrêterons et vous punirons directement. » Cette approche contribue à la robustesse de la mise en œuvre et de l'application de la loi, en particulier dans les provinces où la prévalence des MGF est élevée.**

Les responsables de l'application de la loi sont des acteurs clés pour mieux faire connaître les MGF et leur illégalité dans les communautés qui les pratiquent et pour faire évoluer les comportements. Malheureusement, en raison de l'insuffisance des ressources financières, la couverture géographique de ces patrouilles communautaires demeure relativement faible.



↑ Des femmes tentant de suivre une audience publique à travers une fenêtre à cause d'une salle remplie

#### 4.13 Audiences publiques

Au Burkina Faso, les tribunaux communautaires mobiles appelés « audiences foraines » constituent un moyen innovant d'associer la sensibilisation à l'application de la loi. Les juges se déplacent vers les communautés où des MGF et des arrestations ont eu lieu et l'audience sur la détermination de la peine s'y déroule en public. En général, ces audiences publiques sont des événements importants auxquels tous les membres de la communauté assistent. Avant de traiter l'affaire elle-même, les juges ouvrent une discussion sur les MGF et les personnes présentes peuvent poser des questions. Le juge explique les conséquences néfastes des MGF et pourquoi celles-ci constituent un crime en vertu du Code pénal. Ensuite, le procès commence puis le juge proclame le verdict, qui renforce le message selon lequel les MGF sont interdites et les contrevenants seront traduits en justice. Les médias sont toujours présents au cours de ces audiences publiques pour documenter l'application de la loi, ce qui en accroît l'impact.

Toutes les personnes interrogées considéraient que cette stratégie constituait une pratique modèle au Burkina Faso, pouvant servir d'inspiration aux pays voisins. Elles ont également toutes noté le fort impact de ces audiences publiques sur les attitudes et les comportements des membres de la communauté vis-à-vis des MGF. Comme l'un de ces personnes nous l'a confié : « j'espère qu'à l'avenir, toutes les affaires pourront être traitées par le système d'audience publique ». Toutefois, l'organisation de ces audiences publiques est coûteuse si bien que leur nombre est limité. Le Tableau 16 fait la synthèse des 13 = audiences publiques qui se sont déroulées au Burkina Faso entre 2009 et 2016.

**Tableau 16:** Audiences publiques, Burkina Faso, 2009–2016

Date	Village/ province	Tribunal	Sentence
3 sept. 2009	Dédougou/ Mouhoun	Dédougou	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur et 6 femmes condamnés à des peines de 6 à 24 mois d'emprisonnement</li> <li>71 complices ont été condamnés à 36 mois d'emprisonnement avec sursis</li> </ul>
8 mai 2015	Béré/ Zoundwéogo	Manga	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur a été condamné à 12 mois d'emprisonnement et une amende de 150 000 FCFA</li> <li>3 complices ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement et une amende de 150 000 FCFA</li> </ul>
2 juin 2015	Boulsa/ Namentenga	Kaya	x
1er juin 2015	Zorgho/ Ganzourgou	Ziniaré	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur a été condamné à 1 an d'emprisonnement et une amende de 150 000 FCFA</li> <li>Ses complices ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement et des amendes de 150 000 FCFA</li> </ul>
24 juin 2015	Koti/Tuy	x	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur a été condamné à 1 mois d'emprisonnement</li> <li>1 complice a été condamnés à 6 mois de prison avec sursis</li> </ul>
2 sept. 2015	Djiguè/Poni	Gaoua	x
5 oct. 2015	Dissin/Loba	Gaoua	x
05 nov. 2015	Koumba/ Zondoma	Ouahigouya	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur a été condamné à 8 mois d'emprisonnement</li> <li>Ses complices ont été condamnés à 2 mois d'emprisonnement</li> </ul>
29 déc. 2015	Gourcy/ Zondoma	Ouahigouya	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur a été condamné à 8 mois d'emprisonnement</li> <li>Ses complices ont été condamnés à 2 mois d'emprisonnement</li> </ul>
20 juin 2016	Houndé/Tuy	Boromo	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur a été condamné à 8 mois d'emprisonnement et une amende de 150 000 FCFA</li> <li>3 complices ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement et des amendes de 150 000 FCFA</li> <li>2 hommes ont été condamnés à 2 mois d'emprisonnement et des amendes de 150 000 FCFA</li> </ul>
27 juin 2016	Koti/Tuy	Boromo	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'exciseur a pris la fuite</li> <li>3 complices ont été condamnés à une amende de 150 000 FCFA</li> </ul>
8 déc. 2016	Ouargaye/ Koulpelogo	Tenkodogo	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 exciseur a été condamné à 6 mois d'emprisonnement</li> <li>1 exciseur a été condamné à 8 mois d'emprisonnement</li> <li>1 exciseur a été condamné à 12 mois d'emprisonnement</li> <li>1 chef de famille a été condamné à 8 mois d'emprisonnement</li> <li>2 complices ont été condamnés à 8 mois d'emprisonnement</li> <li>4 complices ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement</li> </ul>

#### 4.14 Difficultés de la mise en œuvre la loi

Bien que le Code pénal criminalisant les MGF soit manifestement mis en œuvre est appliqué avec efficacité Burkina Faso, les personnes interrogées ont également exprimé leurs préoccupations quant aux éventuels effets négatifs de son application, notamment :

- 1. Cas de MGF** pratiquées dans la clandestinité : Certaines données anecdotiques semblent indiquer que la pratique des MGF est passée dans la clandestinité dans certaines régions, suite à l'adoption et l'application robuste de la loi contre les MGF.<sup>104</sup> Au cours des entretiens, les personnes interrogées ont confirmé cette suggestion, quoiqu'aucune preuve concrète ne corrobore ces effets éventuellement négatifs.
- 2. Tendance à pratiquer les MGF sur des filles plus jeunes** : Les MGF sont de plus en plus souvent pratiquées sur les filles à un âge plus précoce, l'un des effets potentiellement négatifs de l'application robuste de la loi sur les MGF. En effet, les parents et les exciseurs pense qu'ils pourront ainsi éviter de se faire remarquer : plus la fille est jeune, moins elle est susceptible de parler et de signaler l'intervention réalisée. Les personnes interrogées au cours des entretiens ont affirmé avoir observé une tendance à pratiquer l'excision sur les filles à un âge plus jeune. Les données de l'EDS confirment cette observation. Si l'on compare les données des EDS de 1999 et de 2010, le pourcentage des femmes signalant avoir été soumises à des MGF avant leur cinquième anniversaire est passé de 24,5 % en 1999<sup>105</sup> à 60,4 % en 2010.<sup>106</sup> Les recherches universitaires confirment cette tendance à exciser les filles à un âge plus précoce.<sup>107</sup> un phénomène que les organismes de surveillance des traités ont également observé. Comme l'a indiqué le CEDAW, « il reste néanmoins vivement préoccupé de voir que cette pratique est ... exercée dans le plus grand secret et que les victimes sont de plus en plus jeunes ». <sup>108</sup> Quant au Comité de la relative aux droits de l'enfant, elle a également fait part de ses préoccupations à propos de « la persistance des mutilations génitales féminines, l'augmentation du nombre de cette mutilation chez les nourrissons, spécialement dans le nord du pays. »<sup>109</sup>
- 3. MGF pratiquées à l'étranger** : Le Burkina Faso est un pays enclavé qui partage ses frontières avec des pays où les MGF ne sont pas criminalisés (Mali) ou dans lesquels les lois ne sont pas véritablement appliquées. Par conséquent, pour soumettre une fille à des MGF, certaines personnes traversent la frontière ou invitent des exciseurs des pays voisins.

# Conclusions



05



Ces dernières décennies, d'importants progrès ont été réalisés vers l'élimination des mutilations génitales (MGF). Il existe un consensus mondial quant à la nécessité d'éliminer tous les types de MGF, qui se manifeste clairement dans l'adoption de plusieurs résolutions des Nations Unies relatives à l'intensification des efforts mondiaux en vue d'éliminer les MGF<sup>110</sup> et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

---

**Les MGF sont reconnues comme une violation des droits humains des filles et des femmes, codifiée dans différents traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et son Protocole de Maputo.**

Huit des neuf pays couverts par le présent rapport ont ratifié l'ensemble des traités pertinents pour l'élimination des MGF ou y ont adhéré. Ces États sont dans l'obligation de prendre des mesures, y compris de nature législative, pour prévenir et éliminer les MGF.

On enregistre également de grands progrès au niveau national. Signe de l'engagement des gouvernements d'Afrique de l'Ouest à mettre fin aux MGF, la plupart des pays de la région en ont condamné et interdit toutes les formes.<sup>111</sup> De plus, la plupart d'entre eux ont établi une stratégie nationale et un comité national visant à lutter contre les MGF, et ils sont également de plus en plus nombreux à consacrer une enveloppe budgétaire spéciale à l'élimination des MGF.

Le présent rapport identifie les différences entre les types de loi, quels faits sont véritablement érigés en infraction, à qui les lois s'appliquent et quelles sanctions sont applicables. Par exemple, la plupart des lois analysées ici sanctionnent à la fois les contrevenants et les complices mais il existe d'importantes différences quant à la sévérité des sanctions, les peines de prison variant entre deux mois et plusieurs années. C'est en Guinée-Bissau que l'on retrouve la peine maximale la plus élevée (six ans d'emprisonnement). Dans certains pays, les MGF sont également sanctionnées par une amende pouvant atteindre 1 500 USD. Les sanctions appliquées sont également allongées dans la plupart des pays lorsque les MGF entraînent le décès de la victime et lorsqu'elles sont pratiquées par un professionnel du corps médical ou paramédical. Le Burkina Faso, la Gambie,

la Guinée et la Guinée-Bissau vont encore plus loin dans la mesure où ils criminalisent également le non-signalement des cas de MGF aux autorités compétentes. Les fiches informatives sur les pays disponibles à l'Annexe VIII illustrent les différences entre les cadres juridiques et politiques des sept pays qui se sont dotés d'une législation interdisant les MGF, ce qui permet d'établir des comparaisons entre eux. Le présent rapport décrit également les pays où des affaires liées aux MGF ont été portées devant les tribunaux et les sanctions appliquées.

En outre, il explique pourquoi l'établissement d'un cadre juridique criminalisant les MGF est une étape clé vers l'élimination de ces pratiques. En effet, les recherches ont démontré que lorsque les MGF sont contestées, une loi accompagnée de sanctions peut encourager les personnes déjà enclines à abandonner ces pratiques. D'un autre côté, comme le souligne également ce rapport, il ne suffit pas de se doter d'une loi : celle-ci doit être mise en œuvre et appliquée, mais surtout, elle doit s'accompagner de stratégies encourageant un changement social positif parmi les communautés.

### 5.1 Éléments clés garantissant la solidité des cadres juridiques relatifs aux mutilations génitales féminines

Comme le présent rapport l'a montré, un ferme engagement politique au niveau national est indispensable pour développer, promulguer et appliquer des cadres juridiques qui garantissent aux filles et aux femmes le plein exercice de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales, et pour mettre fin à la pratique des MGF. Il est important qu'à l'échelle nationale, les responsables de l'élaboration des politiques, les parlementaires, les responsables de l'application de la loi et le secteur judiciaire, la société civile, les communautés et leurs chefs, ainsi que les autres parties prenantes travaillent ensemble, conformément à leur rôle et leur responsabilité complémentaire, en vue de mettre fin aux MGF.

Les éléments clés d'un cadre juridique solide relatif aux MGF sont les suivants :

- **Élaborer et adopter une législation contre les mutilations génitales féminines.** Les traités des droits humains obligent les États parties à promulguer une législation contre les auteurs des MGF afin de protéger les filles et les femmes. Ces mesures juridiques doivent s'accompagner de sanctions concrètes et de mesures d'application. Les pays qui se sont déjà dotés de lois prohibant les MGF doivent les appliquer, mais aussi mettre en œuvre des politiques visant à éliminer les MGF. Les pays n'ayant pas encore adopté de telles lois, à l'instar de la Sierra Leone et du Mali, doivent poursuivre leurs efforts pour introduire une loi criminalisant les MGF et continuer de promouvoir le changement social qui doit accompagner cette loi afin d'en garantir l'efficacité.
- **Réviser les lois existantes.** La présente analyse a montré que les lois interdisant les MGF n'avaient pas toute la même portée. Dans certains pays, le cadre juridique existant pourrait être révisé et renforcé. Par exemple, en Mauritanie, la loi de protection de l'enfance interdit uniquement les MGF lorsqu'elles sont pratiquées sur des mineures. Le CEDAW a donc exhorté la Mauritanie à adopter une législation prohibant également les

MGF pratiquées sur les femmes adultes. De plus, cette loi de protection de l'enfance ne condamne pas l'acte en lui-même mais seulement ses conséquences néfastes des MGF. Les grandes lignes des différentes lois et dispositions décrites dans le présent rapport peuvent favoriser l'identification des aspects de ces lois qui pourraient être révisés, selon le contexte national.

- **Appliquer les lois contre les mutilations génitales féminines et en assurer le suivi.** . Comme le révèle la présente analyse, les MGF sont toujours pratiquées dans de nombreux pays sans que leurs auteurs n'en subissent de véritables conséquences juridiques, en dépit de la loi prohibant ses pratiques. Dans la plupart des pays, le nombre d'affaires portées devant les tribunaux est peu élevé, voire nul. Afin de garantir l'application efficace des lois nationales interdisant les MGF, les États doivent établir un mécanisme national concret de mise en œuvre et de suivi de la législation, de l'application de la loi et des politiques nationales. Un système de suivi complet est également nécessaire pour suivre la mise en œuvre de la loi.
- **Veiller à ce que l'application de la loi s'accompagne d'un changement social.** En ce qui concerne la poursuite des contrevenants, l'une des principales difficultés provient du manque de cas signalés à la police. Comme les MGF fonctionnent comme une norme sociale dans les communautés qui les pratiquent, les personnes peuvent se montrer peu disposées à signaler les cas en raison des pressions sociales qu'elles subissent. Ces dynamiques compliquent particulièrement la tâche des autorités cherchant à obtenir des preuves afin d'engager des poursuites, et illustre à quel point il est nécessaire de travailler à la promotion du changement social pour accompagner l'application de la loi.
- **Affecter des ressources suffisantes à l'élimination des mutilations génitales féminines et à l'application de la loi.** La plupart des pays inclus dans la présente analyse font face à un manque de ressources pour mettre en œuvre avec efficacité les lois et les politiques visant à éliminer les MGF. La création et le financement d'une ligne budgétaire nationale, de même que l'élaboration de stratégies nationales chiffrées visant à éliminer les MGF, sont indispensables à une mise en œuvre efficace des lois et des politiques. Les résolutions des Nations Unies et les organismes de surveillance des traités insistent sur la nécessité d'affecter des ressources suffisantes (matérielles, financières et humaines) aux cadres législatifs et politiques visant à éliminer les MGF.

### 5.2 Bonnes pratiques du Burkina Faso

L'étude de cas du Burkina Faso fournit des pistes importantes pour la mise en œuvre et l'application efficace d'un cadre juridique interdisant les MGF qui soit parallèlement capable de contribuer au changement social. Depuis l'adoption d'une loi criminalisant les MGF, un grand nombre d'affaires ont été portées devant les tribunaux burkinabés, aboutissant à la condamnation d'excuseurs, de parents et de complices. Entre 2009 et de 2015, 223 affaires de MGF ont abouti à la condamnation de 384 personnes. De plus, la prévalence des MGF chez les filles âgées de 15 à 19 ans a chuté de 21,8 % entre 1999 et 2015 dans le pays. Bien qu'il ne soit pas possible d'établir facilement une relation causale entre le déclin de la prévalence des MGF et la robustesse de l'application de la loi, il est fort probable qu'ils soient corrélés. Cette étude de cas illustre comment une loi interdisant les MGF peut devenir

un instrument utile pour faire évoluer les attitudes et les comportements et, par là-même, promouvoir le changement social. Plusieurs éléments essentiels peuvent être tirés de l'étude de cas du Burkina Faso, dont les suivants:

- **La volonté politique en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines est essentielle.** Le gouvernement du Burkina Faso a érigé l'élimination des MGF au rang de ses priorités.<sup>112</sup> Il a démontré son engagement politique sans faille dans plusieurs déclarations publiques effectuées par des fonctionnaires, l'élaboration et la mise en œuvre de plusieurs plans d'action et stratégies nationales prônant une « tolérance zéro » à l'égard des MGF et un budget national spécialement consacré à l'élimination des MGF. L'engagement politique du Burkina Faso à tous les niveaux de l'administration publique s'est avéré crucial à la mise en œuvre efficace des lois et des politiques visant à lutter contre les MGF. L'environnement favorable que l'on retrouve actuellement tant au niveau des institutions que des communautés est l'aboutissement de longs efforts nationaux, déployés depuis les années 1980.
- **La population doit connaître et comprendre la loi.** Ces dernières décennies, la population du Burkina Faso a été largement informée et éduquée sur la question des MGF, notamment leur illégalité. Comme un grand nombre de personnes ne sait ni lire ni écrire la langue nationale officielle (le français), la loi a été traduite dans quatre langues locales et distribuée dans les communautés. En outre, en raison du faible taux d'alphabétisation (36 %),<sup>113</sup> des stratégies complémentaires ont été déployées pour informer et éduquer la population au sujet de la loi par l'entremise de programmes diffusés à la radio et à la télévision, de journaux, de brochures en langues locales, de pièces de théâtre ou de comédies et de séances d'information dans les communautés. Les forces de police abordent également la question des MGF et expliquent pourquoi elles sont néfastes et illégales dans les communautés qui les pratiquent.<sup>114</sup> Aujourd'hui, la population du Burkina Faso est familière avec la loi interdisant les MGF, y compris les sanctions encourues par les contrevenants (plus de 90 % indiquent en avoir connaissance).<sup>116</sup>
- **Un cadre institutionnel robuste est nécessaire.** Le Comité national de lutte contre la pratique de l'excision a été établi par décret présidentiel en 1990 au Burkina Faso. Le Comité national est chargé de coordonner les ressources et les activités destinées à l'élimination des MGF au Burkina Faso, y compris l'application de la loi sur les MGF et la mise en œuvre des plans d'action et stratégies nationales. Il supervise toutes les activités relatives aux MGF et assure la liaison avec 13 ministères, les organisations de défense des droits des femmes et d'autres ONG, les chefs religieux et communautaires, les responsables de l'application de la loi et le système judiciaire. En vue d'améliorer son efficacité opérationnelle, le Comité a été doté d'un secrétariat permanent (SP) en 1997 puis, en 2010, il a été converti en Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE). Le SP-CNLPE dispose d'une solide infrastructure opérationnelle à tous les niveaux, qui lui permet de coordonner les activités relatives aux MGF. Enfin, des fonds issus du budget national pour l'élimination des MGF lui sont spécialement affectés.

- **Collaboration avec les responsables de l'application de la loi et le secteur judiciaire.** Le CNLPE travaille continûment à former et renforcer les capacités de tous les professionnels chargés de l'application de la loi (par exemple : avocats, juges, agents de police, gendarmes et agents de sécurité). Cette approche vise à les convaincre que les MGF sont néfastes et à leur expliquer pourquoi la loi visant à les éliminer doit être mise en œuvre et appliquée. En faisant en sorte que tous les acteurs, à tous les niveaux, comprennent l'importance de l'élimination des MGF, l'appareil judiciaire dans son intégralité devient un élément clé du changement.
- **Une ligne téléphonique anonyme peut augmenter le nombre de cas signalés.** À l'instar de la Guinée, le Burkina Faso a mis en place une ligne téléphonique gratuite pour signaler les préjudices causés aux personnes, dont les MGF, le mariage précoce et la violence basée sur le genre, et pour pallier le manque de signalements faits à la police. Anonymes, gratuites et disponibles 24 heures par jour, ces lignes téléphoniques ont encouragé la population à signaler des actes passés ou futurs de MGF, ce qui aide ensuite les autorités compétentes à arrêter les contrevenants et leurs complices et, dans certains cas, à empêcher que des MGF ne soient commises. Au Burkina Faso, la plupart des arrestations liées aux MGF sont rendues possibles grâce à des renseignements anonymes.
- **Les patrouilles communautaires peuvent dissuader la population de pratiquer des mutilations génitales féminines.** Plusieurs provinces ont établi des patrouilles communautaires en vue de dissuader la population de pratiquer les MGF, ce qui a pour effet de renforcer l'application de la loi.<sup>117</sup> La police et la gendarmerie visitent les villages pour ouvrir le dialogue, leur expliquer les conséquences néfastes des MGF et les informer qu'il s'agit d'une pratique criminelle condamnée par la loi. Les principaux objectifs de ces patrouilles communautaires sont de sensibiliser, d'instaurer un climat de confiance au sein des communautés et de dissuader la population de pratiquer les MGF. Les communautés perçoivent les forces de police et de gendarmerie comme un service qui leur est offert, si bien qu'elles sont plus disposées à signaler les cas de MGF à la police. Les responsables locaux de l'application de la loi deviennent ainsi d'importants défenseurs de la lutte contre les MGF.
- **Les tribunaux communautaires mobiles combinent condamnation et dialogue.** Au Burkina Faso, les tribunaux communautaires mobiles appelés « audiences foraines » sont une approche novatrice combinant sensibilisation et application de la loi. Au lieu de citer les personnes concernées à comparaître à la capitale, les juges se rendent dans les communautés où les MGF ont été pratiqués et où les exciseurs et leurs complices ont été arrêtés. Les audiences de détermination de la peine y sont organisées en public. En général, ces audiences publiques sont des événements importants auxquels tous les membres de la communauté assistent. Avant de traiter l'affaire elle-même, les juges ouvrent une discussion sur les MGF qui donne aux personnes présentes l'occasion de poser des questions. Le juge explique les conséquences néfastes des MGF et pourquoi celles-ci constituent un crime en vertu du Code pénal. Ensuite, le procès commence, puis le juge proclame le verdict, qui renforce le message selon lequel les MGF sont interdites et les contrevenants seront poursuivis. Les médias sont toujours présents au cours de ces audiences publiques pour documenter l'application de la loi, ce qui en accroît l'impact.

### 5.3 Recommandations en vue de recherches futures

Le présent rapport émet quatre recommandations en vue de recherches futures :

- 1. Recherche pour mieux comprendre comment les lois influencent les comportements.** La relation entre la législation interdisant les MGF et le changement social positif est complexe. La présente étude démontre que les lois interdisant les MGF peuvent contribuer à renforcer l'environnement propice à l'élimination des MGF. Toutefois, peu de recherches ont été entreprises sur la contribution de la législation à la promotion du changement des comportements vis-à-vis des MGF.<sup>118</sup> De plus amples recherches sont donc nécessaires pour comprendre pleinement les impacts positifs et les impacts potentiellement négatifs sur le changement comportemental de la mise en œuvre et de l'application robuste des lois relatives aux MGF. Il est également nécessaire d'identifier de quelles manières ces lois peuvent véritablement contribuer à un processus de changement social qui aboutit à l'élimination de ses pratiques.
- 2. Analyse des obstacles à l'application des lois dans chaque pays.** Comme la présente analyse l'a montré, l'application des lois interdisant les MGF demeure particulièrement difficile dans de nombreux pays. Il serait donc utile de conduire une analyse spécifique à chaque pays pour identifier les facteurs qui entravent la mise en œuvre et l'application des lois interdisant les MGF. Plus particulièrement, de plus amples recherches sont nécessaires pour comprendre pourquoi, dans certains contextes, l'efficacité de la criminalisation des MGF reste limitée.
- 3. Identification et analyse plus approfondie des bonnes pratiques pour l'application des lois relatives aux mutilations génitales féminines.** L'étude de cas au Burkina Faso a permis d'identifier certains éléments d'une application efficace de la loi. Il serait utile d'identifier également comment ces éléments peuvent être reproduits dans d'autres pays ou d'autres contextes sociaux et comment cette approche pourrait être adaptée à chaque contexte. Il faudrait également analyser de manière plus approfondie les lois ayant prouvé leur efficacité dans d'autres pays, y compris les pratiques et les approches de la mise en œuvre et de l'application de la loi dans d'autres régions où sévissent les MGF, par exemple l'Afrique de l'Est, l'Afrique australe et le Moyen-Orient.
- 4. Analyse de la possibilité d'une loi type régionale sur les mutilations génitales féminines.** En 2016, le Forum parlementaire de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe a adopté la toute première loi type régionale sur l'élimination du mariage précoce. Cette dernière vise à harmoniser les lois nationales relatives au mariage précoce et à corriger les lacunes qui affaiblissent l'application des lois existantes. Elle sert également de référence aux législateurs souhaitant élaborer des lois visant à prévenir le mariage des enfants. Il existe déjà des lois types sur de nombreuses autres questions. Il serait donc intéressant d'examiner la faisabilité et la portée d'une telle loi type sur les MGF afin d'harmoniser les lois existantes et de guider les législateurs dans les pays n'ayant pas encore adopté de loi interdisant ces pratiques.

### 5.4 Un chemin à suivre

En dépit de la multiplication des efforts internationaux, régionaux et nationaux en faveur de l'élimination des MGF, ces pratiques demeurent courantes dans différentes régions du monde, y compris en Afrique de l'Ouest. Ces dix dernières années, de nombreux OST ont exprimé leur profonde préoccupation face à la persistance de ces pratiques (voir l'Annexe V) en dépit des mesures prises par les États parties pour y mettre fin, notamment en se dotant de cadres législatifs et politiques.

L'étude de cas du Burkina Faso illustre comment l'engagement d'un pays et son approche unique en vue d'éliminer les MGF grâce à une application efficace de la loi, associée à des stratégies favorisant le changement social, a permis de réaliser de véritables progrès vers l'élimination des MGF. L'approche fructueuse de ce pays est connue et reconnue dans le monde entier. Toutefois, comme l'a observé un rapport publié en 2009, ces résultats n'ont pas été obtenus du jour au lendemain : « Au Burkina Faso, comme dans de nombreux pays en développement, la justice suit son cours avec lenteur ; l'application de lois contre des pratiques culturelles profondément ancrées telles que les MGF/E se heurte à de nombreuses difficultés. »<sup>119</sup> Cet exemple nous montre qu'il est possible d'accélérer les progrès grâce à un solide engagement et une collaboration innovante entre les secteurs.

D'importants progrès ont été réalisés en vue d'éliminer les MGF, sur lesquels nous devons nous appuyer. En Afrique de l'Ouest, la plupart des pays ont enregistré un déclin de la prévalence de ces pratiques, même s'il est variable et insuffisant. Ces pratiques sont condamnées plus largement et interdites dans un plus grand nombre de pays que jamais auparavant. Les gouvernements sont de plus en plus nombreux à élaborer, financer et mettre en œuvre des stratégies nationales promouvant l'abandon des MGF. Le Fonds des Nations Unies pour la population continuera d'apporter son appui aux gouvernements, aux parlementaires, aux communautés, aux sociétés civiles et aux autres parties prenantes en vue d'éliminer les MGF d'ici 2030.



# Notes

1. Organisation mondiale de la Santé. Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration commune. Genève : OMS ; 2008, p. 4 et Organisation mondiale de la Santé. Mutilation génitale féminine, aide-mémoire. Genève : OMS ; 2017 (<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/fr/>, consulté le 24 octobre 2017).
2. Toutefois, les MGF sont de plus en plus souvent pratiquées par le personnel médical du fait de la croyance selon laquelle l'intervention est moins dangereuse lorsqu'elle est médicalisée.
3. Fonds des Nations Unies pour l'enfance Base de données de l'UNICEF sur les MGF/C. New York : UNICEF ; 2016 ([https://www.unicef.org/media/files/FGMC\\_2016\\_brochure\\_final\\_UNICEF\\_SPREAD.pdf](https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf), consulté le 24 octobre 2017).
4. Fonds des Nations Unies pour la population. Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines. New York : UNFPA ; 2015, p. 52.
5. Yoder PS, Khan S. Number of women circumcised in Africa: the production of a total, Documents de travail des EDS, no 39. Calverton : USAID ; 2008, p. 3.
6. La prévalence nationale des mutilations a été mesurée en s'appuyant sur une méthode standard d'enquête développée par l'EDS de Macro International (aujourd'hui ICF International). Les EDS collectent des données auprès d'échantillons probabilistes de ménages représentatifs à l'échelle nationale, mais aussi auprès de femmes et d'hommes adultes dans les ménages échantillonnés, dans plus de 90 pays. Depuis 2000, les enquêtes de l'Unicef recourent à une méthode semblable pour collecter des informations sur les MGF.
7. Fonds des Nations Unies pour la population. Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines. New York : UNFPA ; 2015, p. 27.
8. Ibid, p. 27-28.
9. Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/E : Rapport annuel 2016 du Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision : Accélérer le changement. New York : UNFPA-UNICEF ; 2016, p. 1.
10. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 14 : L'excision, (A/45/38 et rectificatif), 1990.
11. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 19 : Violence à l'égard des femmes, adoptée lors de l'Onzième Session, contenue dans le document A/47/38, 1992.
12. Organisation mondiale de la Santé. Les Mutilations sexuelles féminines : déclaration commune OMS/UNICEF/UNFPA. Genève : OMS ; 1997.
13. Organisation mondiale de la Santé. Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration commune. Genève : OMS ; 2008.
14. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme Conjoint des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.
15. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 70/1 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/1, 21 octobre 2015.
16. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/146 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/67/146, 5 mars 2013.



17. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 69/150 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/69/150, 18 décembre 2014.
18. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 71/168 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/71/168, 2 février 2017.
19. Centre d'actualités de l'ONU. Ban welcomes UN General Assembly resolutions eliminating female genital mutilation, 21 décembre 2012 (<http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=43839#.VfKMt2TtIHw>, consulté le 24 octobre 2017).
20. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/146 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/67/146, 5 mars 2013, para. 4.
21. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014, para. 2.
22. Site Web du Sustainable Development Knowledge Platform. Objectif de développement durable no 5, Cibles (<https://sustainabledevelopment.un.org/sdg5>, consulté le 24 octobre 2017).
23. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés, A/HRC/29/20, 27 mars 2015.
24. Ibid, p. 16.
25. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolution 32/21 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, A/HRC/RES/32/21, 19 juillet 2016.
26. Ibid, para. 3.
27. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Recommandation générale no 35 relative à la violence à l'égard des femmes, qui met à jour la recommandation générale no 19, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.
28. Ibid, para. 29.
29. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant. CADHP, Banjul, 1990, article 21.
30. Sur les 17 pays couverts par le Programme conjoint, 16 se trouvent en Afrique, dont huit des neuf pays inclus dans le présent rapport.
31. Shell-Duncan B et al. Legislating Change? Responses to Criminalizing Female Genital Cutting in Senegal, *Law and Society Review*. 2013 ; 47(4).
32. Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Legislative reform to support the abandonment of female genital mutilation/cutting. New York : UNICEF ; 2010 ; Fonds des Nations Unies pour la population. Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau. New York : UNFPA ; 2013 ; Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Mutilations génitales féminines/excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements. New York : UNICEF ; 2013 ; Fonds des Nations Unies pour la population. Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines. New York ; UNFPA ; 2015.
33. Fonds des Nations Unies pour la population. Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau. New York : UNFPA ; 2013, p. 8.

34. Parmi les neuf pays inclus dans la présente étude, deux d'entre eux (Mali et Sierra Leone) ne disposent d'aucune loi nationale explicitement opposée aux MGF. Nous avons donc développé seulement sept fiches informatives pour chaque pays où il existe un cadre juridique national de lutte contre les MGF.
35. Prix de la Politique d'avenir, lauréat d'argent. Loi du Burkina Faso interdisant les MGF, 2014 ([http://www.futurepolicy.org/wp-content/uploads/2015/06/fpa2014brochure\\_en\\_2nd\\_ed-1.pdf](http://www.futurepolicy.org/wp-content/uploads/2015/06/fpa2014brochure_en_2nd_ed-1.pdf), consulté le 24 octobre 2017).
36. Chrisman B et al. The impact of legislation on the hazard of female genital mutilation/cutting: regression discontinuity evidence from Burkina Faso, résumé, document de travail 432. Washington, DC : Center for Global Development ; 2016.
37. Diop NJ et al. Analysis of the evolution of the practice of female genital mutilation/cutting in Burkina Faso. New York : Population Council ; 2008.
38. Shell-Duncan B et al. Legislating Change? Responses to Criminalizing Female Genital Cutting in Senegal, Law and Society Review. 2013 ; 47(4).
39. Fonds des Nations Unies pour la population. Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau. New York : UNFPA ; 2013, p. 22.
40. Pour une explication plus détaillée des raisons ayant incité l'UNFPA à adopter formellement le terme « mutilations génitales féminines » plutôt que « mutilations génitales féminines/excision », consultez notre publication : « Mise en œuvre du cadre international et régional des droits de la personne en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines ». New York : UNFPA ; 2014, p. 12-13
41. Union africaine. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. Addis Abeba : UA ; 2003, article 5.
42. La publication de l'UNFPA intitulée Mise en œuvre du cadre international et régional des droits de la personne en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines (2014) décrit plus en détail le cadre international des droits humains relatifs au MGF dans le contexte des Nations Unies et de l'Union africaine Cette publication donne une analyse des droits humains des filles et des femmes violés par les MGF, des traités dans lesquels ces droits sont inscrits et des devoirs correspondants dont les gouvernements doivent s'acquitter dans le cadre du droit des droits de l'homme.
43. Voir également Center for Reproductive Rights. Female genital mutilation, a matter of human rights : an advocate's guide to action. New York : Center for Reproductive Rights ; 2006, p. 17.
44. Burkina Faso, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Nigéria et Sénégal.
45. La ratification est l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité. L'adhésion est l'acte par lequel un État accepte la proposition ou l'occasion de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Il a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion a généralement lieu une fois que le traité est entré en vigueur.
46. On compte actuellement 10 organes de surveillance des traités des Nations Unies relatifs aux droits humains : (1) le Comité des droits de l'homme, (2) le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, (3) le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, (4) le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, (5) le Comité contre la torture, (6) le Sous-Comité pour la prévention de la torture, (7) le Comité des droits de l'enfant, (8) le Comité des travailleurs migrants, (9) le Comité des droits des personnes handicapées et (10) le Comité des disparitions forcées. On compte actuellement deux organes de surveillance des traités de l'Union africaine relatifs aux droits humains : (1) la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et (2) le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.
47. Fonds des Nations Unies pour la population. Leçons tirées du premier cycle de l'examen périodique universel : Santé et droits en matière de sexualité et de reproduction : des engagements à l'action. New York : UNFPA ; 2014, p.3.
48. Le troisième cycle a commencé le 1er mai 2017, au cours de la 27e session du Conseil des droits de l'homme.

49. Fonds des Nations Unies pour la population. Mise en œuvre du cadre international et régional des droits de la personne en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines. New York : UNFPA ; 2014, p. 52.
50. Assemblée générale des Nations Unies, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979, Nations Unies, Recueil des Traités, Volume 1249, article 2(a).
51. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010, para. 31.
52. Constitute Project (<https://www.constituteproject.org/search?lang=en>, consulté le 24 octobre 2017).
53. L'article 39(2) de la constitution du Ghana prévoit l'abolition des pratiques traditionnelles portant préjudice à la santé et au bien-être d'une personne.
54. L'article 35(4) de la constitution de l'Éthiopie affirme que l'État a le devoir de garantir le droit des femmes de ne pas subir l'influence des pratiques coutumières néfastes. Toutes les lois, les idées stéréotypées et les coutumes qui oppressent les femmes ou qui nuisent de quelque manière que ce soit à leur bien-être physique et mental sont prohibées.
55. Shell-Duncan B. From Health to Human Rights: Female Genital Cutting and the Politics of Intervention, *American Anthropologist*. 2008;110(2).
56. Le Code pénal de 1965 a été révisé en 1998. L'article 305 du Code pénal de 1998 définissait et punissait les mutilations génitales, pratiquées tant sur les hommes que sur les femmes : « La castration est l'ablation ou la mutilation des organes génitaux, soit chez l'homme, soit chez la femme. Toute personne coupable de ce crime subira la peine de la réclusion criminelle à perpétuité. Si la mort en est résultée dans les quarante jours ayant suivi ce crime, le coupable subira la peine de mort. ». Le Code pénal de 1998 a été récemment révisé et criminalise dorénavant les MGF dans le Chapitre V, Section II (articles 258–261). L'Assemblée nationale a approuvé le nouveau Code pénal en juillet 2016 et celui-ci a été promulgué par le président de la République en novembre de la même année, ce qui le rend applicable. L'article 305 n'est donc plus en vigueur ; les articles 258 à 261 le remplacent.
57. Les articles 405 à 410 de la loi no L/2008/011/AN du 19 août 2008 interdisent « toutes les formes de mutilations génitales féminines pratiquées par toute personne quelle que soit sa qualité ».
58. La loi no L/2000/010/AN sur la santé de la reproduction du 10 juillet 2000 interdit la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les MGF. L'article 6 stipule spécifiquement que personne ne doit porter préjudice aux « organes reproducteurs ». L'article 13 criminalise et punit « toutes les mutilations génitales féminines ».
59. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Nigéria, CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017, para. 23.
60. Ibid, para. 24. Voir également l'Annexe V.
61. Malheureusement, les EDS et MICS ne fournissent pas de données sur le nombre exact de femmes adultes soumises à des MGF à un âge ultérieur (>18 ans) en Mauritanie. Cependant, selon l'EDS de 2000 (l'enquête MICS ne donne pas de données sur l'âge), seul 1 % des femmes étaient soumises à des MGF à l'âge de cinq ans ou plus. Ces chiffres indiquent qu'il est peu probable que de nombreuses femmes adultes subissent des MGF en Mauritanie.
62. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales concernant le rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie, CEDAW/C/MRT/CO/2-3, 24 juillet 2014, para. 25.
63. Organisation mondiale de la Santé. Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration commune. Genève : OMS ; 2008, p. 4. Voir également Organisation mondiale de la Santé. Mutilation génitale féminine, aide-mémoire. Genève : OMS ; 2017 (<http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/>, consulté le 24 octobre 2017).
64. Cette citation de la Lettre circulaire est traduite du français à l'anglais.

65. Comité des droits de l'homme, Observations finales pour le Mali, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003, para. 11. Voir l'Annexe V.
66. Comité des droits de l'homme. Commentaires du gouvernement de la République malienne sur les observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/77/MLI/Add.1, 30 novembre 2007, para. 11.
67. Voir également Fonds des Nations Unies pour la population. Législation condamnant les mutilations génitales féminines/l'excision au Kenya, en Ouganda et en Guinée-Bissau. New York : UNFPA ; 2013, p. 22.
68. Dans le district rural de la Zone de l'Ouest, le district urbain de la Zone de l'Ouest et les districts de Bo, Kambia, Port Loko, Pujehun, Bonthe et Kailahun.
69. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, para. 19.
70. Comité des droits de l'homme. Observations finales concernant le rapport initial de la Sierra Leone, CCPR/C/SLE/CO/1, 17 avril 2014, para. 12.
71. Ibid ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, para. 19.
72. Comité des droits de l'enfant. Observations finales concernant le rapport unique valant troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Sierra Leone, CRC/C/SLE/CO/3-5, 1er novembre 2016, para. 22-23.
73. Enquête multisectorielle continue (EMC) 2015.
74. Fonds des Nations Unies pour la population. Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines. New York : UNFPA ; 2015, p. 28.
75. Enquête multisectorielle continue (EMC) 2015.
76. Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) et ICF International. Enquête démographique et de santé et à indicateurs Multiples du Burkina Faso 2010. Calverton, Maryland, USA : INSD et ICF International ; 2012, p. 290.
77. Ibid, p. 293.
78. Plus spécifiquement, la première Dame du Burkina Faso, S.E. Mme Chantal Compaoré et la ministre des Affaires sociales et de la Solidarité nationale de l'époque, Mme Clémence Traore Somé.
79. Assemblée générale des Nations Unies. Résolution 67/146 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/67/146, 5 mars 2013.
80. Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Plan stratégique national de promotion de l'élimination des mutilations génitales au Burkina Faso 2016-2020. Ouagadougou : Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ; 2015, p. 22.
81. Acte institutionnel de censure religieuse visant à suspendre ou limiter l'appartenance d'une personne à une communauté religieuse ou une partie des droits afférents (en particulier la réception des sacrements), ou à l'en priver totalement.
82. Diop NJ et al. Analysis of the evolution of the practice of female genital mutilation/cutting in Burkina Faso. New York : Population Council ; 2008, p. 15.
83. Ibid, p. 15.
84. Par exemple, en 1985 par l'Union des Femmes Burkinabé (UFB) et en 1988 par Front Populaire.
85. En français, Comité National de Lutte contre la Pratique de l'Excision.
86. Voir également Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Évaluation du plan d'action national (2009-2013) de promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines dans la perspective de la tolérance zéro. Ouagadougou : Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ; 2014.

87. Plan stratégique national de promotion de l'élimination des mutilations génitales au Burkina Faso 2016-2020: "le gouvernement du Burkina Faso a érigé l'élimination des mutilations génitales au rang des priorités nationales".
88. Diop NJ et al. Analysis of the evolution of the practice of female genital mutilation/cutting in Burkina Faso. New York : Population Council ; 2008, p. 4.
89. Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) et ICF International. Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples du Burkina Faso 2010. Calverton, Maryland, USA : INSD et ICF International ; 2012, p. 299.
90. Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accélérer le changement. « Burkina Faso has a strong law against FGM/C, but winning hearts and minds remains crucial. » New York : Programme conjoint UNFPA-UNICEF ; 2009, p. 6 (<http://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>, accessed 24 October 2017).
91. Ibid, p. 6.
92. Ibid.
93. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Sixième rapport périodique, Burkina Faso, CEDAW/C/BFA/6, 1er octobre 2009, p. 20.
94. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Septième rapport périodique, Burkina Faso, CEDAW/C/BFA/7, 27 mai 2016, p. 19.
95. Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) et ICF International. Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples du Burkina Faso 2010. Calverton, Maryland, USA : INSD et ICF International ; 2012, p. 297.
96. Ibid.
97. Comme nous l'a expliqué l'une des personnes interrogées : « la plupart des exciseuses sont des exciseuses traditionnelles. Ce sont des femmes âgées. Les professionnels de santé ont trop peur de perdre leur travail. » Voir également 28 Too Many. Country profile: FGM in Burkina Faso. Londres, Royaume-Uni : 28 Too Many ; 2015, p. 33
98. Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accélérer le changement. « Burkina Faso has a strong law against FGM/C, but winning hearts and minds remains crucial. » New York : Programme conjoint UNFPA-UNICEF ; 2009, p. 5 (<http://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>, consulté le 24 octobre 2017).
99. En effet, les Burkinabés ne comprenaient souvent pas le concept de la peine avec sursis, dans la mesure où elle leur permet de rentrer chez eux une fois le procès terminé, sans purger de peine de prison ni payer d'amende.
100. Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accélérer le changement. « Burkina Faso has a strong law against FGM/C, but winning hearts and minds remains crucial. » New York : Programme conjoint UNFPA-UNICEF ; 2009, p. 2 (<http://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>, consulté le 24 octobre 2017).
101. Bien que le Burkina Faso criminalise la tentative de pratiquer des MGF (article 380), les arrestations et les condamnations à cet égard sont peu fréquentes.
102. Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accélérer le changement. « Burkina Faso has a strong law against FGM/C, but winning hearts and minds remains crucial. » New York : Programme conjoint UNFPA-UNICEF ; 2009, p. 5 (<http://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>, consulté le 24 octobre 2017).
103. Diop NJ et al. Analysis of the evolution of the practice of female genital mutilation/cutting in Burkina Faso. New York : Population Council ; 2008, p. 4.
104. Les recherches montrent également qu'au Sénégal, une plus grande sensibilisation à la loi a également rendu ces pratiques clandestines, voir Middelburg MJ. « Empty promises? Compliance with the Human Rights Framework in relation to female genital mutilation/cutting in Senegal », mémoire de doctorat. Université de Tilburg, Pays-Bas ; 2016, p. 288.
105. Institut National de la Statistique et de la Démographie, et Macro International Inc. 2000. Enquête Démographique et de Santé, Burkina Faso 1998-1999, p. 156.

106. Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) et ICF International, 2012. Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples du Burkina Faso 2010., p. 293.
107. Chikhungu LC, Madise NJ. Trends and protective factors of female genital mutilation in Burkina Faso: 1999 to 2010, International Journal for Equity in Health. 2015;14(42).
108. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales pour le Burkina Faso, CEDAW/C/BFA/CO/6, 5 novembre 2010, para. 25.
109. Comité des droits de l'enfant. Observations finales concernant le rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques du Burkina Faso, CRC/C/BFA/CO/3-4, 9 février 2010, para. 58.
110. Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/146 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/67/146, 5 mars 2013 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 69/150 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/69/150, 18 décembre 2014 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 71/168 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/71/168, 2 février 2017.
111. Sur les neuf pays analysés ici, le Burkina Faso, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Nigéria et le Sénégal se sont tous dotés d'une législation nationale interdisant les MGF. À ce jour, la Sierra Leone le Mali ne disposent pas d'une telle loi, malgré plusieurs tentatives d'introduction.
112. Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/E : Accélérer le changement. Évaluation conjointe Burkina Faso (2008-2012). New York : UNFPA-UNICEF ; 2013, p. 1.
113. UNESCO. Taux d'alphabétisation parmi les personnes de 15 ans et plus (hommes et femmes compris) Paris : Centre de données de l'ISU, UNESCO ; 2015 (données extraites le 19 novembre 2015).
114. Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accélérer le changement. « Burkina Faso has a strong law against FGM/C, but winning hearts and minds remains crucial. » New York : Programme conjoint UNFPA-UNICEF ; 2009.
115. Diop NJ et al. Analysis of the evolution of the practice of female genital mutilation/cutting in Burkina Faso. New York : Population Council ; 2008, p. 4.
116. Enquête en grappes à indicateurs multiples (MICS) 2006. Rapport Final Burkina Faso, Suivi de la Situation des Enfants et des Femmes, février 2008.
117. Diop NJ et al. Analysis of the evolution of the practice of female genital mutilation/cutting in Burkina Faso. New York : Population Council ; 2008, p. 4.
118. Fonds des Nations Unies pour la population. Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines. New York : UNFPA ; 2015, p. 8.
119. Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accélérer le changement. « Burkina Faso has a strong law against FGM/C, but winning hearts and minds remains crucial. » New York : Programme conjoint UNFPA-UNICEF ; 2009, p. 5.

# Annexes

<b>Annex 1</b> - Recherche documentaire .....	80
<b>Annex 2</b> - Questionnaire à l'attention des points focaux de l'UNFPA .....	81
<b>Annex 3</b> - Personnes interrogées au Burkina Faso .....	87
<b>Annex 4</b> - Récapitulatif des statuts de ratification .....	88
<b>Annex 5</b> - Recommandations des organismes de surveillance des traités .....	90
<b>Annex 6</b> - Cycles de l'examen périodique universel .....	95
<b>Annex 7</b> - Recommandations de l'examen périodique universel .....	96
<b>Annex 8</b> - Fiches informatives .....	102
<b>Bibliographie</b> .....	124

## Annexe 1 → Recherche documentaire

Notre recherche documentaire incluait les documents suivants :

- 1.** Nous avons analysé les EDS et enquêtes MICS des neuf pays afin de mieux comprendre le phénomène des MGF dans chacun d'entre eux.
- 2.** Nous avons étudié en profondeur les rapports nationaux soumis par les gouvernements aux OST chargés de suivre la mise en œuvre des instruments de droits humains des Nations Unies et de l'Union africaine, de même que les « rapports indépendants » des organisations de la société civile. Nous avons également analysé les « observations finales » des OST afin d'identifier comment ils évaluaient les résultats des pays vis-à-vis de l'élimination des MGF. Il en va de même pour les « rapports nationaux » que les États ont soumis au groupe de travail de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Dans ces rapports, les gouvernements expliquent les actions qu'ils ont entreprises pour améliorer la situation des droits humains dans leur pays et remplir leurs obligations en matière de droits humains. Enfin, il était indispensable d'étudier la « compilation des informations de l'ONU », la « synthèse des informations des parties prenantes » et le « rapport du groupe de travail » afin de mieux comprendre les actions entreprises dans le domaine des MGF.
- 3.** Nous avons également consulté la documentation spécialisée, telle que des articles de journaux, des ouvrages et des mémoires portant sur les MGF en Afrique de l'Ouest.
- 4.** Nous avons étudié les rapports et les évaluations d'organisations de la société civile et d'agences de l'ONU. Ces rapports fournissent des informations pratiques sur le rôle des gouvernements, le rôle des organisations de la société civile au niveau communautaire et le rôle du Programme conjoint sur les MGF au niveau national.
- 5.** Nous avons étudié les textes juridiques nationaux relatifs aux MGF (y compris les lois nationales applicables et les constitutions), de même que les documents de jurisprudence nationale.
- 6.** Nous avons examiné les documents de politique et de stratégie relatifs aux MGF en particulier mais aussi, plus généralement, à la violence basée sur le genre ou à la violence contre les femmes.
- 7.** Nous avons conduit une recherche sur Internet afin de trouver des articles (non spécialisés) – ce que l'on appelle « littérature grise » et des blogs – à propos des évolutions (récentes) des MGF dans les neuf pays étudiés pour garantir l'inclusion d'informations exhaustives (et des informations les plus à jour) dans notre étude.

Tous les documents concernés ont été téléchargés sur un répertoire de documents en ligne.



## Annexe 2 → Questionnaire à l'attention des points focaux de l'UNFPA

Pays : \_\_\_\_\_

### 1. Garanties constitutionnelles

La constitution garantit-elle expressément la protection des femmes et des filles contre les MGF ?

OUI       NON

Veillez préciser quel article : \_\_\_\_\_

Le principe d'égalité entre hommes et femmes et le principe de non-discrimination sont-ils inscrits dans la Constitution ?

OUI       NON

Veillez préciser quel article : \_\_\_\_\_

### 2. Loi nationale

#### 2.1 Type de loi

Existe-t-il une loi spécifique criminalisant les MGF ?

OUI

Si oui, de quel type de loi s'agit-il ?

- |  |   |
|--|---|
| <input type="radio"/> Code pénal                                       | <input type="radio"/> Lois sur les femmes                 |
| <input type="radio"/> Loi sur l'enfance/Code de protection de l'enfant | <input type="radio"/> Loi sur la violence conjugale       |
| <input type="radio"/> NON  | <input type="radio"/> Loi sur la Santé de la reproduction |
|  | Autre (préciser) _____                                    |

Si non, est-il possible de poursuivre les cas de MGF en vertu des dispositions du droit commun (droit pénal) ?

Oui, namely \_\_\_\_\_       Non

S'agit-il d'une loi nationale ou infranationale ?

Loi nationale       Loi infranationale

## 2.2 Définition des MGF

Quel terme la loi utilise-t-elle pour décrire ces pratiques ?

- |  |  |
|--|--|
| <input type="radio"/> Mutilation génitale féminine | <input type="radio"/> Excision               |
| <input type="radio"/> Circoncision                 | <input type="radio"/> Mutilation sexuelle    |
|  | <input type="radio"/> Autre (préciser) _____ |

La loi donne-t-elle une définition des MGF ?

- Oui, cette définition correspond à celle de l'OMS
- Oui, une autre définition (préciser) \_\_\_\_\_
- Non

Quels types de MGF sont interdits ?

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| <input type="radio"/> Type I   | <input type="radio"/> Type IV                               |
| <input type="radio"/> Type II  | <input type="radio"/> Tous les types de MGF                 |
| <input type="radio"/> Type III | <input type="radio"/> La loi ne le précise pas expressément |

Existe-t-il une disposition et/ou une sanction spéciale pour l'infibulation ?

- Oui, préciser \_\_\_\_\_
- Non

La tentative de pratiquer des MGF fait-elle est également l'objet de sanctions ?

- Oui, préciser \_\_\_\_\_
- Non
- Non spécifié

La loi prévoit elle des exceptions pour raisons médicales ?

- Oui, préciser \_\_\_\_\_
- NON
- Non spécifié

## 2.3 Victimes des MGF

Les MGF sont-elles illégales uniquement sur les enfants/mineures ou également sur les femmes adultes ?

- |  |  |
|--|--|
| <input type="radio"/> Uniquement sur les enfants/mineures<br>mais pas sur les femmes adultes | <input type="radio"/> Non spécifié           |
| <input type="radio"/> Sur les mineures et sur les femmes<br>adultes                          | <input type="radio"/> Autre (préciser) _____ |

Les MGF sont-elles illégales, indifféremment du consentement des filles ou des femmes ?

- Oui, le consentement de la victime ne protégera pas l'auteur, qui pourra être poursuivi pour ce délit.
- Non, le consentement de la victime protégera l'auteur, qui échappera aux poursuites pour ce délit
- Non spécifié

#### 2.4 Sanctions

Quelle est l'amende/la sanction imposée en cas de MGF ?

- Peine d'emprisonnement de \_\_\_\_\_ mois/ans à \_\_\_\_\_ mois/ans
- Amende de \_\_\_\_\_ (devise locale), ce qui équivaut actuellement à \_\_\_\_\_ USD

Les sanctions sont-elles allongées si les MGF entraînent le décès de la victime ?

- Oui, la peine est allongée de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
- Oui, la peine maximale est appliquée
- Non
- Non spécifié

Les sanctions sont-elles allongées si les MGF entraînent le handicap de la victime ?

- Oui, la peine est allongée de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
- Oui, la peine maximale est appliquée
- Non
- Non spécifié

Les sanctions sont-elles allongées les MGF pratiquées sur des mineures ?

- Oui, la peine est allongée de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_
- Oui, la peine maximale est appliquée
- Non
- Non spécifié

La même sanction s'applique-t-elle si la victime est amenée d'un autre pays pour être soumise aux MGF ?

- Oui
- Non
- Non spécifié

## 2.5 Médicalisation des MGF

Les sanctions sont-elles allongées si les MGF sont pratiquées et/ou promues par des membres du corps médical ou paramédical ?

- Oui, la sanction est la peine maximale, c'est-à-dire \_\_\_\_ ans
- Oui, la peine est allongée de \_\_\_\_ mois/ans à \_\_\_\_ mois/ans
- Non
- Non précisé

Existe-t-il une distinction entre les MGF pratiquées en hôpital et les MGF pratiquées dans un environnement public ou privé ?

- Oui, for up to \_\_\_\_ mois/ans
- Non
- Non précisé

Le permis d'exercer des membres du corps médical ou paramédical pratiquant des MGF sera-t-il révoqué ?

- Oui      Si oui, préciser : \_\_\_\_\_
- Non

## 2.6 Contrevenants

Qui est punissable (spécifiquement) ?

- Personne pratiquant les MGF
- Exciseur traditionnel réalisant les MGF
- Professionnel du corps médical ou paramédical pratiquant les MGF
- Assistant(e) de l'exciseur
- Parents qui pratiquent les MGF
- Parents qui ont sollicité les MGF
- Personne incitant à pratiquer les MGF
- Ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant sollicitant des MGF
- Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est-il puni par la loi ?

- Oui, la sanction est : \_\_\_\_\_

Si oui, qui doit réaliser ce signalement ?

- Professionnel du corps médical ou paramédical
- Autres professionnels (préciser) \_\_\_\_\_
- Non
- Membre de la famille
- Membre de la communauté
- Quiconque
- Non précisé

Existe-t-il une clause d'extraterritorialité, par laquelle la loi s'applique également aux citoyens pratiquant des MGF à l'extérieur du pays ?

- Oui (préciser) \_\_\_\_\_
- Non

## 2.7 Processus de rédaction

La législation est-elle rédigée selon un processus consultatif ?

- Oui, par ce que \_\_\_\_\_  Non, par ce que \_\_\_\_\_

## 2.8 Exclusion sociale

La loi protège-t-elle les filles et les femmes n'ayant pas subi de MGF contre la discrimination et l'exclusion sociale ?

### 3. Affaires portées devant les tribunaux

Des mécanismes de signalement, d'orientation et de protection des filles et des femmes exposées au risque de MGF sont-ils en place et fonctionnels ?

- Oui, par ce que \_\_\_\_\_  Non  
(par ex : service téléphonique d'assistance, surveillance, maison d'hébergement, etc.)

Qui est en droit de porter plainte ?

- Victime de MGF  
 Parents ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant  
 ONG au nom de la victime  
 Autre

Des affaires de MGF sont-elles portées devant les tribunaux ?

- Oui  Non

Si oui, combien ?

- 0-10  10-20  20-30  30-40  40-50  50+

Si oui, contre qui des poursuites ont-elles été engagées ?

- |  |  |
|--|--|
| <input type="radio"/> Personne pratiquant les MGF                                      | <input type="radio"/> Parents qui ont sollicité les MGF  |
| <input type="radio"/> Exciseur traditionnel réalisant les MGF                          | <input type="radio"/> Personne incitant à pratiquer les MGF  |
| <input type="radio"/> Professionnel du corps médical ou paramédical pratiquant les MGF | <input type="radio"/> Ascendants ou toute autre personne ayant autorité sur l'enfant sollicitant des MGF |
| <input type="radio"/> Assistant(e) de l'exciseur                                       | <input type="radio"/> Autre (préciser) _____   |
| <input type="radio"/> Parents qui pratiquent les MGF                                   |  |

Si oui, quelle sanction a été imposée

- Peine d'emprisonnement de \_\_\_\_\_ mois/ans à \_\_\_\_\_ mois/ans
- Amende de \_\_\_\_\_ (devise locale), ce qui équivaut actuellement à \_\_\_\_\_ USD

Si oui, les auteurs ont-ils purgé l'intégralité de leur peine d'emprisonnement ?

- Oui
- Non
- Si non, préciser \_\_\_\_\_

#### **4. Mise en application**

Des mesures efficaces et adaptées sont-elles développées pour garantir une mise en application efficace des cadres législatifs nationaux ?

- Oui, préciser :
  - Plans d'action nationaux de lutte contre les MGF
  - Stratégies relatives aux MGF
  - Directives/protocoles à l'attention des professionnels
  - Formations destinées aux professionnels
  - Règles et réglementations
  - Autres politiques (préciser) \_\_\_\_\_
- Non

Le gouvernement affecte-t-il un budget à la mise en œuvre des cadres juridiques relatifs aux MGF ?

- Oui, à savoir \_\_\_\_\_ (devise locale), ce qui équivaut actuellement à \_\_\_\_\_ USD
- Non, le gouvernement dépend des financements des bailleurs

La loi et les politiques nationales relatives aux MGF sont-elles mises en œuvre

- Oui, par ce que \_\_\_\_\_
- Non

Existe-t-il des mécanismes nationaux de mise en œuvre et de suivi de la législation, de l'application de la loi et des politiques nationales ?

- Oui, préciser :
  - Mécanisme indépendant de contrôle interne
  - Mécanisme institutionnel national
  - Organismes nationaux de coordination et de suivi
  - Établissement de mécanismes de plainte
- Non

## **Annexe 3 → personnes interrogées au Burkina Faso**

### **Ville : Ouagadougou**

<u>Ministère de la Justice</u>	Mme Pulchérie Bamba Sawadogo
<u>UNFPA</u>	Mme Edwige Adekambi Domingo; Mme Edith Ouedraogo; M. Lacina Zerbo
<u>UNICEF</u>	M. Désiré Yameogo
<u>SP/CNLPE</u>	Mme Rachelle Badolo; M. Noël Ouaba; M. Stanyslas Benao; Mme Aimée Sankara
<u>Voix de Femmes</u>	Melle Mariam Lamizana

### **Ville : Kaya**

<u>L'Action Sociale</u>	M. Michel Kaboré; Mr Ayouba Tao
<u>Gendarmerie</u>	M. Timothé Kambiré
<u>Centre de santé</u>	M. Honoré Tinguéri; Mr Salé Mady Keita; Mme Judith Pitroipa
<u>Police</u>	M. Moumouni Ouedraogo
<u>Prison</u>	M. Claude Ouedraogo; Mr Yves Dabiré
<u>Procureur adjoint</u>	M. Kotim Yameogo

## Annexe 4 → Récapitulatif des statuts de ratification

	PIDCP (1966)		PIDESC (1966)		CEDAW (1979)		CADHP (1981)		
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques		Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes		Charte africaine des droits de l'homme et des peuples		
Pays	Année de ratification*/adhésion**		Année de ratification*/adhésion**		Année de ratification*/adhésion**		Année de ratification		
Burkina Faso	1999	adhésion	1999	adhésion	1987	adhésion	1984	ratification	
Gambie	1979	adhésion	1978	adhésion	1993	ratification	1983	ratification	
Guinée	1978	ratification	1978	ratification	1982	ratification	1982	ratification	
Guinée-Bissau	2010	ratification	1992	adhésion	1985	ratification	1985	ratification	
Mali	1974	adhésion	1974	adhésion	1985	ratification	1981	ratification	
Mauritanie	2004	adhésion	2004	adhésion	2001	adhésion	1986	ratification	
Nigeria	1993	adhésion	1993	adhésion	1985	ratification	1983	ratification	
Sénégal	1978	ratification	1978	ratification	1985	ratification	1982	ratification	
Sierra Leone	1996	adhésion	1996	adhésion	1988	ratification	1983	ratification	

Dernière mise à jour : 30 octobre 2017

**PIDCP (1966)** Source : Collection des Traités des Nations Unies  
[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg\\_no=IV-4&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-4&chapter=4&clang=_fr)

**PIDESC (1966)** Source : Collection des Traités des Nations Unies  
<http://www.achpr.org/instruments/achpr/ratification/>

**CEDAW (1979)** Source : Collection des Traités des Nations Unies  
[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr)

**CADHP (1981)** Source : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples  
<http://www.achpr.org/instruments/achpr/ratification/>

\* Ratification : acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité, au cas où les parties avaient l'intention de démontrer leur consentement par un tel acte. Dans le cas des traités bilatéraux, la ratification se fait généralement en échangeant les instruments concernés, tandis que dans le cas des traités multilatéraux, le dépositaire recueille généralement la ratification de chacun des états en maintenant chacune des parties informée de la situation. L'institution de ratification accorde le temps nécessaire pour solliciter l'approbation du traité au niveau national et promulguer la législation requise pour que le traité en question entre en vigueur à l'échelle nationale. [Arts. 2 (1) (b), 14 (1) et 16, Convention de Vienne sur le droit des traités 1969]



<b>CDE (1989)</b>		<b>CADBE (1990)</b>		<b>Protocole de Maputo (2003)</b>		<b>CAJ (2006)</b>	
Convention relative aux droits de l'enfant		Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant		"Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique"		Charte africaine de la jeunesse	
<b>Année de ratification/ adhésion</b>		<b>Année de ratification</b>		<b>Année de ratification</b>	<b>Si non ratifié, année de signature</b>	<b>Année de ratification</b>	<b>Si non ratifié, année de signature</b>
1990	ratification	1992	ratification	2006	ratification	2008	
1990	ratification	2000	ratification	2005	ratification	2009	
1990	adhésion	1999	adhésion	2012	adhésion	2011	
1990	ratification	2008	ratification	2008	ratification	2008	
1990	ratification	1998	ratification	2005	ratification	2007	
1991	ratification	2005	ratification	2005	ratification	2012	
1991	ratification	2001	ratification	2004	ratification	2009	
1990	ratification	2001	ratification	2004	ratification	2009	
1990	ratification	2002	ratification	2015	ratification	x	2008

**CDE (1989)** Source : Collection des Traités des Nations Unies  
[https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11&chapter=4&clang=\\_fr](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=_fr)

**CADBE (1990)** Union africaine  
<http://pages.au.int/acerwc/pages/acrwc-ratifications-table>

**Protocole de Maputo (2003)** Source : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples  
<http://www.achpr.org/instruments/women-protocol/ratification/>

**CAJ (2006)** Union africaine  
[http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7789-sl-african\\_youth\\_charter\\_2.pdf](http://www.au.int/en/sites/default/files/treaties/7789-sl-african_youth_charter_2.pdf)

\*\* Adhésion : acte par lequel un État accepte la proposition ou l'occasion de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. Il a le même effet juridique que la ratification. L'adhésion a généralement lieu une fois que le traité est entré en vigueur. 2 (1) (b) et 15, Convention de Vienne sur le droit des traités 1969]

NB: Ce tableau ne contient pas de réserves faites par les états car ils n'ont pas été jugés pertinents pour cette publication.

## Annexe 5 → Recommandations des organismes de surveillance des traités

Pays	Organisme de surveillance des traités	Année	Recommandations (observations finales) sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Burkina Faso	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	2009	Le Comité recommande à l'État partie : [...] de <b>sensibiliser les services compétents</b> sur l'urgence d' <b>appliquer les Instruments juridiques</b> de répression des dites pratiques notamment les Dispositions du Code pénal concernant l'excision. Le Comité suggère une <b>collaboration</b> entre le Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, les autres ministères, OSC et ONG dans la prise en charge de cette problématique.
	Comité pour l'élimination de la discrimination	2010	Le Comité invite l'État partie à intensifier ses efforts en vue de faire cesser définitivement les mutilations génitales féminines et de poursuivre sa politique énergique de sensibilisation, en particulier auprès des parents et des chefs traditionnels afin de faire évoluer les perceptions traditionnelles qui s'attachent à cette pratique. Le Comité exhorte aussi l'État partie à <b>traduire en justice les auteurs de ces violations, y compris lorsqu'il s'agit des parents.</b>
	à l'égard des femmes	2010	Le Comité prie instamment l'État partie : a) de poursuivre ses efforts visant à éliminer les mutilations génitales féminines sur tout son territoire, en particulier en améliorant la coordination de la lutte contre les activités liées à cette pratique, en <b>veillant à ce que leurs auteurs soient poursuivis et dûment punis</b> , et en continuant de mener des actions de sensibilisation pour faire évoluer la perception culturelle de ces mutilations ; b) de <b>renforcer la coopération avec les pays voisins</b> pour lutter contre les mutilations génitales féminines.
	Comité des droits de l'enfant	2016	À <b>redoubler d'efforts</b> dans sa lutte contre les mutilations génitales féminines, notamment en agissant sur la base d'études, corroborées par des données empiriques, sur les causes profondes de ces pratiques et en menant une campagne de sensibilisation continue contre ces pratiques.
Gambie	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Le Comité note que bon nombre des dispositions de la Convention ont été incorporées dans la législation nationale en adoptant des lois appropriées, notamment la loi de 2010 relative aux femmes. Il demeure toutefois préoccupé par le fait <b>que ces lois ne permettent pas de lutter de manière appropriée contre la mutilation génitale féminine</b> , le viol conjugal ou le mariage d'enfants. Le Comité demande instamment à l'État partie : a) <b>D'adopter sans tarder un texte de loi</b> qui érige en infraction pénale la pratique des mutilations génitales féminines, <b>de poursuivre et de punir</b> de façon appropriée les responsables de ces mutilations et d'indemniser les victimes.
	Comité des droits de l'enfant	2015	Le Comité prie instamment l'État partie : a) <b>D'adopter des dispositions législatives criminalisant pleinement</b> la pratique des mutilations génitales féminines ; b) <b>De veiller à la mise en œuvre effective</b> du Plan national d'action en faveur de l'abandon rapide de la pratique des mutilations génitales féminines pour 2013-2017 ; c) D'offrir des programmes de réadaptation physique et psychologique aux victimes de mutilations génitales féminines et de <b>mettre en place des mécanismes de signalement et de plaintes</b> accessibles aux filles qui ont été ou craignent d'être victimes de cette pratique.

Pays	Organisme de surveillance des traités	Année	Recommandations (observations finales) sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Guinée	Comité des droits de l'enfant	2013	Le Comité note avec regret que malgré la <b>promulgation de la loi L010/AN/2000</b> du 10 juillet 2000 sur la santé de la procréation, qui interdit les mutilations génitales féminines (art. 13), et l'élaboration d'un <b>plan stratégique</b> de lutte contre ces mutilations (2012-2016), 96 % des filles et des femmes y sont toujours soumises, comme la délégation l'a indiqué au cours du dialogue. Le Comité recommande à l'État partie : a) <b>D'appliquer les dispositions législatives existantes qui interdisent les mutilations génitales féminines [...] en traduisant les responsables en justice</b> , et de faire le nécessaire pour que les autres pratiques néfastes soient interdites et sanctionnées.
	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Le Comité prie instamment l'État partie : a) De redoubler d'efforts, en coopération avec la société civile et les chefs traditionnels et religieux, pour mener à bien ses stratégies de prévention et sensibiliser aux effets dommageables que les mutilations génitales féminines ont sur les conditions de vie des filles et des femmes, et convaincre de la nécessité pour les hommes et les femmes de <b>reconnaître cette pratique comme une violation des droits fondamentaux</b> afin d'y mettre fin et d'éliminer les croyances culturelles et traditionnelles sur lesquelles elle repose ; b) De <b>dispenser aux forces de police et aux autorités chargées de veiller au respect des lois, aux travailleurs sociaux et sanitaires et aux membres du personnel judiciaire, une formation sur la stricte application de la législation interdisant les mutilations génitales féminines</b> ; c) de veiller à ce que les auteurs de ces mutilations et les praticien(ne)s <b>fassent l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions</b> .
	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	2014	Le Comité reconnaît les efforts de l'État partie qui a mis en place une <b>ligne d'assistance et poursuivi une femme</b> ayant commis une excision. Néanmoins, le Comité note avec une vive préoccupation le taux élevé de MGF, dont la prévalence s'élève à 97 % dans le pays. Le Comité recommande au gouvernement d'ériger l'élimination des MGF en priorité et de prendre les mesures suivantes pour répondre de toute urgence à cette violation : a. <b>Faire appliquer efficacement la loi</b> qui interdit les MGF, b. Conduire des campagnes de sensibilisation dynamiques impliquant les médias et les chefs traditionnels, et évaluer l'impact et les résultats de ces campagnes pour s'assurer de leur efficacité, c. <b>Enquêter</b> de manière exhaustive sur les auteurs, les <b>poursuivre</b> et les <b>condamner</b> , d. Obliger les représentants du gouvernement et les fonctionnaires de <b>signaler les cas de MGF</b> .
Guinée-Bissau	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2009	Le Comité demande instamment à l'État partie de promulguer dans les plus brefs délais <b>une législation interdisant expressément</b> les mutilations sexuelles féminines, et de veiller à ce que <b>les contrevenants soient poursuivis en justice et sanctionnés</b> à la mesure de la gravité de cette violation, en utilisant les dispositions actuelles du Code pénal en attendant la législation.

Pays	Organisme de surveillance des traités	Année	Recommandations (observations finales) sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Guinée-Bissau	Comité des droits de l'enfant	2013	Le Comité invite instamment l'État partie à redoubler d'efforts pour prévenir les mutilations génitales féminines, notamment : a) <b>En réprimant effectivement</b> la pratique des mutilations génitales féminines/ de l'excision, en veillant à ce que <b>les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés</b> à des peines proportionnées à la gravité de l'infraction ; b) <b>En mettant en œuvre le Plan d'action national</b> de manière complète et en veillant à l'allocation de ressources suffisantes à cet effet, en particulier dans les zones rurales ; c) En renforçant les programmes d'éducation et de sensibilisation du public, notamment les campagnes s'adressant aux hommes comme aux femmes, y compris aux agents publics à tous les niveaux et aux chefs traditionnels, communautaires et religieux, afin d'éliminer cette pratique ; d) En fournissant un <b>appui au Comité national de lutte contre les pratiques préjudiciables</b> .
Mali	Comité des droits de l'homme	2003	L'État partie devrait <b>interdire et pénaliser</b> la pratique des mutilations génitales féminines, de façon à envoyer un signal clair et fort aux personnes concernées.
	Comité des droits de l'enfant	2007	Le Comité demande instamment à l'État partie de : a) <b>Mettre en œuvre les mesures législatives</b> relatives à l'interdiction des mutilations génitales féminines et à l'interdiction des pratiques traditionnelles en matière de mariage, notamment les mariages précoces et forcés, qui sont préjudiciables aux enfants, et veiller à ce que <b>les auteurs de ces pratiques soient traduits en justice</b> .
	Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant	2009	Au vu de l'ampleur de la pratique des mutilations génitales féminines au Mali, le Comité recommande vivement au Gouvernement malien <b>d'adopter un texte de loi</b> pour interdire ces pratiques et <b>punir sévèrement</b> les contrevenants à l'image des autres pays de la sous-région.
	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2013	Le Comité réitère à l'État partie sa recommandation précédente, à savoir de finaliser le projet de loi visant à <b>interdire les mutilations génitales féminines</b> , de veiller à ce que cette pratique soit sanctionnée par le Code de protection de l'enfant et de <b>dispenser une formation aux agents responsables de l'application des lois</b> , aux travailleurs sociaux et actifs dans les soins de santé et aux magistrats sur la stricte application de ces sanctions, pour s'assurer que les auteurs et les praticien(ne)s de mutilations génitales féminines <b>fassent l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions</b> . Le Comité recommande que des <b>ressources suffisantes</b> soient allouées pour assurer la mise en œuvre du <b>plan d'action national</b> de lutte contre les mutilations génitales féminines, y compris les activités de sensibilisation des chefs traditionnels et religieux à l'impact négatif que ces pratiques ont sur les femmes et les filles.

Pays	Organisme de surveillance des traités	Année	Recommandations (observations finales) sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Mauritanie	Comité des droits de l'enfant	2009	Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour <b>faire respecter les dispositions incriminant</b> les mutilations génitales féminines et de veiller à ce qu'elles s'appliquent en toutes circonstances.
	Comité des droits de l'homme	2013	L'État partie devrait veiller à <b>l'application effective</b> de l'article 12 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant et adopter le projet de loi <b>criminalisant</b> de manière spécifique <b>les mutilations génitales féminines</b> .
	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Le Comité exhorte l'État partie à : a) <b>Accélérer l'adoption d'une législation</b> réprimant les mutilations génitales féminines et remédier à leurs conséquences préjudiciables sur la vie des femmes ; [...] c) <b>Modifier sa législation</b> sur la protection pénale de l'enfant afin que les personnes qui pratiquent <b>les mutilations génitales féminines soient poursuivies</b> ; d) Renforcer les efforts de sensibilisation sur les effets négatifs des mutilations génitales féminines sur la vie des femmes et reconnaître cette pratique comme une violation des droits de l'homme.
Nigéria	Comité des droits de l'enfant	2010	Le Comité engage instamment l'État partie, à titre de priorité : [...] d) À éliminer les mutilations génitales féminines et les autres pratiques traditionnelles préjudiciables, notamment <b>en adoptant une législation</b> interdisant les mutilations génitales féminines et à entreprendre des programmes de sensibilisation destinés aux parents, aux femmes et aux filles, aux chefs de famille et aux chefs religieux et aux dignitaires traditionnels et faisant appel à leur participation.
	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2017	Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CEDAW/C/NGA/CO/6, paragraphe 21) et se déclare préoccupé par le fait que, malgré les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les mutilations génitales féminines, notamment <b>l'adoption de la loi Violence against Persons (Prohibition)</b> en 2015, cette pratique préjudiciable persiste dans l'État partie. Le Comité est particulièrement préoccupé par le fait que la loi, qui interdit les mutilations génitales féminines, <b>n'est applicable que sur le territoire de la capitale fédérale</b> et pas dans les États fédéraux où cette pratique est répandue. Le Comité recommande à l'État partie : a) <b>De faire en sorte que la loi Violence against Persons (Prohibition) adoptée en 2015</b> soit appliquée dans tous les États fédéraux, y compris ceux où la mutilation génitale féminine est répandue ; b) De sensibiliser les chefs religieux et traditionnels et le grand public au <b>caractère criminel</b> de la mutilation génitale féminine, y compris ce qu'on appelle la « circoncision féminine », et son effet négatif sur les droits fondamentaux des femmes.
Sénégal	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Le Comité recommande à l'État partie : a) D'assurer <b>l'application effective de la loi no 99-05</b> du 29 janvier 1999 érigeant en infraction les mutilations génitales féminines et du deuxième Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines (2010-2015).

Pays	Organisme de surveillance des traités	Année	Recommandations (observations finales) sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Sénégal	Comité des droits de l'enfant	2016	Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour [...] c) Veiller à <b>l'application effective des textes législatifs en vigueur</b> , en particulier [...] la loi no 99-05 de 1999 criminalisant le viol, les mutilations génitales féminines, les coups et violences volontaires et l'inceste, [...] et à la protection des victimes, y compris en affectant des <b>ressources humaines, techniques et financières suffisantes à leur mise en œuvre</b> ; d) Veiller à ce que les pratiques coutumières et traditionnelles n'empêchent pas les enfants de <b>jouir des droits</b> énoncés dans la Convention.
Sierra Leone	Comité des droits de l'homme	2014	Le Comité est vivement préoccupé par les informations persistantes faisant état de pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier les mutilations génitales féminines. Il accueille avec satisfaction la loi relative aux droits de l'enfant (2007), qui érige en infraction certaines pratiques traditionnelles préjudiciables, mais prend note <b>avec une vive préoccupation du rejet du projet de disposition criminalisant les mutilations génitales féminines</b> lors de l'adoption de cette loi. Le Comité regrette que les auteurs de tels actes illicites et néfastes restent le plus souvent impunis (art. 2, 3, 7 et 26). L'État partie devrait interdire expressément les mutilations génitales féminines.
	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2014	Le Comité note avec préoccupation : [...] La persistance des mutilations génitales féminines, <b>l'absence de loi interdisant</b> cette pratique préjudiciable et <b>le rejet d'un article criminalisant les mutilations génitales pratiquées sur des fillettes lors de l'adoption de la loi sur les droits de l'enfant</b> , en dépit de la signature d'un memorandum d'accord entre les « Soweis » (initiatrices traditionnelles), les chefs locaux et les organisations de la société civile interdisant les mutilations génitales pratiquées sur les fillettes dans le pays. Le Comité recommande à l'État partie : [...] <b>D'interdire expressément</b> les mutilations génitales féminines et autres pratiques préjudiciables. À cette fin, l'État devrait s'employer à mener des consultations avec les organisations de la société civile, les organisations de femmes et les chefs traditionnels, aux niveaux provincial et local, afin de favoriser un dialogue sur l'élimination des mutilations génitales féminines et autres pratiques préjudiciables et de faire évoluer les stéréotypes, les comportements et les pratiques discriminatoires.
	Comité des droits de l'enfant	2016	En dépit de l'immense succès des mesures prises par le gouvernement pour inclure les personnes pratiquant les mutilations génitales féminines dans le combat contre la soumission des enfants à ces pratiques, le Comité note avec une vive préoccupation que : (a) les mutilations génitales féminines sont toujours pratiquées et <b>ne sont pas interdites par la loi</b> pour les enfants.

## **Annexe 6 → Cycles de l'examen périodique universel**

<b>Pays</b>	<b>Premier cycle (2008-2011)</b>	<b>Deuxième cycle (2012-2016)</b>	<b>Troisième cycle (2017-2021)</b>
Burkina Faso	2008	2013	2018
Gambie	2010	2014	2019
Guinée	2010	2015	2020
Guinée-Bissau	2010	2015	2020
Mali	2008	2013	2018
Mauritanie	2010	2015	2020
Nigeria	2009	2013	2018
Sénégal	2009	2013	2018
Sierra Leone	2011	2016	2021

## Annexe 7 → Recommandations de L'examen périodique universel

émises lors du Deuxième Cycle (2012-2016)

Pays examiné	Pays émettant la recommandation	Année	Recommandations sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Burkina Faso	Uruguay	2013	Poursuivre et intensifier les efforts déployés pour éliminer la pratique des Mutilations Génitales Féminines (MGF) dans tout le pays, <b>traduire en justice et sanctionner dûment les personnes qui pratiquent des MGF</b> , et adopter des mesures visant à interdire les pratiques traditionnelles en matière de mariage, notamment les mariages forcés qui sont particulièrement préjudiciables aux enfants.
	Danemark	2013	Prendre des <b>mesures concrètes</b> , tout particulièrement dans les régions où elles sont particulièrement répandues, pour éliminer les pratiques coutumières préjudiciables, telles les MGF, <b>qui sont interdites par la loi</b> .
	Finlande	2013	Pour mettre fin à la pratique des MGF, multiplier les campagnes d'information et renforcer la <b>formation des membres de l'appareil judiciaire</b> et des fonctionnaires, des chefs traditionnels et des parents, de l'un et l'autre sexe.
	Slovénie	2013	<b>Renforcer encore l'action nationale</b> visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les MGF, et prendre toutes les <b>mesures nécessaires</b> pour permettre aux femmes de participer à la vie publique et privée dans des conditions d'égalité avec les hommes.
Gambie	Slovénie	2014	<b>Promulguer une loi</b> interdisant les mutilations génitales féminines.
	Allemagne	2014	<b>Promulguer une législation efficace</b> interdisant la pratique des mutilations génitales féminines et la faire appliquer.
	Ghana	2014	Prendre sans attendre des mesures pour incorporer dans le <b>droit interne</b> l'interdiction des mutilations génitales féminines et la <b>faire appliquer</b> .
	Inde	2014	Envisager de promulguer <b>une législation d'ensemble</b> interdisant la pratique des mutilations génitales féminines.
	Canada	2014	Adopter une <b>législation érigeant en infraction</b> la pratique des mutilations génitales féminines.
	Maldives	2014	Promulguer une <b>législation</b> sur la violence familiale dans le but d'éliminer cette forme de violence, et <b>promulguer une législation distincte</b> érigeant en infraction les actes tels que les mutilations génitales féminines.
	Espagne	2014	Donner suite de manière efficace au <b>plan national d'action</b> visant à accélérer l'élimination des mutilations génitales féminines et la <b>mise en œuvre</b> de mesures préventives.
	Italie	2014	Adopter et <b>faire appliquer une législation efficace</b> visant à interdire les mutilations génitales féminines et <b>punir les auteurs de ces actes</b> .
	Angola	2014	<b>Renforcer les mécanismes</b> visant à éliminer la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines et <b>en accélérer la mise en application</b> .
Australie	2014	Prendre <b>toutes les mesures nécessaires pour interdire</b> et éliminer la pratique des mutilations génitales féminines.	



Pays examiné	Pays émettant la recommandation	Année	Recommandations sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Guinée	Philippines	2015	Envisager de prendre des mesures pour <b>appliquer rigoureusement les lois</b> interdisant les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes et aux enfants.
	États-Unis d'Amérique	2015	<b>Poursuivre</b> et renforcer les efforts visant à lutter contre les mutilations génitales féminines/l'excision, y compris en engageant un dialogue avec les acteurs étatiques et non étatiques sur les mesures éducatives, les politiques et la <b>législation</b> nécessaires pour éliminer cette pratique néfaste et faire progresser l'égalité des sexes.
	Argentine	2015	Renforcer l'action menée pour lutter contre la discrimination, la violence à l'égard des femmes et les mutilations génitales féminines, garantir un <b>accès effectif à la justice</b> et renforcer l' <b>application des sanctions</b> pour ce type de crimes.
	Chili	2015	Renforcer et élargir le <b>Plan stratégique</b> pour la mise en œuvre effective de l' <b>interdiction</b> des mutilations génitales féminines, en encourageant des changements dans les coutumes.
	République tchèque	2015	Adopter une stratégie globale de lutte contre les mutilations génitales féminines, axée notamment sur la <b>répression de ces actes</b> , les programmes d'éducation et de sensibilisation, ainsi que l'assistance médicale aux femmes et filles victimes de ces pratiques.
	France	2015	Combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier les mutilations génitales féminines, en veillant à ce que de tels actes <b>donnent systématiquement lieu à des poursuites</b> et en menant des activités de sensibilisation.
	Irlande	2015	Prendre toutes les mesures voulues pour garantir l' <b>application effective de la loi L010/AN/2000</b> , en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, et prendre des mesures supplémentaires de sensibilisation concernant les risques et les dommages liés à cette pratique, ainsi que son interdiction.
	Italie	2015	N'épargner aucun effort pour <b>appliquer la législation nationale existante</b> afin de réduire le taux actuel de mutilations génitales féminines dans le pays, notamment en <b>engageant des poursuites pénales</b> , en menant des campagnes de sensibilisation appropriées et en mettant l'accent sur l'éducation dans les écoles.
	Pays-Bas	2015	Prendre des mesures adéquates pour lutter contre les mutilations génitales féminines <b>en faisant respecter la législation existante</b> interdisant ces pratiques et en veillant à ce que les <b>auteurs</b> de mutilations génitales féminines soient <b>poursuivis</b> .
	République de Corée	2015	Renforcer l' <b>application de la législation existante</b> interdisant les mutilations génitales féminines et, en même temps, renforcer les activités de sensibilisation en mettant l'accent sur les risques que fait peser cette pratique néfaste sur la santé.
Slovénie	2015	Redoubler d'efforts pour éliminer les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes, notamment par l' <b>application stricte de l'interdiction légale</b> et le renforcement des activités de sensibilisation aux conséquences néfastes de ces pratiques.	

Pays examiné	Pays émettant la recommandation	Année	Recommandations sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Guinée-Bissau	Allemagne	2015	<b>Appliquer la législation en vigueur</b> afin de <b>poursuivre</b> les auteurs de violences sexuelle et sexiste, en particulier de mutilations génitales féminines, ainsi que de violence familiale, et <b>remédier aux insuffisances légales</b> et autres afin de lutter efficacement contre la violence sexuelle et la violence fondée sur le sexe.
	Australie	2015	Sensibiliser la population au fait que les mutilations génitales féminines constituent une <b>infraction pénale</b> , et veiller également à ce que les <b>auteurs</b> de tels actes soient <b>traduits en justice</b> .
	Chili	2015	Accélérer la <b>mise en œuvre du plan national</b> de lutte contre les mutilations génitales féminines, afin que cette pratique soit éliminée et <b>effectivement érigée en infraction</b> , et veiller en outre à renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation.
	Irlande	2015	Prendre des mesures destinées à ce que l'infraction que constituent les mutilations génitales féminines soit <b>effectivement sanctionnée</b> , et veiller à ce que les <b>auteurs</b> de tels actes soient <b>poursuivis et châtiés</b> conformément à la loi, tout en renforçant les programmes d'éducation et de sensibilisation du public en vue d'éliminer cette pratique
	Italie	2015	Évaluer la <b>mise en œuvre du Plan d'action</b> de lutte contre les mutilations génitales féminines/l'excision. Recenser les leçons tirées et <b>élaborer un nouveau plan d'action</b> pour réduire l'incidence de la pratique odieuse que constituent les mutilations génitales féminines/l'excision.
	Mexique	2015	Élaborer un projet pour <b>donner suite au Plan d'action</b> pour lutter contre les mutilations génitales féminines et l'excision, qui comporte des <b>mécanismes d'évaluation</b> des résultats obtenus et des mesures pour <b>sanctionner effectivement</b> de telles pratiques, ainsi que des <b>dotations budgétaires appropriées</b> pour sa mise en œuvre dans les zones rurales.
	Espagne	2015	Améliorer la <b>mise en œuvre du Plan d'action national</b> sur les mutilations génitales féminines en renforçant les campagnes de sensibilisation et en collaborant avec les dirigeants traditionnels afin d'éliminer complètement cette pratique, tout en renforçant les moyens et les initiatives du <b>Comité national pour l'élimination des pratiques néfastes</b> .
Mali	Suisse	2013	Adopter une <b>législation spécifique</b> visant à interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines.
	Allemagne	2013	<b>Adopter des lois pénales</b> interdisant expressément les mutilations génitales féminines et l'excision et prévoir des peines appropriées.
	République tchèque	2013	Intensifier la campagne de sensibilisation du public contre les mutilations génitales féminines et <b>adopter et faire appliquer une loi interdisant et incriminant les mutilations génitales féminines</b> .
	Hongrie	2013	Prendre des <b>mesures législatives pour interdire toutes les formes de mutilations génitales féminines</b> et veiller à ce que les auteurs de cette pratique néfaste soient traduits en justice.

Pays examiné	Pays émettant la recommandation	Année	Recommandations sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Mali	Monténégro	2013	<b>Promulguer une loi</b> interdisant toutes les formes de pratique traditionnelle des mutilations génitales féminines, conformément aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant.
	Portugal	2013	<b>Adopter d'urgence une loi</b> interdisant les mutilations génitales féminines.
Mauritanie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2015	<b>Élaborer un plan national d'action</b> qui aurait pour objet de prévenir <b>et d'incriminer les actes</b> de violence sexuelle et de violence sexiste, y compris les mutilations génitales féminines et les abus sexuels visant des enfants.
	Philippines	2015	Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris pour éliminer les mutilations génitales féminines, en augmentant les ressources consacrées aux campagnes de sensibilisation et d'éducation, et en <b>accéléralant les mesures législatives</b> destinées à lutter contre les violences sexistes.
	Canada	2015	Redoubler d'efforts pour faire disparaître les mutilations génitales féminines et le gavage, y compris en <b>mettant en œuvre des mesures juridiques</b> pour sanctionner de telles pratiques.
	Namibie	2015	<b>Mettre en œuvre les lois</b> contre le mariage des enfants, les mariages précoces et forcés et les mutilations génitales féminines.
	Suède	2015	<b>Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme</b> et la commission nationale chargée de la lutte contre les violences sexistes, ainsi que les capacités nécessaires aux avancées dans le domaine des droits de l'homme, s'agissant particulièrement des droits des femmes, et <b>redoubler d'efforts pour éliminer</b> des pratiques telles que les mutilations génitales féminines.
Nigeria	Irlande	2013	<b>Adopter des lois</b> réprimant la mutilation génitale féminine dans tous les États, prendre des mesures pour garantir aux femmes victimes de violence <b>l'accès à la justice</b> et veiller à ce que le Sénat adopte le projet de loi Violence against Persons (Prohibition).
	République de Corée	2013	Continuer de s'efforcer de mettre fin à la violence contre les femmes, en particulier <b>interdire la mutilation génitale féminine au niveau national</b> .
	Autriche	2013	<b>Adopter une loi nationale d'ensemble</b> interdisant la mutilation génitale féminine et continuer de mener des campagnes de sensibilisation en vue d'éliminer ce fléau.
	Japon	2013	<b>Adopter des dispositions législatives visant à éliminer la mutilation génitale féminine</b> et prendre des mesures efficaces pour sensibiliser le public.
	Italie	2013	Poursuivre la lutte contre la violence sexiste, notamment la mutilation génitale féminine, et renforcer les mesures pertinentes, telles que la conduite de campagnes de sensibilisation et la mise sur pied de <b>programmes d'aide juridictionnelle</b> pour améliorer <b>l'accès des victimes à la justice</b> .
Senegal	Angola	2013	Dans le cadre de la lutte contre les mutilations génitales féminines, poursuivre <b>le travail de mise en œuvre du deuxième Plan national</b> pour l'accéléralation de l'abandon de l'excision à l'horizon 2015.
	Paraguay	2013	Continuer de <b>renforcer toutes les politiques publiques</b> visant à faire cesser les mutilations génitales féminines.

Pays examiné	Pays émettant la recommandation	Année	Recommandations sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Sénégal	Burkina Faso	2013	<b>Poursuivre et condamner</b> , en vertu de la loi du 22 janvier 1999, les personnes qui, malgré les campagnes de sensibilisation, <b>continuent de pratiquer les mutilations génitales féminines ou de s'en rendre complices</b> .
	Rwanda	2013	Continuer à œuvrer avec détermination à l'élimination complète de la pratique de l'excision à l'horizon 2015, comme indiqué dans son <b>plan national d'action</b> .
	Algérie	2013	Poursuivre ses efforts pour atteindre les objectifs du <b>deuxième Plan national</b> d'accélération de l'abandon de l'excision (2012-2015).
Sierra Leone	Madagascar	2016	<b>Adopter une législation nationale qui interdise</b> les mutilations génitales féminines et appliquer les normes relatives aux droits de la femme pour permettre aux femmes de jouir d'une certaine autonomie.
	France	2016	Veiller à la conformité de tous les <b>instruments juridiques</b> avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et combattre activement la pratique des mutilations génitales féminines.
	Pologne	2016	<b>Adopter une législation interdisant les mutilations génitales féminines</b> et entreprendre des activités de sensibilisation y relatives à l'intention des parents, des femmes et des filles.
	Liban	2016	<b>Adopter des lois interdisant</b> les mutilations génitales féminines.
	Zambie	2016	Interdire totalement les mutilations génitales féminines plutôt que de relever à 18 ans l'âge minimum auquel des personnes peuvent y être assujetties et ériger ces pratiques en infraction.
	Slovénie	2016	<b>Interdire expressément</b> toutes les pratiques préjudiciables concernant les femmes de tout âge, et notamment les mutilations génitales féminines, les mariages d'enfants, les mariages précoces ou forcés et les pratiques infligées aux femmes âgées accusées de sorcellerie et <b>prendre toutes les mesures nécessaires</b> pour rendre cette interdiction effective.
	Allemagne	2016	Lutter contre les mutilations génitales féminines de manière appropriée, en organisant des activités de sensibilisation à l'intention des parents, des femmes, des filles et des chefs traditionnels et religieux et par des <b>moyens juridiques adaptés</b> , comme cela avait déjà été recommandé à la Sierra Leone lors du premier Examen périodique universel, recommandation qui avait été acceptée.
	Espagne	2016	<b>Sanctionner la pratique</b> des mutilations génitales féminines, ainsi que toute pratique préjudiciable à la santé physique et psychologique des filles et des femmes.
	Australie	2016	<b>Ériger en infraction</b> les mutilations génitales féminines et l'excision dans la <b>législation interne de la Sierra Leone</b> afin de faire progresser l'élimination de cette pratique délétère.
	Congo	2016	<b>Adopter une loi</b> interdisant la pratique des rites d'initiation sur des filles mineures.
Botswana	2016	Assurer la protection des droits des femmes, notamment en <b>érigeant en infraction</b> les mutilations génitales féminines, la violence familiale et la violence sexuelle et <b>en faisant appliquer les dispositions législatives</b> y relatives.	
Suisse	2016	<b>Incriminer</b> les mutilations génitales féminines, comme cela lui a déjà été recommandé.	

Pays examiné	Pays émettant la recommandation	Année	Recommandations sur les cadres juridiques et politiques relatifs aux MGF
Sierra Leone	République tchèque	2016	<b>Introduire une interdiction légale totale</b> des mutilations génitales féminines, susciter un débat général et organiser une campagne de sensibilisation sur les mutilations génitales féminines en tant que violation des droits fondamentaux des filles et des femmes.
	Ouganda	2016	<b>Renforcer l'interdiction</b> de l'initiation des femmes, de façon à éliminer complètement la pratique des mutilations génitales féminines dans le pays.
	Japon	2016	Continuer de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits fondamentaux des femmes, notamment <b>en adoptant des dispositions législatives pour interdire</b> les mutilations génitales féminines.
	Cap-Vert	2016	Adopter des <b>mesures pertinentes</b> pour favoriser l'autonomisation économique des femmes et renforcer l'action menée contre les mutilations génitales féminines et les mariages précoces.

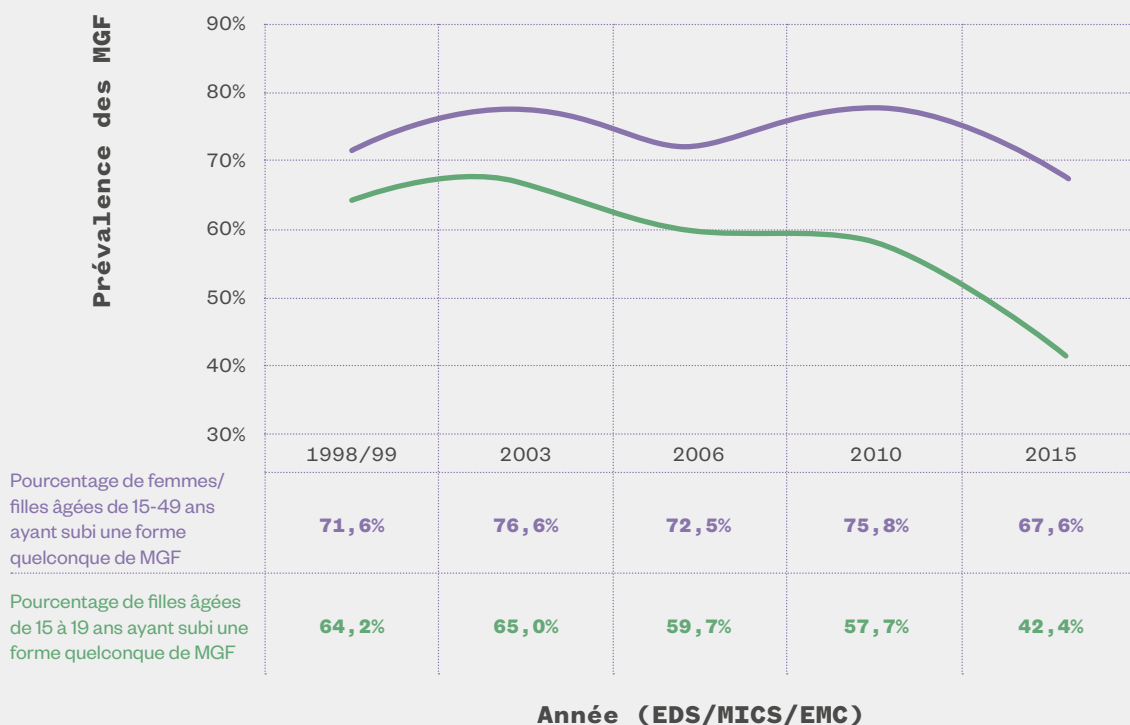
**Annexe 8 → Fiches informatives pays sur  
les lois contre les mutilations  
génitales féminines**

Burkina Faso .....	103
The Gambia .....	106
Guinée .....	109
Guinée-Bissau .....	112
Mauritanie .....	115
Nigéria .....	118
Sénégal .....	121

# Burkina Faso

Législation relative aux mutilations génitales féminines et mise en application

**Figure 1:** Prévalence des mutilations génitales féminines au Burkina Faso, 1998–2015



## Ratification des traités internationaux

Le Burkina Faso a ratifié toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1999
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1999
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1987
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1984
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1990
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1992
- Protocole de Maputo, 2006
- Charte africaine de la jeunesse, 2008



« Si la mort en est résultée, la peine est un emprisonnement de cinq à dix ans. »

(Article 380)

« Les peines sont portées au maximum si le coupable est du **corps médical ou paramédical**. La juridiction saisie peut en outre prononcer contre lui l'interdiction d'exercer sa profession pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. » (Article 381)

### Loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines



Au Burkina Faso, les Mutilations Génitales Féminines (MGF) sont érigées en infraction par la loi no 043/96/ADP du 13 novembre 1996, qui a modifié le Code pénal. Cette loi interdit tous les types de MGF et s'applique dans l'ensemble du pays, que les MGF soient pratiquées sur les femmes ou sur les filles.

### Sanctions



Non seulement l'acte lui-même est sanctionné, mais aussi la tentative de commettre des MGF, de même que leur non-signalement. Les sanctions sont les suivantes : de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement et/ou une amende (de 150 000 à 900 000 francs CFA)

### Processus consultatif



Durant la rédaction de la loi interdisant les MGF, le gouvernement a consulté des communautés pratiquant les MGF, des organisations de défense des droits des femmes et des chefs religieux.

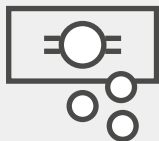
### Coordination nationale



Le gouvernement du Burkina Faso a adopté plusieurs politiques relatives aux MGF, dont des plans d'action nationaux sur les MGF et le Plan stratégique national de promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines 2016-2020. En 2011, le Conseil national de lutte contre la pratique de l'excision (CNLPE) a été établi (en remplacement du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision) et placé sous la responsabilité du ministère des Femmes, de la Solidarité nationale et de la Famille. Le CNLPE coordonne l'ensemble des efforts visant à éliminer les MGF au Burkina Faso.



## Ligne budgétaire



Le gouvernement du Burkina Faso dispose depuis 1997 d'une ligne budgétaire nationale dédiée spécialement à l'élimination des MGF.

## Cadre juridique

Cadre juridique relatif aux mutilations génitales féminines au Burkina Faso	Oui	Non
Cadre juridique sur les mutilations génitales féminines	x	
Ratification de l'ensemble des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains	x	
Égalité entre hommes et femmes + non-discrimination inscrites dans la Constitution	x	
Loi interdisant explicitement les MGF	x	
La loi fournit une définition des MGF	x	
Tous les types de MGF sont interdits	x	
La tentative de pratiquer des MGF est interdite	x	
Les MGF sont illégales tant sur les mineures que sur les femmes adultes	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le décès de la victime		x
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF sont pratiquées par un professionnel du corps (para) médical	x	
Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est puni par la loi		x
Clause d'extraterritorialité	x	
Loi rédigée selon un processus consultatif		

## Application de la loi



# 223

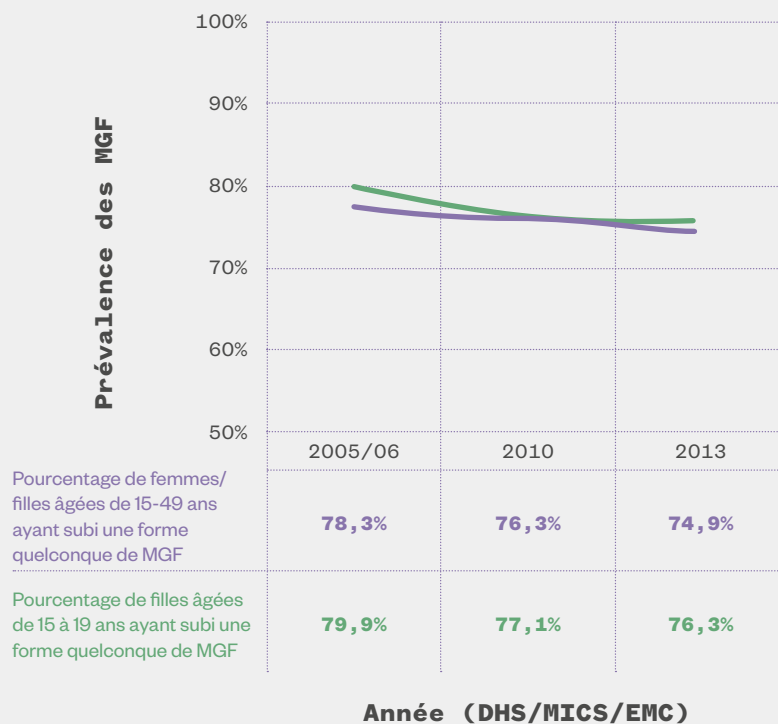
Nombre d'affaires portées devant les tribunaux depuis 2009

Au Burkina Faso, des mécanismes sont en place pour signaler, orienter et protéger les filles et les femmes exposées au risque de MGF. Les forces de police et le secteur judiciaire sont bien formés et la loi sur les MGF a été appliquée de manière systématique. Entre 2009 et 2015, des poursuites ont été engagées contre un total de 384 personnes, dont 31 exciseurs. Des patrouilles communautaires informent et éduquent les populations tandis qu'une ligne téléphonique gratuite permet aux gens de signaler anonymement des actes de MGF avant ou après qu'ils ne se produisent.

# Gambie

Législation relative aux mutilations génitales féminines et mise en application

**Figure 1:** Prévalence des mutilations génitales féminines en Gambie, 2005–2013



## Ratification des traités internationaux

La Gambie a ratifié toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF :



- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1979
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1978
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1993
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1983
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1990
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2000
- Protocole de Maputo, 2005
- Charte africaine de la jeunesse, 2009

« Une personne pratiquant la circoncision féminine commet un délit, passible d'une peine de prison à perpétuité si la circoncision féminine entraîne la **mort**. » (Article 32A)

« Une personne ayant connaissance qu'un acte de circoncision féminine est sur le point de se produire ou a déjà eu lieu mais qui manque, sans motif valable, **d'avertir ou d'informer**, selon le cas, **les autorités compétentes dans les plus brefs délais**, commet un délit passible d'une amende de dix mille dalasis. » (Article 32B)

### Loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines



Les MGF ont été criminalisés en Gambie par amendement de la loi Women's (Amendment) Act (2015) du 27 décembre 2015, par l'insertion des Sections 32A et 32B. Cette loi interdit tous les types de MGF et s'applique dans l'ensemble du pays, que les MGF soient pratiquées sur les femmes ou sur les filles.

### Sanctions



Seul l'acte lui-même est puni par la loi, mais pas la tentative de pratiquer les MGF. Le non-signalement de MGF aux autorités est érigé en infraction. La loi ne précise pas si les sanctions sont alourdies lorsque les MGF sont réalisées ou facilitées par un membre du corps médical ou paramédical. Les sanctions sont les suivantes : 3 ans d'emprisonnement et/ou une amende de (50 000 dalasis).

### Processus consultatif



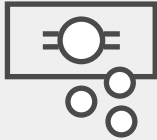
Le gouvernement a consulté l'ensemble des acteurs concernés (y compris des jeunes, des exciseurs, des professionnels de santé, des chefs religieux, des organisations de la société civile et des agences des Nations Unies) lors de la rédaction de la loi interdisant les MGF

### Coordination nationale



Le gouvernement de Gambie a adopté un Plan d'action national de lutte contre les MGF pour 2013–2017. Le ministère des Affaires Féminines et le Bureau de la Femme sont globalement responsables, parmi toutes les parties prenantes, de coordonner et guider les interventions visant à l'élimination des MGF. De plus, des comités de pilotage nationaux et régionaux sur les MGF ont été établis pour donner des orientations supplémentaires.

### Ligne budgétaire



À l'heure actuelle, la Gambie ne s'est pas dotée de ligne budgétaire nationale dédiée à l'élimination des MGF.

### Cadre juridique

Cadre juridique relatif aux mutilations génitales féminines en Gambie	Oui	Non
Ratification de l'ensemble des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains	x	
Égalité entre hommes et femmes + non-discrimination inscrites dans la Constitution	x	
Loi interdisant explicitement les MGF	x	
La loi fournit une définition des MGF		x
Tous les types de MGF sont interdits	x	
La tentative de pratiquer des MGF est interdite		x
Les MGF sont illégales tant sur les mineures que sur les femmes adultes	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le décès de la victime	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime		x
La peine est alourdie lorsque les MGF sont pratiquées par un professionnel du corps (para) médical		x
Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est puni par la loi	x	
Clause d'extraterritorialité		x
Loi rédigée selon un processus consultatif	x	

### Application de la loi



**2**

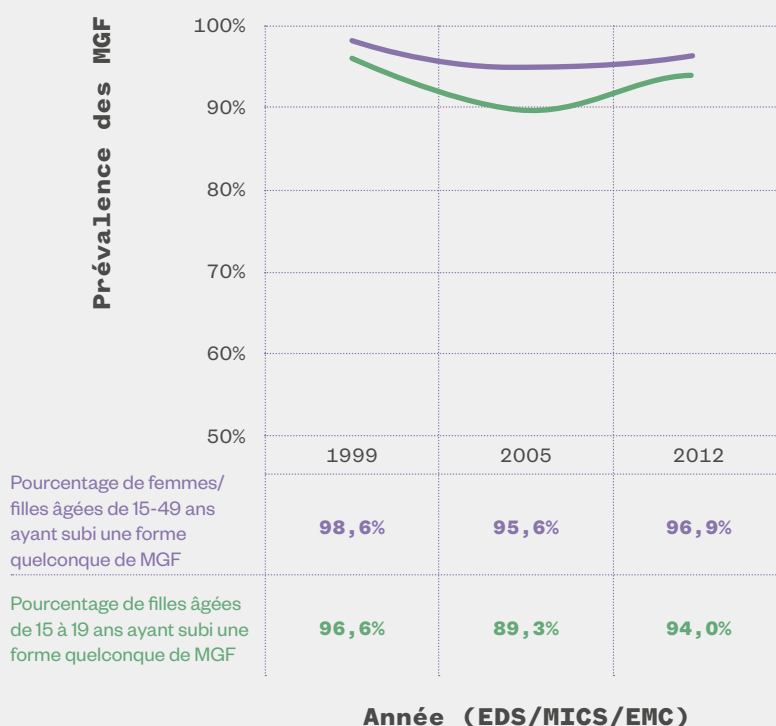
Nombre d'affaires portées devant les tribunaux depuis 2015

En Gambie, des mécanismes sont en place pour signaler, orienter et protéger les filles et les femmes exposées au risque de MGF. Depuis l'adoption de la loi en 2015, deux affaires liées aux MGF ont été portées devant les tribunaux. Dans l'une de ces affaires, un bébé de cinq mois avait perdu la vie en conséquence de MGF, dans le village de Sankandi (Kiang West). À l'heure de la rédaction de la présente analyse, ces deux affaires étaient toujours en cours d'instruction.

# Guinée

Législation relative aux mutilations génitales féminines et mise en application

**Figure 1:** Prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée, 1999–2012



## Ratification des traités internationaux

La Guinée a ratifié toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1978
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1978
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1982
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1982
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1990
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1999
- Protocole de Maputo, 2012
- Charte africaine de la jeunesse, 2011



« Si la **mort** de l'Enfant s'en est suivie, le ou les auteurs seront punis de la réclusion criminelle à temps de 5 à 20 ans. » (Article 409 du Code de l'enfant)

« La peine maximale est appliquée, lorsque les mutilations génitales féminines sont pratiquées dans une structure sanitaire publique ou privée et favorisées par une personne relevant du **corps paramédical ou médical**, notamment les médecins, les infirmiers, sages-femmes, les agents techniques de santé. » (Article 259 du Code pénal de 2016)

### Loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines



Trois lois différentes interdisent les MGF en Guinée :

- le Code pénal (1965, révisé en 1998 et en 2016)
- la Loi sur la santé de reproduction (loi no L/2000/010/AN) du 10 juillet 2000
- le Code de l'enfant (loi no L/2008/011/AN) du 19 août 2008

Ces lois interdisent tous les types de MGF sur les femmes et les filles, et s'appliquent dans l'ensemble du pays

### Sanctions



Seul l'acte lui-même est puni par la loi, mais pas la tentative de pratiquer les MGF. Le non-signalement de MGF aux autorités est érigé en infraction. Les sanctions sont les suivantes : De 3 mois à 2 ans d'emprisonnement (code de l'enfance et Code pénal de 2016), une amende comprise entre 300 000 et 1 000 000 GNF (Code de l'enfant), une amende comprise entre 500 000 et 2 000 000 GNF (Code pénal de 2016)

### Processus consultatif



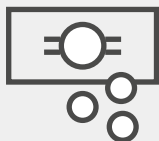
Durant la rédaction des lois interdisant les MGF, le gouvernement a consulté la société civile et d'autres parties prenantes.

### Coordination nationale



Le gouvernement guinéen a adopté plusieurs politiques relatives aux MGF, y compris le Plan stratégique national de lutte contre les mutilations génitales féminines 2001–2010 et le Plan d'action national pour l'accélération de l'abandon des mutilations génitales féminines 2012–2018. Le gouvernement a également adopté une décision conjointe interdisant les MGF dans les établissements de santé publics et privés. Le ministère des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfant est responsable de la mise en œuvre des stratégies relatives aux MGF. Pour garantir la mise en œuvre au niveau régional et local, des comités ont été établis à l'échelon national, régional et préfectoral.

### Ligne budgétaire



Le gouvernement de Guinée dispose depuis 2011 d'une ligne budgétaire nationale dédiée spécialement à l'élimination des MGF

### Cadre juridique

Cadre juridique relatif aux mutilations génitales féminines en Guinée	Oui	Non
Cadre juridique sur les mutilations génitales féminines	x	
Ratification de l'ensemble des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains	x	
Égalité entre hommes et femmes + non-discrimination inscrites dans la Constitution	x	
Loi interdisant explicitement les MGF	x	
La loi fournit une définition des MGF	x	
Tous les types de MGF sont interdits		x
La tentative de pratiquer des MGF est interdite	x	
Les MGF sont illégales tant sur les mineures que sur les femmes adultes	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le décès de la victime	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF sont pratiquées par un professionnel du corps (para) médical	x	
Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est puni par la loi		x
Clause d'extraterritorialité	x	
Loi rédigée selon un processus consultatif		

### Application de la loi



**29**

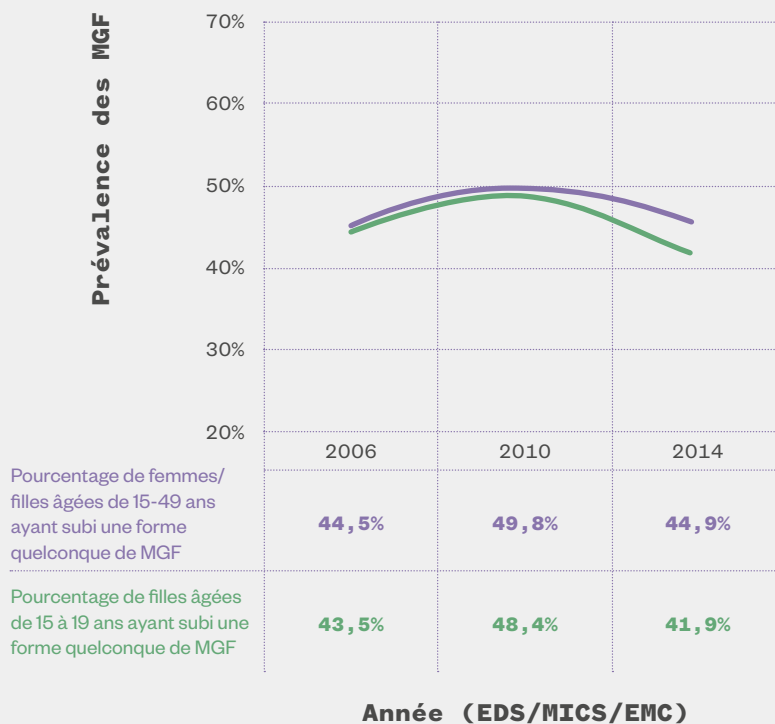
Nombre d'affaires portées devant les tribunaux depuis 1965

En Guinée, des mécanismes sont en place pour signaler, orienter et protéger les filles et les femmes exposées au risque de MGF. C'est en 2012 que la première affaire de MGF a été portée devant les tribunaux. Une ligne d'assistance téléphonique gratuite pour les pratiques néfastes (y compris les MGF, le mariage précoce et la violence basée sur le genre) est disponible 24 par jour et permet aux personnes de signaler anonymement les cas de MGF. De plus, des ONG et des structures de protection bien établies aident à signaler les cas à l'unité de police du ministère de la Sécurité de la Protection civile. Depuis 2012, 29 affaires liées aux MGF ont été signalées en Guinée, qui ont abouti à 10 condamnations.

## Guinée-Bissau

Législation relative aux mutilations génitales féminines et mise en application

Figure 1: Prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée-Bissau, 2006-2014



### Ratification des traités internationaux

La Guinée-Bissau a ratifié toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF :



- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2010
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1992
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1985
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1985
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1990
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2008
- Protocole de Maputo, 2008
- Charte africaine de la jeunesse, 2008



---

« Si les actes décrits à l'alinéa 1 du présent article entraînent le **décès** de la victime, la peine sera de 4 à 10 ans d'emprisonnement. » (Article 6)

« Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, pratique l'excision féminine sous l'une de ses différentes formes (clitoridectomie, excision, incision, infibulation) avec ou sans le consentement de la victime, est punie par 2 à 6 ans d'emprisonnement. » (Article 4)

### Loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines



En Guinée-Bissau, les MGF sont interdites par la loi no 14/2011 du 6 juillet 2011. Les articles 1 à 15 de cette loi visant à prévenir, combattre et éliminer les mutilations génitales féminines interdisent tous les types de MGF et s'appliquent dans l'ensemble du pays, que les MGF soient pratiquées sur les femmes ou sur les filles.

### Sanctions



Seul l'acte lui-même est puni par la loi, mais pas la tentative de pratiquer les MGF. Le non-signalement de MGF aux autorités est érigé en infraction. La loi ne précise pas si les sanctions sont alourdies lorsque les MGF sont réalisées ou préconisées par un membre du corps médical ou paramédical. Les sanctions sont les suivantes : de 2 à 6 ans d'emprisonnement.

### Processus consultatif



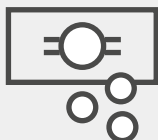
Le gouvernement a consulté de nombreuses parties prenantes issues de différentes régions durant la rédaction de la loi interdisant les MGF.

### Coordination nationale



Le gouvernement de Guinée-Bissau a adopté plusieurs politiques relatives aux MGF, dont la Stratégie et le Plan d'action national pour la promotion de l'abandon des MGF/E 2010-2015 et la Politique nationale d'équité et d'égalité de Genre 2012-2015. Le gouvernement de Guinée-Bissau a mis en place un mécanisme institutionnel de lutte contre les MGF. Le Comité national pour l'abandon des pratiques néfastes en est le principal organe de coordination.

### Ligne budgétaire



À l'heure actuelle, la Guinée-Bissau ne s'est pas dotée de ligne budgétaire nationale dédiée à l'élimination des MGF.

### Cadre juridique

Cadre juridique relatif aux mutilations génitales féminines en Guinée-Bissau	Oui	Non
Ratification de l'ensemble des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains	x	
Égalité entre hommes et femmes + non-discrimination inscrites dans la Constitution	x	
Loi interdisant explicitement les MGF	x	
La loi fournit une définition des MGF	x	
Tous les types de MGF sont interdits	x	
La tentative de pratiquer des MGF est interdite		x
Les MGF sont illégales tant sur les mineures que sur les femmes adultes	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le décès de la victime	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime	x	
La peine est alourdie lorsque les MGF sont pratiquées par un professionnel du corps (para) médical		x
Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est puni par la loi	x	
Clause d'extraterritorialité	x	
Loi rédigée selon un processus consultatif	x	

### Application de la loi



**37**

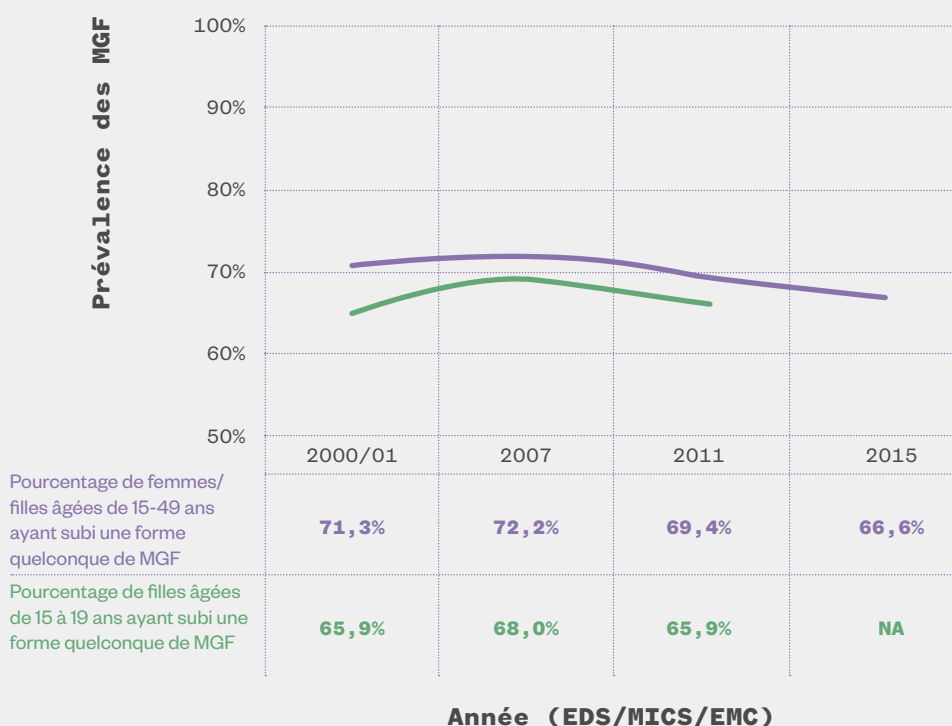
Nombre d'affaires portées devant les tribunaux depuis 2011

En Guinée-Bissau, des mécanismes sont en place pour signaler, orienter et protéger les filles et les femmes exposées au risque de MGF. Depuis l'adoption de la loi en 2011, 37 affaires liées aux MGF ont été portées devant les tribunaux, donnant lieu à 16 condamnations. En tout, 13 contrevenants ont bénéficié d'une peine réduite (moins de 2 ans) en raison de circonstances atténuantes. Trois contrevenants ont été condamnés à 3 ans de prison. Tant les exciseurs que leurs complices ont été poursuivis.

# Mauritanie

Législation relative aux mutilations génitales féminines et mise en application

Figure 1: Prévalence des mutilations génitales féminines en Mauritanie, 2000–2015



## Ratification des traités internationaux

La Mauritanie a ratifié toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF :

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 2004
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 2004
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2001
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1986
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1991
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2005
- Protocole de Maputo, 2005
- Charte africaine de la jeunesse, 2012



---

« La peine est portée à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 160.000 à 300.000 ouguiyas lorsque l'auteur de l'infraction relève du **corps médical ou paramédical.** » (Article 12)

### Loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines



En Mauritanie, les MGF sont criminalisées par l'ordonnance no 2005-015 du 5 décembre 2005 relative à la protection de l'enfant. La loi prohibe tous les types de MGF sur les filles et est applicable dans tout le pays. Comme il s'agit d'une loi de protection de l'enfance, les MGF ne sont pas interdites sur les femmes adultes. Cette loi ne condamne pas l'acte lui-même mais seulement ses conséquences, tandis que les sanctions sont uniquement applicables si cet acte s'est traduit par des préjudices pour l'enfant.

### Sanctions



L'acte lui-même mais aussi la tentative de pratiquer des MGF sont punissables. En revanche, le non-signalement des MGF aux autorités n'est pas criminalisé. Les sanctions sont les suivantes : de 1 à 3 ans d'emprisonnement et/ou une amende de 120 000 à 300 000 ouguiyas.

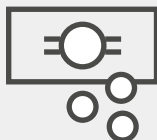
### Coordination nationale



Le gouvernement de Mauritanie a adopté plusieurs politiques relatives aux MGF, dont la Stratégie nationale de promotion de l'abandon des MGF (2007), le Plan d'action national de lutte contre les MGF (2016-2019), la Stratégie nationale de promotion féminine et la Stratégie nationale d'institutionnalisation du genre et le Plan stratégique national pour la santé de la reproduction (2016-2020).

En 1997, la Commission nationale de lutte contre les pratiques néfastes à la santé de la femme et de l'enfant a été établie, avant d'être transformée en 2008 en Comité national contre la violence basée sur le genre, qui couvre également les MGF. Le ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille (MASEF) a élargi ses fonctions en 2007 afin d'y inclure la violence basée sur le genre, après avoir remplacé le Secrétariat d'État pour le statut de la femme, qui était responsable de cette question depuis 1992. Le MASEF coordonne toutes les questions liées aux droits des femmes et a pour responsabilité de suivre la mise en œuvre des stratégies relatives aux MGF. En 2007, des comités régionaux et départementaux de lutte contre la violence basée sur le genre ont été établis.

### Ligne budgétaire



Le gouvernement de Mauritanie s'est doté d'une ligne budgétaire nationale dédiée spécialement à l'élimination des MGF depuis 2016.

### Cadre juridique

Cadre juridique relatif aux mutilations génitales féminines en Mauritanie	Oui	Non
Ratification de l'ensemble des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains	x	
Égalité entre hommes et femmes + non-discrimination inscrites dans la Constitution	x	
Loi interdisant explicitement les MGF	x	
La loi fournit une définition des MGF	x	
Tous les types de MGF sont interdits	x	
La tentative de pratiquer des MGF est interdite	x	
Les MGF sont illégales tant sur les mineures que sur les femmes adultes		x
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le décès de la victime		x
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime		x
La peine est alourdie lorsque les MGF sont pratiquées par un professionnel du corps (para) médical	x	
Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est puni par la loi		x
Clause d'extraterritorialité		x
Loi rédigée selon un processus consultatif		x

### Application de la loi



0

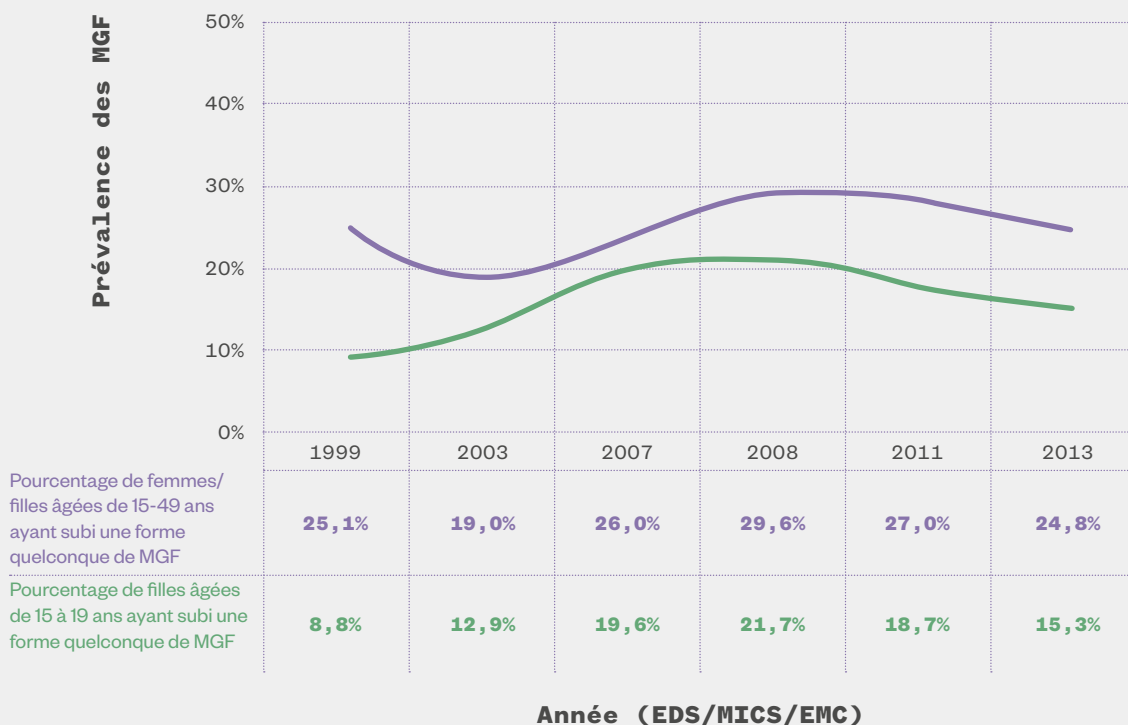
Nombre d'affaires portées devant les tribunaux depuis 2005

En Mauritanie, des mécanismes sont en place pour signaler, orienter et protéger les filles et les femmes exposées au risque de MGF. Cependant, depuis l'adoption de la loi en 2005, aucune affaire n'a été portée devant les tribunaux du pays. Il y a eu une tentative d'ouvrir une procédure en relation aux MGF en 2016, lorsqu'une fille de la région de Néma est décédée des suites de MGF. Les parents et l'exciseur avaient été arrêtés mais ils ont pris la fuite et n'ont pu être poursuivis.

# Nigéria

Législation relative aux mutilations génitales féminines et mise en application

**Figure 1:** Prévalence des mutilations génitales féminines au Nigéria, 1999–2013



## Ratification des traités internationaux

Le Nigéria a ratifié toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF :



- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1993
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1993
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1985
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1983
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1991
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2001
- Protocole de Maputo, 2004
- Charte africaine de la jeunesse, 2009

---

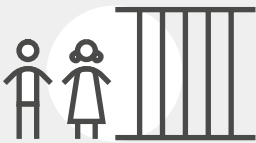
« Quiconque incite, aide, encourage ou conseille une autre personne à commettre le délit prévu à la sous-section (2) de la présente section commet un délit et est passible d'une condamnation à une peine d'emprisonnement d'un maximum de deux ans ou une amende d'un maximum de 100 000 nairas, ou les deux. » (Article 6)

### Loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines



Au Nigéria, les MGF sont criminalisés par la loi Violence Against Persons (Prohibition) (VAPP) du 5 mai 2015. Cette loi ne stipule pas expressément les types de MGF prohibés. Elle s'applique à la fois aux femmes et aux filles. Cette loi a été promulguée au niveau national, ce qui signifie qu'elle n'est pas directement applicable dans l'ensemble des 36 États : elle s'applique uniquement sur le territoire de la capitale fédérale, Ajuba. Il est attendu des États qu'ils adoptent et adaptent formellement cette loi sous forme de loi d'État. Au moment de la présente analyse, 14 États avaient promulgué une loi prohibant les MGF.

### Sanctions



L'acte lui-même mais aussi la tentative de pratiquer des MGF sont punissables. En revanche, le non-signalement des MGF aux autorités n'est pas criminalisé. La loi ne précise pas si les sanctions sont alourdies lorsque les MGF sont réalisées ou préconisées par un membre du corps médical ou paramédical. Les sanctions sont les suivantes : jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et/ou une amende d'un montant maximal de 200 000 nairas

### Processus consultatif



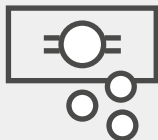
Durant la rédaction de la loi interdisant les MGF, le gouvernement a consulté des communautés pratiquant les MGF, de même que la société civile et des chefs religieux, pour en garantir l'appropriation et l'adoption et refléter les perspectives des organisations populaires dans la loi.

### Coordination nationale



Le gouvernement fédéral du Nigéria a adopté plusieurs politiques relatives aux MGF, dont la Politique nationale et plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines (2002), la Politique nationale relative aux mutilations génitales féminines (2005) et la Politique nationale et plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines au Nigéria (2013–2017). Pour en garantir la mise en œuvre aux niveaux régional et local, des comités ont été établis sous la supervision du ministère fédéral de la Santé.

### Ligne budgétaire



À l'heure actuelle, le Nigéria ne s'est pas doté de ligne budgétaire nationale dédiée à l'élimination des MGF.

### Cadre juridique

Cadre juridique relatif aux mutilations génitales féminines au Nigéria	Oui	Non	S.O.
Ratification de l'ensemble des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains	x		
Égalité entre hommes et femmes + non-discrimination inscrites dans la Constitution	x		
Loi interdisant explicitement les MGF	x		
La loi fournit une définition des MGF	x		
Tous les types de MGF sont interdits			x
La tentative de pratiquer des MGF est interdite	x		
Les MGF sont illégales tant sur les mineures que sur les femmes adultes	x		
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le décès de la victime		x	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime		x	
La peine est alourdie lorsque les MGF sont pratiquées par un professionnel du corps (para)médical		x	
Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est puni par la loi		x	
Clause d'extraterritorialité		x	
Loi rédigée selon un processus consultatif	x		

### Application de la loi



0

Nombre d'affaires portées devant les tribunaux depuis 2015

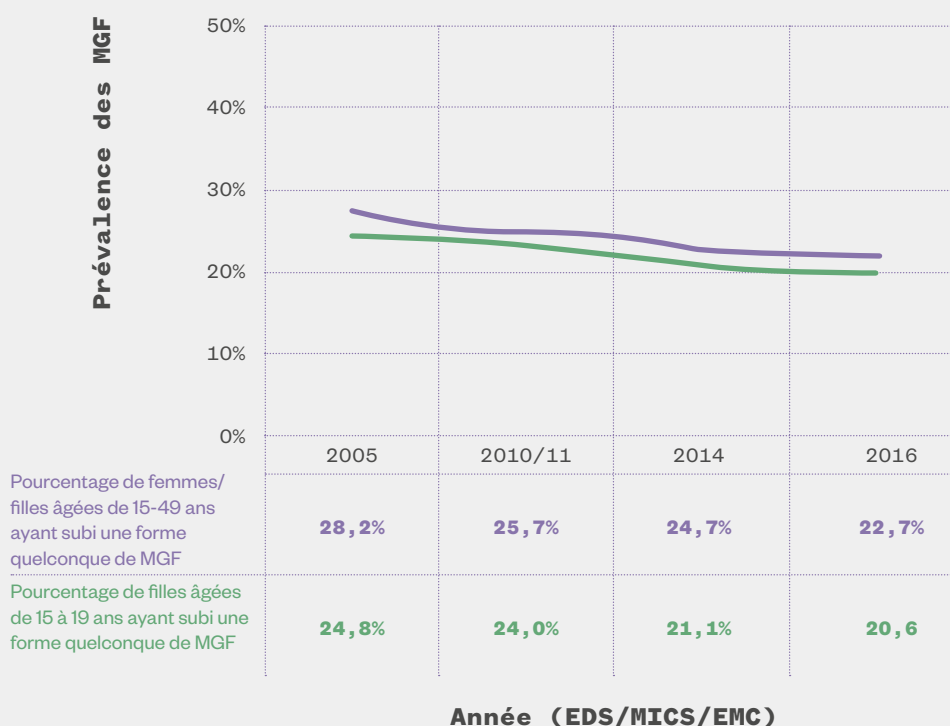
Depuis l'adoption de la loi en 2015, aucune affaire liée aux MGF n'a été portée devant les tribunaux du Nigéria



# Sénégal

Législation relative aux mutilations génitales féminines et mise en application

**Figure 1:** Prévalence des mutilations génitales féminines au Sénégal, 2005-2016



## Ratification des traités internationaux



Le Sénégal a ratifié toutes les conventions internationales et régionales relatives aux droits des femmes et des enfants condamnant les MGF :

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1985
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1982
- Convention relative aux droits de l'enfant, 1990
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 2001
- Protocole de Maputo, 2004
- Charte africaine de la jeunesse, 2009

---

« Lorsqu'elles auront entraîné la **mort**, la peine des travaux forcés à perpétuité sera toujours prononcée. » (Article 299bis)

« La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du **corps médical ou paramédical**. » (Article 299bis)

### Loi nationale interdisant les mutilations génitales féminines



Au Sénégal, les MGF sont érigées en infraction par la loi no 99-05 du 29 janvier 1999, qui a modifié le Code pénal. Cette loi prohibe tous les types de MGF sur les femmes et filles, et est applicable dans tout le pays.

### Sanctions



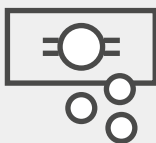
L'acte lui-même mais aussi la tentative de pratiquer des MGF sont punissables. En revanche, le non-signalement des MGF aux autorités n'est pas criminalisé. Les sanctions sont les suivantes : de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement.

### Coordination nationale



Le gouvernement du Sénégal a adopté plusieurs politiques relatives aux MGF, dont des plans d'action nationaux sur les MGF, l'Argument médical à propos de l'excision (2011) et l'Argument islamique en faveur de l'abandon de l'excision au Sénégal (2013). Le ministère de la Femme, de la Famille de l'Enfance est chargé de la coordination, du suivi et de l'évaluation des interventions en faveur de l'abandon des MGF au Sénégal.

### Ligne budgétaire



Le gouvernement du Sénégal s'est doté d'une ligne budgétaire nationale dédiée spécialement à l'élimination des MGF, sous la responsabilité du ministère de la Femme, de la Famille de l'Enfance.

## Cadre juridique

Cadre juridique relatif aux mutilations génitales féminines au Sénégal	Oui	Non
Ratification de l'ensemble des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits humains	×	
Égalité entre hommes et femmes + non-discrimination inscrites dans la Constitution	×	
Loi interdisant explicitement les MGF	×	
La loi fournit une définition des MGF	×	
Tous les types de MGF sont interdits	×	
La tentative de pratiquer des MGF est interdite	×	
Les MGF sont illégales tant sur les mineures que sur les femmes adultes	×	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le décès de la victime	×	
La peine est alourdie lorsque les MGF entraînent le handicap de la victime		×
La peine est alourdie lorsque les MGF sont pratiquées par un professionnel du corps (para) médical	×	
Le non-signalement d'un incident de MGF aux autorités est puni par la loi		×
Clause d'extraterritorialité		×
Loi rédigée selon un processus consultatif		×

## Application de la loi



# 8

Nombre d'affaires portées devant les tribunaux depuis 1999

Entre 1999 et 2010, sept affaires ont été portées devant les tribunaux du Sénégal : une à Matam, une à Tambacounda et cinq à Kolda. Entre 2011 et 2016, seule une affaire jugée a donné lieu à une peine de 3 à 6 mois d'emprisonnement.

# Bibliographie

## Rapports des agences de l'ONU

### UNFPA

- Fonds des Nations Unies pour la population. Global Consultation on Female Genital Mutilation/Cutting. Rapport technique. New York : UNFPA ; 2009.
- Fonds des Nations Unies pour la population. Driving forces in outlawing the practice of female genital mutilation/cutting in Kenya, Uganda and Guinea-Bissau. New York : UNFPA ; 2013.
- Fonds des Nations Unies pour la population. Mise en œuvre du cadre international et régional des droits de la personne en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines. New York : UNFPA ; 2014.
- Fonds des Nations Unies pour la population. Leçons tirées du premier cycle de l'examen périodique universel : Santé et droits en matière de sexualité et de reproduction : des engagements à l'action. New York : UNFPA ; 2014.
- Fonds des Nations Unies pour la population. Perspectives démographiques sur les mutilations génitales féminines. New York : UNFPA ; 2015.

### UNICEF

- Fonds des Nations Unies pour l'enfance Legislative reform to support the abandonment of female genital mutilation/cutting. New York : UNICEF ; 2010.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Mutilations génitales féminines/excision : aperçu statistique et étude de la dynamique des changements. New York : UNICEF ; 2013.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance Base de données de l'UNICEF sur les MGF/C. New York : UNICEF ; 2016, disponible sur : [https://www.unicef.org/media/files/FGMC\\_2016\\_brochure\\_final\\_UNICEF\\_SPREAD.pdf](https://www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_UNICEF_SPREAD.pdf).

### Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C

- Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accélérer le changement. Burkina Faso has a strong law against FGM/C, but winning hearts and minds remains crucial. New York : Programme Conjoint UNFPA-UNICEF ; 2009, disponibles sur la page : <http://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/burkinafaso.pdf>
- Programme Conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/C : Accelerating Change: By the Numbers Rapport annuel 2016 du Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les mutilations génitales féminines/l'excision : Accélérer le changement. New York : UNFPA-UNICEF ; 2016.
- Programme conjoint UNFPA-UNICEF sur les MGF/E : Accélérer le changement. Évaluation conjointe Burkina Faso (2008-2012). New York : UNFPA-UNICEF ; 2013.

### WHO

- Organisation mondiale de la Santé. Les Mutilations sexuelles féminines : déclaration commune OMS/UNICEF/UNFPA. Genève : OMS ; 1997.
- Organisation mondiale de la Santé. Éliminer les mutilations sexuelles féminines : déclaration commune. Genève : OMS ; 2008.
- Organisation mondiale de la Santé. Mutilation génitale féminine, aide-mémoire. Genève : OMS ; 2017, disponible sur : <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs241/en/>.

### Assemblée générale des Nations Unies

- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 67/146 sur l'intensification de l'action mondiale pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/67/146, 5 mars 2013.
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 69/150 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/69/150, 18 décembre 2014.
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 70/1 « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », A/RES/70/1, 21 octobre 2015.
- Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 71/168 sur l'intensification des efforts mondiaux pour l'élimination des mutilations génitales féminines, A/RES/71/168, 2 février 2017.

### Conseil des droits de l'homme des Nations Unies

- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Prévention et élimination de la mutilation génitale féminine : pratiques exemplaires et principales difficultés, A/HRC/29/20, 27 mars 2015.
- Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Résolution 32/21 sur l'élimination des mutilations génitales féminines, A/HRC/RES/32/21, 19 juillet 2016.

### CEDAW

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 14 : L'excision, (A/45/38 et rectificatif), 1990.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale no 19 : Violence à l'égard des femmes, adoptée lors de la Onzième Session, contenue dans le document A/47/38, 1992.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Sixième rapport périodique, Burkina Faso, CEDAW/C/BFA/6, 1er octobre 2009.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales pour le Burkina Faso, CEDAW/C/BFA/CO/6, 5 novembre 2010.

- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale no 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/GC/28, 16 décembre 2010.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Sierra Leone, CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Observations finales concernant le rapport unique valant deuxième et troisième rapports périodiques de la Mauritanie, CEDAW/C/MRT/CO/2-3, 24 juillet 2014.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et Comité des droits de l'enfant, Recommandation générale conjointe no 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes/Observation générale no 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques néfastes, CEDAW/C/GC/31-CRC/C/GC/18, 14 novembre 2014.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Septième rapport périodique, Burkina Faso, CEDAW/C/BFA/7, 27 mai 2016.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Recommandation générale no 35 relative à la violence à l'égard des femmes, qui met à jour la recommandation générale no 19, CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport unique valant septième et huitième rapports périodiques du Nigéria, CEDAW/C/NGA/CO/7-8, 24 juillet 2017.

### **Comité des droits de l'enfant**

- Comité des droits de l'enfant. Observations finales concernant le rapport unique valant troisième et quatrième rapports périodiques du Burkina Faso, CRC/C/BFA/CO/3-4, 9 février 2010.
- Comité des droits de l'enfant. Observations finales concernant le rapport unique valant troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Sierra Leone, CRC/C/SLE/CO/3-5, 1er novembre 2016.

### **Comité des droits de l'homme**

Comité des droits de l'homme, Observations finales pour le Mali, CCPR/CO/77/MLI, 16 avril 2003.

Comité des droits de l'homme. Commentaires du gouvernement de la République malienne sur les observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/CO/77/MLI/Add.1, 30 novembre 2007.

Comité des droits de l'homme. Observations finales concernant le rapport initial de la Sierra Leone, CCPR/C/SLE/CO/1, 17 avril 2014.

## **Documents pour le Burkina Faso**

- Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Évaluation du plan d'action national (2009–2013) de promotion de l'élimination des mutilations génitales féminines dans la perspective de la tolérance zéro. Ouagadougou : Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ; 2014.
- Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale. Plan stratégique national de promotion de l'élimination des mutilations génitales au Burkina Faso 2016–2020. Ouagadougou : Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ; 2015.

## **Autres rapports**

- Chikhungu LC, Madise NJ. Trends and protective factors of female genital mutilation in Burkina Faso: 1999 to 2010, *International Journal for Equity in Health*. 2015;14(42).
- Chrisman B et al. The impact of legislation on the hazard of female genital mutilation/cutting: regression discontinuity evidence from Burkina Faso, résumé, document de travail 432. Washington, DC : Center for Global Development ; 2016.
- Center for Reproductive Rights. Female genital mutilation, a matter of human rights : an advocate's guide to action. New York : Center for Reproductive Rights ; 2006,
- Diop NJ et al. Analysis of the evolution of the practice of female genital mutilation/ cutting in Burkina Faso. New York : Population Council ; 2008.
- Middelburg MJ. Empty promises? Compliance with the Human Rights Framework in relation to female genital mutilation/cutting in Senegal, mémoire de doctorat. Université de Tilburg, Pays-Bas ; 2016.
- Shell-Duncan B. From Health to Human Rights: Female Genital Cutting and the Politics of Intervention, *American Anthropologist*. 2008;110(2).
- Shell-Duncan B et al. Legislating Change? Responses to Criminalizing Female Genital Cutting in Senegal, *Law and Society Review*. 2013 ; 47(4).
- UNESCO Taux d'alphabétisation parmi les personnes de 15 ans et plus (hommes et femmes compris) Paris : Centre de données de l'ISU, UNESCO ; 2015.
- Yoder PS, Khan S. Number of women circumcised in Africa: the production of a total, DHS Working Papers, No. 39. Calverton : USAID ; 2008.

## **Sites Web**

- 28 Too Many. Profils pays, disponibles sur <http://28toomany.org/fgm-research/country-profiles/>
- Prix de la Politique d'avenir, lauréat d'argent. Burkina Faso's law prohibiting FGM, 2014, available at [http://www.futurepolicy.org/wp-content/uploads/2015/06/fpa2014brochure\\_en\\_2nd\\_ed-1.pdf](http://www.futurepolicy.org/wp-content/uploads/2015/06/fpa2014brochure_en_2nd_ed-1.pdf).
- Centre d'actualités de l'ONU. Ban welcomes UN General Assembly resolutions eliminating female genital mutilation, 21 décembre 2012, disponible sur <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=43839#.VfKMt2TtIHw>.
- Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Mutilations génitales féminines/excision, Profils de pays, disponibles sur <http://data.unicef.org/resources/female-genital-mutilation-cutting-country-profiles/>.
- Site Web du Sustainable Development Knowledge Platform, Objectif de développement durable no 5, Cibles, disponibles sur <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg5>.
- Site Web du Constitute Project, disponible sur <https://www.constituteproject.org/search?lang=en>.











United Nations Population Fund

**Fonds des Nations Unies pour la population Bureau régional  
POUR L'AFRIQUE de l'Ouest et du centre**

Route du King Fahd Palace,  
Almadies - PO Box 21090 Dakar

www.unfpa.org  
wcaro.unfpa.org  
@UNFPA\_WCARO

